

Comité du commerce et du développement

**MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT
SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ FIGURANT DANS LES
ACCORDS ET DÉCISIONS DE L'OMC**

Note du Secrétariat

Révision

I.	INTRODUCTION	4
II.	VUE D'ENSEMBLE.....	4
A.	TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ: TYPOLOGIE.....	4
B.	FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ.....	5
C.	LISTE INDICATIVE DES QUESTIONS À EXAMINER PAR LES MEMBRES	11
D.	TABLEAU 1: DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ PAR TYPE ET PAR ACCORD	13
III.	TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ: RENSEIGNEMENTS PAR ACCORD.....	15
A.	ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994.....	15
B.	ACCORD SUR L'AGRICULTURE.....	28
C.	DÉCISION SUR LES MESURES CONCERNANT LES EFFETS NÉGATIFS POSSIBLES DU PROGRAMME DE RÉFORME SUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS ET LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT IMPORTATEURS NETS DE PRODUITS ALIMENTAIRES:.....	33
D.	PROPOSITIONS DE NÉGOCIATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ PRÉSENTÉES À LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU COMITÉ DE L'AGRICULTURE.....	38
1.	Propositions spécifiques relatives aux dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres	38
2.	Proposition spécifique portant sur les dispositions selon lesquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	41
3.	Dispositions relatives à la flexibilité des engagements, des mesures, et à l'utilisation des moyens d'action	45
4.	Propositions spécifiques portant sur les périodes de transition.....	51
5.	Propositions spécifiques portant sur l'assistance technique	52
6.	Propositions spécifiques portant sur les dispositions relatives aux pays les moins avancés	53
E.	ACCORD SUR LES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES	54

F.	ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS	60
G.	ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE.....	62
H.	ACCORD SUR LES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIÉES AU COMMERCE.....	68
I.	ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI (ANTIDUMPING) DU GATT DE 1994	70
J.	ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DU GATT DE 1994 ET DÉCISION SUR LES TEXTES SE RAPPORTANT AUX VALEURS MINIMALES ET AUX IMPORTATIONS EFFECTUÉES PAR DES AGENTS, DISTRIBUTEURS ET CONCESSIONNAIRES EXCLUSIFS	71
K.	DÉCISION SUR LES TEXTES SE RAPPORTANT AUX VALEURS MINIMALES ET AUX IMPORTATIONS EFFECTUÉES PAR DES AGENTS, DISTRIBUTEURS ET CONCESSIONNAIRES EXCLUSIFS	74
L.	ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION.....	75
M.	ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES.....	77
N.	ACCORD SUR LES SAUVEGARDES.....	84
O.	ACCORD GÉNÉRAL SUR LES COMMERCES DES SERVICES (AGCS)	85
P.	PROPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ PRÉSENTÉES PAR LES MEMBRES À LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DU COMMERCE DES SERVICES	92
1.	Propositions spécifiques relatives aux dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres de l'OMC	92
2.	Propositions spécifiques portant sur des dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	99
3.	Dispositions relatives à la flexibilité des engagements, des mesures et l'utilisation des moyens d'action	100
4.	Propositions spécifiques relatives aux périodes de transition.....	101
5.	Propositions spécifiques relatives à l'assistance technique	102
6.	Propositions spécifiques portant sur les dispositions relatives aux pays Membres les moins avancés	102
Q.	ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE.....	104
R.	MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	106
S.	PAYS LES MOINS AVANCÉS.....	111
IV.	RÉFÉRENCES.....	114
1.	GATT de 1994	114
2.	Agriculture	115
3.	Pays en développement importateurs nets de produits alimentaires	115
4.	Mesures sanitaires et phytosanitaires	115
5.	Obstacles techniques au commerce	116

6.	MIC	116
7.	Antidumping.....	117
8.	Évaluation en douane	118
9.	Procédures de licences d'importation	119
10.	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires	119
11.	Accord sur les sauvegardes	121
12.	AGCS	121
13.	ADPIC.....	122
14.	Règlement des différends	123
15.	Pays les moins avancés	124

I. INTRODUCTION

1. La présente note a été établie à la demande du Comité du commerce et du développement (CCD) et a pour objectif de donner une vue d'ensemble de la mise en œuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans les Accords et les Décisions de l'OMC. Elle est aussi destinée à faciliter l'examen par le Comité de la demande présentée par le Président du Conseil général le 31 juillet 2001 dans le cadre du mécanisme d'examen de la mise en œuvre et formulée dans les termes suivants: "Le Président du Conseil général demande au Comité du commerce et du développement d'examiner toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans les Accords de l'OMC et de faire rapport au Conseil général, d'ici au 30 septembre, sur la façon dont ces dispositions pourraient être rendues opérationnelles et encore améliorées". Cette note contient, le cas échéant, des renseignements relatifs à la mise en œuvre de certaines dispositions, ainsi que des commentaires et des déclarations des Membres au sujet de la mise en œuvre de dispositions spécifiques dans les divers organes de l'OMC qui surveillent la mise en œuvre et l'administration des différents Accords de l'OMC. Elle reprend, en les actualisant, les documents WT/COMTD/W/77 et WT/COMTD/W/85.

2. Le document est structuré de la manière suivante: la section II donne un aperçu général du traitement spécial et différencié dans les différents Accords de l'OMC. Elle présente une typologie et montre, dans les grandes lignes, comment fonctionnent les différents types de traitement spécial et différencié. On y trouve une liste indicative des questions à soumettre aux Membres pour faciliter leurs travaux sur la manière de répondre à la demande qui leur a été faite par le Président du Conseil général. La section III comprend une série de tableaux dans lesquels sont indiqués, pour chaque Accord de l'OMC, les dispositions relatives au traitement spécial et différencié spécifiques à chacun de ces accords, et sont consignés des renseignements concernant leur application, ainsi que les déclarations faites par les Membres. Les propositions de négociation contenant des éléments relatifs au traitement spécial et différencié qui ont été présentées dans le cadre de la session extraordinaire du Comité de l'agriculture et de la session extraordinaire du Conseil du commerce des services y figurent également. Enfin, on trouvera à la section IV une liste sommaire des différents documents de l'OMC cités dans le présent document, c'est-à-dire ceux qui ont été établis par le Secrétariat ou présentés par les délégations dans le cadre des travaux des différents organes de l'OMC.¹

II. VUE D'ENSEMBLE

A. TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ: TYPOLOGIE

3. Aux fins du présent document, les diverses dispositions relatives au traitement spécial et différencié ont été classées selon la typologie, élaborée par le Secrétariat, en six points ci-après:²

¹ Le document WT/COMTD/W/85 intitulé "Traitement spécial et différencié: Mise en œuvre et propositions" contient des renseignements sur les propositions de négociation relatives au traitement spécial et différencié qui ont été soumises à la session extraordinaire du Comité de l'agriculture. Ces renseignements ne sont pas repris dans le présent document qui concerne exclusivement la mise en œuvre des dispositions du traitement spécial et différencié existantes.

² À la trente-quatrième session du Comité du commerce et du développement, la question a été posée de savoir comment il fallait traiter les dispositions relatives à la technologie par rapport à la typologie des dispositions en matière de traitement spécial et différencié, et en particulier s'il y avait lieu de créer une nouvelle catégorie pour les dispositions en matière de technologie. Actuellement, les dispositions relatives au transfert de technologie sont classées dans différentes catégories de la typologie existante du traitement spécial et différencié. Par exemple, les dispositions de l'article IV de l'AGCS relatives à la technologie entrent dans la catégorie des dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres; l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC est classé dans les dispositions relatives aux pays les moins avancés; l'article 9:1 de l'Accord SPS, qui concerne la technologie, est quant à lui classé dans la catégorie de l'assistance

- i) dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres;
- ii) dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres;
- iii) flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action;
- iv) périodes de transition;
- v) assistance technique;
- vi) dispositions relatives aux mesures visant à aider les pays les moins avancés Membres.

4. Le tableau [1] présente une ventilation chiffrée des dispositions relatives au traitement spécial et différencié par type et par accord. Dans la colonne située à l'extrême droite intitulée "Total par accord" est indiqué le nombre total de dispositions relatives au traitement spécial et différencié dans les différents types de catégorie, tandis que sous la rubrique intitulée "Total par type" est indiqué le nombre total de dispositions relatives au traitement spécial et différencié pour chacun des six types dans les différents accords. Les dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres (49 au total) sont les plus nombreuses à figurer dans les Accords de l'OMC. Viennent ensuite les dispositions relatives à la flexibilité (33 au total). Les dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres sont les moins courantes; on en dénombre 12 dans les divers accords.

5. Les tableaux de la section III présentent des renseignements détaillés, accord par accord, sur la mise en œuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié, sur la base des renseignements communiqués par les Membres.³ Les renseignements disponibles permettent d'établir dans quelle mesure il est possible d'évaluer le degré de mise en œuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié. La nature précise des données sur la base desquelles ces évaluations peuvent être faites dépend du type de dispositions relatives au traitement spécial et différencié considéré. Par exemple, en ce qui concerne les dispositions relatives aux périodes de transition, les données pertinentes sont établies sur la base des notifications adressées au Secrétariat par les Membres qui se prévalent de l'application de ces périodes de transition. Pour ce qui est des dispositions relatives à l'assistance technique, les données utilisées sont celles figurant dans les communications des Membres sur l'exécution des activités d'assistance technique conformément aux dispositions pertinentes des différents Accords de l'OMC. Selon les données disponibles, il est possible de mesurer le degré d'application des dispositions des Accords de l'OMC relatives au traitement spécial et différencié dans près de 80 pour cent des cas.

B. FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

6. En étudiant comment rendre opérationnelles et améliorer encore les dispositions relatives au traitement spécial et différencié, il est utile de garder à l'esprit que les différents types de dispositions fonctionnent de manière différente. Les dispositions relatives aux périodes de transition et à la souplesse, par exemple, tendent à énoncer les exceptions auxquelles les pays en développement peuvent recourir s'ils le souhaitent. En revanche, les dispositions relatives à l'assistance technique, à

technique (conformément à la désignation de cet article dans l'Accord SPS). Le présent document retient la pratique suivie jusqu'ici et ne crée pas de catégorie séparée pour les dispositions concernant la technologie.

³ Notifications; communications formelles; rapports des groupes spéciaux, de l'Organe d'appel et des arbitres; rapports de l'Organe d'examen des politiques commerciales; et rapports de réunions formelles.

la préservation des intérêts des pays en développement et aux mesures visant à accroître la participation des pays en développement au commerce mondial tendent à définir des mesures positives qu'il appartient aux pays développés de prendre en faveur des pays en développement. De plus, chaque Accord de l'OMC contient un type particulier ou une combinaison particulière de dispositions en matière de traitement spécial et différencié qui correspond, en partie au moins, à ses caractéristiques propres. Les accords dont la mise en œuvre nécessite des investissements considérables en moyens, par exemple, peuvent également comprendre des dispositions relatives à l'assistance technique et aux périodes de transition.

7. Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres: Comme le montre le tableau 1, il existe en tout 14 dispositions de cette nature dans les quatre accords et la décision ci-après:

- a) le GATT de 1994: article XXXVI:2 à 5; article XXXVII:1 a) et 4; article XVIII:2 c) et 2 e);
- b) la Clause d'habilitation, paragraphe 2 a);
- c) l'Accord sur l'agriculture: Préambule;
- d) l'Accord sur les textiles et les vêtements: **article 2:18**;
- e) l'AGCS: Préambule, **article IV:1 et article IV:2**.

8. Toutes ces dispositions consistent en des mesures que doivent prendre les Membres pour accroître les possibilités commerciales des pays en développement. Elles sont fréquemment formulées en termes de recommandations, mais ce n'est pas toujours le cas. Celles de ce groupe qui sont impératives (c'est-à-dire qui utilisent le futur plutôt que le conditionnel "devrai(en)t" sont signalées ci-dessus par des caractères gras. Les mesures prises par les Membres en application de certaines de ces dispositions sont expressément notifiées aux autres Membres, notamment dans le cas des préférences accordées en vertu de la clause d'habilitation ou des mesures prises conformément à l'article 2:18 de l'Accord sur les textiles et les vêtements par les Membres appliquant des restrictions. Les listes d'engagements des Membres au titre de l'AGCS et de leurs concessions dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture contiennent des renseignements relatifs à la mise en œuvre de ces dispositions. Dans l'ensemble, la question générale qui semble se poser avec cette catégorie de dispositions est de savoir dans quelle mesure elles ont contribué à développer les possibilités commerciales des pays en développement, comment l'évaluer, et, si elles n'y ont pas contribué, ce qui peut être fait à cet égard.

9. Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres: Comme le montre le tableau I, il existe 47 dispositions de cette nature dans les 13 Accords et les deux décisions de l'OMC ci-après:

- a) la Partie IV du GATT de 1994: article XXXVI: 6, 7 et 9; article XXXVII:1 b) et c), 2 a) à c), 3 a) à c), et 5; article XXXVIII:1 et 2 a), b), d) et f);
- b) la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires: **paragraphe 3 i) et ii); paragraphe 4 et paragraphe 5**;
- c) l'Accord sur l'application des mesures SPS: **article 10:1** et article 10:4;

- d) l'Accord sur les textiles et les vêtements: articles **6:6 b)**, **6:6 c)** et **annexe, paragraphe 3 a)**;
- e) l'Accord sur les obstacles techniques au commerce: **article 10.6**, **article 12.1**, **article 12.2**, **article 12.3**, **article 12.5**, **article 12.9** et **article 12.10**;
- f) l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994: **article 15**;
- g) l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994: **Annexe III.5**;
- h) la Décision sur les textes se rapportant aux valeurs minimales et aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs: **texte 1** et **texte 2**;
- i) l'Accord sur les procédures de licences d'importation: article 1:2, article 3:5 a) iv); article 3:5 j);
- j) l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires: article 27.1 et **article 27.15**;
- k) l'Accord sur les sauvegardes: **article 9:1** et **note n° 2**;
- l) le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends: article 4:10, **article 8:10**, **article 12:10**, **article 12:11**, article 21:2, **article 21:7** et **article 21:8**;
- m) l'AGCS: Préambule, article XII:1, **article XV:1** et **article XIX:3**.

10. Ces dispositions concernent les mesures que doivent prendre les Membres ou celles qu'ils doivent éviter de manière à sauvegarder les intérêts des pays en développement Membres. Plus de la moitié de ces dispositions sont obligatoires (c'est-à-dire qu'elles sont rédigées au futur et non au conditionnel) et sont, dans ce cas, signalées par des caractères gras dans la liste ci-dessus. Les questions posées au sujet de cette catégorie de dispositions s'apparentent à celles que pose la catégorie des "possibilités commerciales". Elles portent toujours plus ou moins sur la mesure dans laquelle les dispositions ont permis de préserver les intérêts des pays en développement et sur le point de savoir si les mesures à prendre peuvent être définies concrètement et contrôlées et si l'on peut en mesurer ou évaluer objectivement la mise en œuvre.

11. Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action: Comme le montre le tableau 1, il existe 50 dispositions de cette nature dans les dix Accords de l'OMC ci-après:

- a) le GATT de 1994: article XVIII et article XXXVI:8;
- b) la Clause d'habilitation: paragraphes b) et c);
- c) l'Accord sur l'agriculture: article 6:2, article 6:4, article 9:2 b) iv), article 9:4, article 12:2, article 15:1, Annexe 2, paragraphe 3 et note de bas de page 5, Annexe 2, paragraphe 4, notes 5 et 6, Annexe 5, section B;
- d) l'Accord sur les obstacles techniques au commerce: article 12.4;
- e) l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce: article 4;

- f) l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires: article 27.2 a) et Annexe VII, article 27.4, article 27.7, article 27.8, article 27.9, article 27.10, article 27.11, article 27.12, article 27.13;
- g) l'Accord sur les sauvegardes: article 9:2;
- h) l'AGCS: article III:4, article V:3, article XIX:2 et paragraphe 5 g) de l'Annexe sur les télécommunications;
- i) le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends: article 3:12.

12. Ces dispositions s'appliquent aux mesures que les pays en développement peuvent prendre au titre de dérogations aux disciplines qui s'appliquent aux Membres en général; aux exemptions des engagements qui s'appliquent aux Membres en général; ou à une réduction du niveau des engagements que les pays en développement peuvent décider d'appliquer par rapport au niveau appliqué par les Membres en général. Pour la majorité d'entre elles, ces dispositions se trouvent dans les accords conclus à la fin du Cycle d'Uruguay. Leur importance réside dans le fait qu'elles contribuent effectivement ou peuvent contribuer à faciliter l'intégration du commerce et de la politique commerciale dans la poursuite d'objectifs plus larges en matière de développement. Les dispositions de cette nature prennent un relief et une importance particuliers dans les domaines et les accords où les règles de l'OMC ne se limitent pas aux mesures à la frontière classiques, typiques du GATT. Dans presque tous les cas, la flexibilité prend la forme de dispositions que les Membres choisissent ou non d'appliquer. La principale exception est celle de l'AGCS où, en plus de certaines dispositions, la flexibilité est intégrée dans la structure générale de l'accord et s'applique au cas par cas dans le cadre des engagements négociés.

13. Périodes de transition: Comme le montre le tableau 1, il existe 19 dispositions de cette nature dans les huit accords ci-après:

- a) l'Accord sur l'agriculture: article 15:2;
- b) l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires: articles 10:2 et 10:3;
- c) l'Accord sur les obstacles techniques au commerce: article 12.8;
- d) l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce: article 5:2;
- e) l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994: article 20:1, article 20:2, Annexe III:1 et Annexe III:2;
- f) l'Accord sur les procédures de licences d'importation: article 2:2, note 5;
- g) l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires: article 27.2 b), article 27.4, article 27.14, article 27.5, article 27.6 et article 27.11;
- h) l'Accord sur les ADPIC: articles 65:2 et 65:4.

14. Ces dispositions s'appliquent aux dérogations d'une durée limitée aux disciplines qui sont applicables en général.⁴ Il convient de noter que, dans différents accords, certaines périodes de transition sont échues. Dans certains cas, la disposition pertinente précise non seulement une période, mais comprend également des modalités selon lesquelles il est possible d'obtenir une dérogation. Les périodes de transition sont une innovation du Cycle d'Uruguay. Elles traduisent la prise de conscience du fait que le processus de mise en œuvre des Accords de l'OMC et des réformes qui l'accompagnent pouvait engendrer des coûts transitoires. On peut distinguer deux types de coûts: premièrement, ceux qui sont dus au fait que la mise en œuvre de certains Accords de l'OMC nécessite des niveaux importants de capacités humaines et institutionnelles. Deuxièmement, les coûts de l'ajustement de l'économie politique correspondent, par exemple, à des transformations transitoires de la production et de l'emploi dans certains secteurs qui peuvent résulter de l'élimination de la protection. Le type de coûts engendrés dépend de chaque accord et leur ampleur des circonstances propres à chaque pays.

15. Assistance technique: Comme le montre le tableau 1, il existe 14 dispositions de cette nature dans les six Accords et la Décision ministérielle ci-après:

- a) la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires: paragraphe 3 iii);
- b) l'Accord sur l'application des mesures SPS: article 9;
- c) l'Accord sur les obstacles techniques au commerce: article 11.1, article 11.2, article 11.3, article 11.4, article 11.5, article 11.6, et article 12.7;
- d) l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994: article 20:3;
- e) l'AGCS: article XXIV:2 et paragraphe 6 de l'Annexe sur les télécommunications;
- f) l'Accord sur les ADPIC: article 67;
- g) le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends: article 27:2.

16. Les accords faisant une place prépondérante aux dispositions relatives à la coopération technique tendent à être ceux dont la mise en œuvre nécessite des capacités importantes. La fourniture de l'assistance technique peut ainsi être étroitement liée aux périodes de transition pour faciliter la mise en œuvre de certains Accords de l'OMC.

17. Dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres: Comme le montre le tableau 1, il existe 24 dispositions de cette nature dans les sept accords et les trois décisions ci-après:

- a) l'Accord sur l'agriculture: article 15:2, article 16:1, et article 16:2 3,2,2
- b) la Clause d'habilitation: point d; 1
- c) la Décision portant octroi d'une dérogation concernant les préférences tarifaires en faveur des pays les moins avancés; 1

⁴ Dans le cas de l'article 10:2 de l'Accord SPS, la période de transition en question s'applique à des délais plus longs [qui] devraient être accordés pour permettre, en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement, le respect des mesures SPS introduites par les Membres.

- d) l'Accord sur les textiles et les vêtements: note relative à l'article 1:2, et article 6:6 a); 1, 2
- e) l'Accord sur les obstacles techniques au commerce: article 11.8; 5
- f) l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce: article 5:2; 4
- g) l'AGCS: article IV:3 et article XIX:3; 2, 2
- h) l'Accord sur les ADPIC: articles 66:1 et 66:2; 1, 4, 1
- i) le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends: articles 24:1 et 24:2; 2, 2
- j) la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés: paragraphes 1 à 3. 4, 2, 1, 2, 2, 5, 1

18. Ces dispositions dont l'applicabilité se limite exclusivement aux PMA, se rangent toutes dans l'une des cinq catégories ci-dessous:

- a) six entrent dans la catégorie des dispositions visant à accroître les possibilités commerciales:
 - i) la Clause d'habilitation: point d);
 - ii) la Décision portant octroi d'une dérogation concernant les préférences tarifaires en faveur des pays les moins avancés;
 - iii) l'Accord sur les textiles et les vêtements: note relative à l'article 1:2;
 - iv) l'Accord sur les ADPIC: article 66:2;
 - v) la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés: paragraphe 2 ii) et paragraphe 3;
- b) dix entrent dans la catégorie des dispositions visant à préserver les intérêts des pays les moins avancés:
 - i) l'Accord sur l'agriculture: articles 16:1 et 16:2;
 - ii) l'Accord sur les textiles et les vêtements: article 6:6 a);
 - iii) l'AGCS: articles IV:3 et XIX:3;
 - iv) le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends: articles 24:1 et 24:2;
 - v) la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés: paragraphes 2 i), 2 iii) et 2 iv);
- c) une se rattache à la flexibilité des engagements, des mesures, et à l'utilisation des moyens d'action: l'article 15:2 de l'Accord sur l'agriculture;

- d) trois entrent dans la catégorie des périodes de transition:
 - i) l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce: article 5:2;
 - ii) l'Accord sur les ADPIC: article 66:1;
 - iii) la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés: paragraphe 1;
- e) deux entrent dans la catégorie de l'assistance technique:
 - i) l'Accord sur les obstacles techniques au commerce: article 5.8;
 - ii) la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés: paragraphe 2 v).

C. LISTE INDICATIVE DES QUESTIONS À EXAMINER PAR LES MEMBRES

19. La liste de questions ci-après a été dressée pour faciliter l'examen par les Membres des moyens de rendre opérationnelles et d'améliorer les dispositions relatives au traitement spécial et différencié. Elle est inspirée des remarques faites à la section B et des renseignements communiqués à la Partie III de la présente note. Cette liste est sans préjudice des autres questions que les Membres souhaiteraient poser.

20. Questions générales:

- a) Quelle est la raison d'être du traitement spécial et différencié?
- b) Comment le traitement spécial et différencié peut-il faciliter la réforme des politiques commerciales et l'intégration effective du commerce dans les stratégies de développement national?
- c) Que faudrait-il pour que l'on puisse considérer les dispositions du traitement spécial et différencié comme étant opérationnelles dans chaque cas?

Ces questions générales délimitent un cadre pour des questions spécifiques portant sur les différents types de dispositions en matière de traitement spécial et différencié, qui sont énumérées ci-après:

Questions spécifiques

- d) En ce qui concerne les dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres:
 - i) Quelles mesures les Membres ont-ils prises ou peuvent-ils prendre en vertu de ces dispositions?
 - ii) Comment peut-on évaluer l'efficacité de ces actions?
 - iii) Quel rapport y a-t-il entre l'efficacité des dispositions relatives au traitement spécial et différencié et le fait qu'elles aient ou non un caractère juridiquement contraignant?

- e) En ce qui concerne les dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres:
 - i) Quelles mesures les Membres ont-ils prises ou peuvent-ils prendre en vertu de ces dispositions?
 - ii) Comment peut-on évaluer l'efficacité de ces actions?
 - iii) Quel rapport y a-t-il entre l'efficacité des dispositions relatives au traitement spécial et différencié et le fait qu'elles aient ou non un caractère juridiquement contraignant?
- f) En ce qui concerne la flexibilité des engagements, des mesures et l'utilisation des moyens d'action:
 - i) Quels sont les types de flexibilité des politiques qui conviennent pour les pays en développement et comment s'accordent-ils avec les flexibilités existantes dans les règles de l'OMC?
 - ii) Dans quelle mesure les pays en développement peuvent-ils recourir ou recourent-ils aux flexibilités existantes?
 - iii) Quel serait l'effet systémique de niveaux croissants de flexibilité pour l'ensemble des pays en développement?
- g) En ce qui concerne les périodes de transition:
 - i) Comment les périodes de transition peuvent-elles correspondre de manière adéquate aux coûts de mise en œuvre pour faciliter la mise en œuvre des Accords de l'OMC?
 - ii) Les périodes de transition devraient-elles refléter les contraintes propres à chaque pays, et, dans l'affirmative, de quelle manière?
 - iii) Quelles mesures d'assistance peuvent être prises pendant les périodes de transition pour faciliter la mise en œuvre?
- h) En ce qui concerne les dispositions relatives à l'assistance technique:
 - i) Quels principes conviendraient-ils de suivre pour améliorer la fourniture de l'assistance technique par les Membres?
 - ii) Comment l'assistance technique peut-elle être utilisée en tandem avec d'autres types de dispositions en matière de traitement spécial et différencié?
- i) En ce qui concerne les dispositions relatives aux pays les moins avancés:

Comme nous l'avons indiqué plus haut, les dispositions de cette catégorie se répartissent entre les cinq autres catégories, leur caractère distinctif étant leur spécificité à l'égard des pays les moins avancés. Les observations sur ces dispositions pourraient s'orienter sur les questions posées à propos des cinq autres catégories.

D. TABLEAU 1: DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ PAR TYPE ET PAR ACCORD

Accord	i) Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres	ii) Dispositions exigeant des Membres de l'OMC qu'ils préservent les intérêts des pays en développement Membres	iii) Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	iv) Périodes de transition	v) Assistance technique	vi) Dispositions relatives aux mesures visant à aider les pays les moins avancés Membres	Total par accord
Agriculture	1		9	1		3	14
Décision sur les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires		4			1		5
Accord sur l'application des mesures SPS		2		2	1		5
Accord sur les textiles et les vêtements	1	3				2	6
Accord sur les obstacles techniques au commerce		6	1	1	7	1	16
Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce			1	2		1	4
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994		1					1
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994		1	2	4	1		8
Décision sur les textes se rapportant aux valeurs minimales et aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs		2					2
Accord sur l'inspection avant expédition							0
Accord sur les règles d'origine							0
Accord sur les procédures de licences d'importation		3		1			4

Accord	i) Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres	ii) Dispositions exigeant des Membres de l'OMC qu'ils préservent les intérêts des pays en développement Membres	iii) Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	iv) Périodes de transition	v) Assistance technique	vi) Dispositions relatives aux mesures visant à aider les pays les moins avancés Membres	Total par accord
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires		2	8	6			16
Accord sur les sauvegardes		1	1				2
AGCS	3	4	4		2	2	15
Accord sur les ADPIC				2	1	3	6
Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends		7	1		1	2	11
Article XVIII du GATT de 1994			3				3
Article XXXVI du GATT de 1994	4	3	1				8
Article XXXVII du GATT de 1994	2	6					8
Article XXXVIII du GATT de 1994	2	5					7
Clause d'habilitation	1		2			1	4
Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés						7	7
Dérogation concernant les préférences tarifaires en faveur des PMA						1	1
Total	14	50	33	19	14	24	155

III. TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ: RENSEIGNEMENTS PAR ACCORD

A. ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

Commentaires généraux sur l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

Les concessions tarifaires de l'OMC contractées par les pays en développement Membres au titre de l'article II du GATT de 1994 ont été mises en œuvre, d'une manière générale, dans un délai supérieur ou prorogé par rapport à celui des pays en développement. À ce jour, le Secrétariat n'a pas connaissance de difficultés de mise en œuvre des réductions tarifaires résultant de leurs listes de concessions, et aucune déclaration en ce sens n'a été faite devant les Comités de l'OMC concernés. En outre, les Membres ayant des difficultés à mettre en œuvre des concessions tarifaires décidées au sein de l'OMC peuvent renégocier ces concessions au titre des procédures de l'article XXVIII, qui peuvent être invoquées par tous les Membres de l'OMC et sont couramment employées pour diverses raisons. Toutefois, dans le cadre des MEPC, au moins un pays en développement Membre a déclaré qu'il aurait besoin d'une assistance technique pour renégocier les concessions tarifaires antérieures au Cycle d'Uruguay (WT/TPR/S/27/3, page 8).

Mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à la balance des paiements

Commentaires généraux concernant le Mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à la balance des paiements

Le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements a répondu favorablement à une demande d'un pays moins avancé Membre qui souhaitait reporter jusqu'en l'an 2000 des consultations complètes qui devaient se tenir avant mai 1999 en raisons de problèmes consécutifs à une inondation. Des consultations simplifiées ont été organisées en mai 1999 et les consultations complètes auront lieu en 2000.

Dans le cadre d'un différend, un pays en développement Membre a fait valoir que l'article XVIII était l'expression principale du traitement spécial et différencié dans le GATT de 1994. Dans ses conclusions, le Groupe spécial a jugé que les mesures en cause appliquées par le pays en développement Membre enfreignaient, entre autres choses, les articles XI:1 et XVIII:11 du GATT de 1994 et n'étaient pas justifiées par l'article XVIII:B.⁵

Tandis que 13 pays en développement Membres invoquaient l'article XVIII en 1990, deux pays en développement Membres, dont un pays moins avancé Membre, faisaient de même en 2000.

Dans le cadre des MEPC, on a souligné que, du point de vue de la mise en œuvre, on ne faisait désormais presque plus de distinction entre l'article XII et l'article XVIII:B du GATT de 1994. (WT/TPR/M/33, paragraphe 9). Ce point de vue a par ailleurs été exprimé dans le débat sur la mise en œuvre.

⁵ WT/DS90/R.

Article XVIII

Disposition	Commentaire
Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	
<p><i>Section A</i></p> <p>7. a) Si une partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa <i>a)</i> du paragraphe 4 du présent article considère qu'il est souhaitable, afin de favoriser la création d'une branche de production déterminée à l'effet de relever le niveau de vie général de sa population, de modifier ou de retirer une concession tarifaire reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, elle adressera une notification à cet effet aux PARTIES CONTRACTANTES et entrera en négociations avec toute partie contractante avec laquelle cette concession aurait été négociée primitivement et avec toute autre partie contractante dont l'intérêt substantiel dans cette concession aura été reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES. Si un accord intervient entre les parties contractantes en cause, il leur sera loisible de modifier ou de retirer des concessions reprises dans les listes correspondantes annexées au présent Accord, en vue de donner effet audit accord, y compris les compensations qu'il comportera.</p>	<p>Cette disposition n'a pas été invoquée par des pays en développement Membres depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.</p>
<p>b) Si un accord n'intervient pas dans un délai de soixante jours à compter de celui de la notification visée à l'alinéa <i>a)</i> ci-dessus, la partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer la concession pourra porter la question devant les PARTIES CONTRACTANTES qui l'examineront promptement. S'il apparaît aux PARTIES CONTRACTANTES que la partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer la concession a fait tout ce qu'il lui était possible de faire pour arriver à un accord et que la compensation offerte est suffisante, ladite partie contractante aura la faculté de modifier ou de retirer la concession, à la condition de mettre en même temps la compensation en application. S'il apparaît aux PARTIES CONTRACTANTES que la compensation offerte par une partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer la concession n'est pas suffisante, mais que cette partie contractante a fait tout ce qu'il lui était raisonnablement possible de faire pour offrir une compensation suffisante, la partie contractante aura la faculté de mettre en application la modification ou le retrait. Si une telle mesure est prise, toute autre partie contractante visée à l'alinéa <i>a)</i> ci-dessus aura la faculté de modifier ou de retirer des concessions substantiellement équivalentes négociées primitivement avec la partie contractante qui aura pris la mesure en question.</p>	

Disposition	Commentaire
<p><i>Section B</i></p> <p>8. Les parties contractantes reconnaissent que les parties contractantes qui entrent dans le cadre de l'alinéa <i>a)</i> du paragraphe 4 du présent article peuvent, lorsqu'elles sont en voie de développement rapide, éprouver, pour équilibrer leur balance des paiements, des difficultés qui proviennent principalement de leurs efforts pour élargir leur marché intérieur ainsi que de l'instabilité des termes de leurs échanges.</p> <p>9. En vue de sauvegarder sa situation financière extérieure et d'assurer un niveau de réserves suffisant pour l'exécution de son programme de développement économique, une partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa <i>a)</i> du paragraphe 4 du présent article peut, sous réserve des dispositions des paragraphes 10 à 12, régler le niveau général de ses importations en limitant le volume ou la valeur des marchandises dont elle autorise l'importation, à la condition que les restrictions à l'importation instituées, maintenues ou renforcées n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire:</p> <p>a) pour s'opposer à la menace d'une baisse importante de ses réserves monétaires ou pour mettre fin à cette baisse;</p> <p>b) ou pour relever ses réserves monétaires suivant un taux d'accroissement raisonnable, dans le cas où elles seraient insuffisantes.</p> <p>Il sera dûment tenu compte, dans ces deux cas, de tous les facteurs spéciaux qui affecteraient les réserves monétaires de la partie contractante ou ses besoins en réserves monétaires, et notamment, lorsqu'elle dispose de crédits extérieurs spéciaux ou d'autres ressources, de la nécessité de prévoir l'emploi approprié de ces crédits ou de ces ressources.</p> <p>10. En appliquant ces restrictions, la partie contractante en cause peut déterminer leur incidence sur les importations des différents produits ou des différentes catégories de produits de manière à donner la priorité à l'importation des produits qui sont le plus nécessaires compte tenu de sa politique de développement économique; toutefois, les restrictions devront être appliquées de manière à éviter de léser inutilement les intérêts commerciaux ou économiques de toute autre partie contractante et à ne pas faire indûment obstacle à l'importation en quantités commerciales minimales de marchandises, de quelque nature qu'elles soient, dont l'exclusion entraverait les courants normaux d'échanges; en outre, lesdites restrictions ne devront pas être appliquées de manière à faire obstacle à l'importation d'échantillons commerciaux ou à</p>	<p>Depuis l'entrée en vigueur de l'OMC, cinq pays en développement Membres n'ont plus invoqué l'article XVIII:B. Deux Membres l'ont encore invoqué en 2001. Voir aussi la section Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements.</p>

Disposition	Commentaire
<p>l'observation des procédures relatives aux brevets, marques de fabrique, droits d'auteur et de reproduction ou d'autres procédures analogues.</p> <p>11. Dans la mise en œuvre de sa politique nationale, la partie contractante en cause tiendra dûment compte de la nécessité de rétablir l'équilibre de sa balance des paiements sur une base saine et durable et de l'opportunité d'assurer l'utilisation de ses ressources productives sur une base économique. Elle atténuera progressivement, au fur et à mesure que la situation s'améliorera, toute restriction appliquée en vertu de la présente section et ne la maintiendra que dans la mesure nécessaire, compte tenu des dispositions du paragraphe 9 du présent article; elle l'éliminera lorsque la situation ne justifiera plus son maintien; toutefois, aucune partie contractante ne sera tenue de supprimer ou de modifier des restrictions, motif pris que, si un changement était apporté à sa politique de développement, les restrictions qu'elle applique en vertu de la présente section cesseraient d'être nécessaires.</p>	
<p><i>Section C</i></p> <p>13. Si une partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa a) du paragraphe 4 du présent article constate qu'une aide de l'État est nécessaire pour faciliter la création d'une branche de production déterminée à l'effet de relever le niveau de vie général de la population, sans qu'il soit possible dans la pratique d'instituer de mesure compatible avec les autres dispositions du présent Accord pour réaliser cet objectif, il lui sera loisible d'avoir recours aux dispositions et aux procédures de la présente section.</p>	<p>Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, un pays en développement Membre a cité cette disposition dans le cadre d'un différend.</p>

Article XXXVI

Disposition	Commentaire
Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres	
<p>2. Il est nécessaire d'assurer une augmentation rapide et soutenue des recettes d'exportation des parties contractantes peu développées.</p>	<p>La valeur des exportations de marchandises des pays en développement, en dollars EU courants, a été multipliée par un facteur de près de 69 entre 1948, date de l'entrée en vigueur du GATT, et 1995, date de création de l'OMC.</p> <p>Pendant la période de 1980 à 2000, la croissance moyenne annualisée du commerce des pays en développement dans leur ensemble a été plus rapide que celle du commerce mondial ou celle des pays développés, mais avec des différences très marquées d'une région en développement à une autre et au sein des régions elles-mêmes. En Asie, par exemple, le commerce a augmenté chaque année en moyenne 12 fois plus vite qu'en Afrique (à l'exception de l'Afrique du Sud). En Afrique, la croissance annuelle</p>

Disposition	Commentaire
	<p>moyenne du commerce pendant la période 1990-2000 s'étalait entre 12 pour cent dans le meilleur des cas et une valeur négative de 21 pour cent.</p> <p>(WT/COMTD/W/65 – ce document contient des données plus détaillées sur l'évolution à court et à long terme du commerce des pays en développement Membres.)</p>
<p>3. Il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les parties contractantes peu développées s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique.</p>	<p>Le droit moyen pondéré par les échanges perçu sur les importations industrielles en provenance des pays en développement Membres a diminué de 37 pour cent après les réductions qui ont suivi la conclusion du Cycle d'Uruguay.</p> <p>On peut voir dans le maintien d'arrangements préférentiels en matière de droits de douane et d'accès aux marchés dans le cadre des schémas SGP des Membres, du système global de préférence commerciale et d'autres arrangements préférentiels non réciproques (dont certains ont été notifiés dans la série WT/COMTD/N/--) une réponse aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5. Voir aussi la référence à une amélioration des mesures concernant l'accès préférentiel aux marchés pour les pays les moins avancés dans la section 7.1 ci-dessus. (Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés.)</p>
<p>4. Étant donné que de nombreuses parties contractantes peu développées continuent de dépendre de l'exportation d'une gamme limitée de produits primaires, il est nécessaire d'assurer pour ces produits, dans la plus large mesure possible, des conditions plus favorables et acceptables d'accès aux marchés mondiaux et, s'il y a lieu, d'élaborer des mesures destinées à stabiliser et à améliorer la situation des marchés mondiaux de ces produits, en particulier des mesures destinées à stabiliser les prix à des niveaux équitables et rémunérateurs, qui permettent une expansion du commerce mondial et de la demande, et un accroissement dynamique et constant des recettes réelles d'exportation de ces pays afin de leur procurer des ressources croissantes pour leur développement économique.</p>	<p>Voir aussi la section 2.1 (Accord sur l'agriculture).</p> <p>La valeur des exportations de produits agricoles des pays en développement est passée de 114 milliards de dollars EU en 1990 à 172 milliards de dollars EU en 2000.</p>
<p>5. L'expansion rapide des économies des parties contractantes peu développées sera facilitée par des mesures assurant la diversification de la structure de leurs économies et leur évitant de dépendre à l'excès de l'exportation de produits primaires. C'est pourquoi il est nécessaire d'assurer dans la plus large mesure possible, et dans des conditions favorables, un meilleur accès aux marchés pour les produits transformés et les articles manufacturés dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées.</p>	<p>Voir ci-dessus.</p> <p>La part des produits manufacturés dans les exportations des pays en développement est passée de 52,1 pour cent en 1990 à 66 pour cent en 2001, mais avec des écarts importants d'une région à une autre.</p>

Disposition	Commentaire
Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p>6. En raison de l'insuffisance chronique des recettes d'exportation et autres recettes en devises des parties contractantes peu développées, il existe des relations importantes entre le commerce et l'aide financière au développement. Il est donc nécessaire que les PARTIES CONTRACTANTES et les institutions internationales de prêt collaborent de manière étroite et permanente afin de contribuer avec le maximum d'efficacité à alléger les charges que ces parties contractantes peu développées assument en vue de leur développement économique.</p>	<p>Les Ministres ont adopté la Déclaration sur la contribution de l'OMC à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial qui reconnaît, entre autres choses, que des problèmes qui ont leur origine dans d'autres domaines que le commerce ne peuvent pas être résolus par des mesures prises seulement dans le domaine du commerce.</p> <p>En novembre 1996, le Conseil général a ratifié les accords conclu par l'OMC avec le FMI et la Banque mondiale dans le but de renforcer les relations interinstitutions.</p> <p>Les participants à la Réunion de haut niveau en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés tenue en octobre 1997 ont approuvé la participation de six institutions intergouvernementales, y compris le FMI et la Banque mondiale, au Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés. En juillet 2000, les six organisations faitières ont décidé de tout mettre en œuvre pour appuyer l'intégration du commerce, de l'assistance technique liée au commerce et du renforcement des capacités dans les stratégies et les plans de développement nationaux des PMA. Cet appui serait assuré principalement au moyen d'instruments tels que le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) et influerait sur d'autres initiatives en faveur du développement telles que le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement. Ces efforts garantiront ainsi une interaction et un dialogue dynamique entre les PMA, les donateurs et les organisations, dans le plein respect du principe de la prise en charge par les pays (WT/LDC/SWG/IF/2).</p>
<p>7. Une collaboration appropriée est nécessaire entre les PARTIES CONTRACTANTES, d'autres organisations intergouvernementales et les organes et institutions des Nations Unies, dont les activités se rapportent au développement commercial et économique des pays peu développés.</p>	<p>Un arrangement global en vue d'une coopération entre l'OMC et l'ONU a été conclu le 29 septembre 1995 par un échange de lettres entre le Directeur général et le Secrétaire général des Nations Unies (WT/GC/W/10).</p> <p>Voir ci-dessus.</p>
<p>9. L'adoption de mesures visant à réaliser ces principes et objectifs fera l'objet d'un effort conscient et résolu, tant individuel que collectif, de la part des parties contractantes.</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>

Disposition	Commentaire
Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	
8. Les parties contractantes développées n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par elles dans des négociations commerciales de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce des parties contractantes peu développées.	Voir ci-dessus les commentaires concernant les paragraphes 3, 4 et 5. En outre, cette disposition a été prise en compte lors des négociations du Cycle d'Uruguay. Elle a influé à la fois sur la portée des consolidations concernant les produits industriels et sur le niveau moyen des droits de douane des pays en développement Membres.

Article XXXVII

Disposition	Commentaire
Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres	
1. Les parties contractantes développées devront dans toute la mesure du possible c'est-à-dire sauf lorsque les en empêcheraient des raisons impérieuses comprenant éventuellement des raisons d'ordre juridique – donner effet aux dispositions suivantes: a) accorder une haute priorité à l'abaissement et à l'élimination des obstacles qui s'opposent au commerce des produits dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées, y compris les droits de douane et autres restrictions comportant une différenciation déraisonnable entre ces produits à l'état primaire et ces mêmes produits après transformation;	Une disposition similaire a été prise en compte dans la réduction des droits de douane sur les produits tropicaux dans le cadre du Cycle d'Uruguay. Voir la section 2.1 (Accord sur l'agriculture).
4. Chaque partie contractante peu développée accepte de prendre des mesures appropriées pour la mise en œuvre des dispositions de la Partie IV dans l'intérêt du commerce des autres parties contractantes peu développées, pour autant que ces mesures soient compatibles avec les besoins actuels et futurs de son développement, de ses finances et de son commerce, compte tenu de l'évolution passée des échanges ainsi que des intérêts commerciaux de l'ensemble des parties contractantes peu développées.	(Voir la section sur les pays les moins avancés)
Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
b) S'abstenir d'instituer ou d'aggraver des droits de douane ou obstacles non tarifaires à l'importation concernant des produits dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées;	

Disposition	Commentaire
<p>c) i) S'abstenir d'instituer de nouvelles mesures fiscales, ii) accorder, dans tout aménagement de la politique fiscale, une haute priorité à la réduction et à l'élimination des mesures fiscales en vigueur, qui auraient pour effet de freiner sensiblement le développement de la consommation de produits primaires à l'état brut ou après transformation, originaires en totalité ou en majeure partie du territoire de parties contractantes peu développées, lorsque ces mesures seraient appliquées spécifiquement à ces produits.</p>	
<p>2. a) Lorsque l'on considérera qu'il n'est pas donné effet à l'une quelconque des dispositions des alinéas <i>a)</i>, <i>b)</i> ou <i>c)</i> du paragraphe premier, la question sera signalée aux PARTIES CONTRACTANTES, soit par la partie contractante qui ne donne pas effet aux dispositions pertinentes, soit par toute autre partie contractante intéressée. b) i) À la demande de toute partie contractante intéressée et indépendamment des consultations bilatérales qui pourraient être éventuellement engagées, les PARTIES CONTRACTANTES entreront en consultation au sujet de ladite question avec la partie contractante concernée et avec toutes les parties contractantes intéressées en vue d'arriver à des solutions satisfaisantes pour toutes les parties contractantes concernées, afin de réaliser les objectifs énoncés à l'article XXXVI. Au cours de ces consultations, les raisons invoquées dans les cas où il ne serait pas donné effet aux dispositions des alinéas <i>a)</i>, <i>b)</i> ou <i>c)</i> du paragraphe premier seront examinées. ii) Comme la mise en œuvre des dispositions des alinéas <i>a)</i>, <i>b)</i> ou <i>c)</i> du paragraphe premier par des parties contractantes agissant individuellement peut, dans certains cas, être réalisée plus facilement lorsqu'une action est entreprise collectivement avec d'autres parties contractantes développées, les consultations pourraient, dans les cas appropriés, tendre à cette fin. iii) Dans les cas appropriés, les consultations des PARTIES CONTRACTANTES pourraient aussi tendre à la réalisation d'un accord sur une action collective qui permette d'atteindre les objectifs du présent Accord, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe premier de l'article XXV.</p>	<p>Aucune demande de consultations n'a été faite, soit par un Membre donnant effet aux dispositions des alinéas <i>a)</i>, <i>b)</i> et <i>c)</i> du paragraphe 1, soit par tout autre Membre intéressé.</p>
<p>3. Les parties contractantes développées devront:</p> <p>a) mettre tout en œuvre en vue de maintenir les marges commerciales à des niveaux équitables dans les cas où le prix de vente de marchandises entièrement ou en majeure partie produites sur le territoire de parties contractantes peu développées est déterminé directement ou indirectement par le gouvernement;</p>	

Disposition	Commentaire
b) étudier activement l'adoption d'autres mesures dont l'objet serait d'élargir les possibilités d'accroissement des importations en provenance de parties contractantes peu développées, et collaborer à cette fin à une action internationale appropriée;	
c) prendre spécialement en considération les intérêts commerciaux des parties contractantes peu développées quand elles envisageront d'appliquer d'autres mesures que le présent Accord autorise en vue de résoudre des problèmes particuliers, et explorer toutes les possibilités de redressement constructif avant d'appliquer de telles mesures, si ces dernières devaient porter atteinte aux intérêts essentiels de ces parties contractantes.	Cette disposition a été incorporée dans l'Accord antidumping.
5. Dans l'exécution des engagements énoncés aux paragraphes premier à 4, chaque partie contractante offrira promptement à toute autre partie contractante intéressée ou à toutes autres parties contractantes intéressées toutes facilités pour entrer en consultation selon les procédures normales du présent Accord sur toute question ou toute difficulté qui pourra se présenter.	

Article XXXVIII

Disposition	Commentaire
Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres	
c) collaborer à l'analyse des plans et politiques de développement des parties contractantes peu développées prises individuellement et à l'examen des relations entre le commerce et l'aide, afin d'élaborer des mesures concrètes qui favorisent le développement du potentiel d'exportation et facilitent l'accès aux marchés d'exportation pour les produits des branches de production ainsi élargies, et, à cet égard, rechercher une collaboration appropriée avec les gouvernements et les organismes internationaux et, en particulier, avec les organismes qui ont compétence en matière d'aide financière au développement économique, pour entreprendre des études systématiques des relations entre le commerce et l'aide dans le cas des parties contractantes peu développées prises individuellement afin de déterminer clairement le potentiel d'exportation, les perspectives du marché et toute autre action qui pourrait être nécessaire;	La Réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés a été organisée en partie en application de cette disposition. (Pour plus de détails, se reporter à la section sur les pays les moins avancés)

Disposition	Commentaire
<p>e) collaborer pour rechercher des méthodes praticables en vue de l'expansion des échanges aux fins du développement économique, par une harmonisation et un aménagement, sur le plan international, des politiques et réglementations nationales, par l'application de normes techniques et commerciales touchant la production, les transports et la commercialisation, et par la promotion des exportations grâce à la mise en place de dispositifs permettant d'accroître la diffusion des informations commerciales et de développer l'étude des marchés;</p>	<p>Les travaux du Centre du commerce international CNUCED/OMC sont orientés vers la réalisation des objectifs de cette disposition.</p> <p>Le programme du Centre de référence de l'OMC a contribué à accroître la diffusion des informations liées au commerce auprès des gouvernements et des milieux d'affaires. À ce jour, 103 centres de référence ont été créés.</p>
<p>Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres</p>	
<p>1. Les parties contractantes agissant collectivement collaboreront dans le cadre et en dehors du présent Accord, selon qu'il sera approprié, afin de promouvoir la réalisation des objectifs énoncés à l'article XXXVI.</p> <p>2. En particulier, les PARTIES CONTRACTANTES devront:</p> <p>a) dans les cas appropriés, agir, notamment par le moyen d'arrangements internationaux, afin d'assurer des conditions meilleures et acceptables d'accès aux marchés mondiaux pour les produits primaires qui présentent un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées et afin d'élaborer des mesures destinées à stabiliser et améliorer la situation des marchés mondiaux de ces produits, y compris des mesures destinées à stabiliser les prix à des niveaux équitables et rémunérateurs pour les exportations de ces produits;</p>	<p>Le Comité du commerce et du développement constitue une enceinte pour une collaboration des Membres agissant collectivement en ce sens.</p> <p>D'une manière générale, la CNUCED s'est penchée sur cette question dès le début.</p>
<p>b) tendre à établir en matière de politique commerciale et de politique de développement une collaboration appropriée avec les Nations Unies et leurs organes et institutions, y compris les institutions qui seront éventuellement créées sur la base des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;</p>	<p>Voir le commentaire au sujet de (l'article XXXVI:7).</p>
<p>d) suivre de façon continue l'évolution du commerce mondial, en considérant spécialement le taux d'expansion des échanges des parties contractantes peu développées, et adresser aux parties contractantes les recommandations qui paraîtront appropriées eu égard aux circonstances;</p>	<p>Le Comité du commerce et du développement étudie régulièrement la participation des pays en développement au commerce mondial. (Voir le document WT/COMTD/W/65 et le document à paraître en septembre 2001)</p>
<p>f) prendre les dispositions institutionnelles qui seront nécessaires pour permettre d'atteindre les objectifs énoncés à l'article XXXVI et pour donner effet aux dispositions de la présente Partie.</p>	<p>Le Comité du commerce et du développement de l'OMC a été établi en 1995. (Voir le document WT/L/46 en ce qui concerne le mandat.)</p>

Décision de 1979 des parties contractantes sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité, et la participation plus complète des pays en voie de développement: "Clause d'habilitation"

Disposition	Commentaire
1. Nonobstant les dispositions de l'article premier de l'Accord général, les parties contractantes peuvent accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en voie de développement ⁶ , sans l'accorder à d'autres parties contractantes.	
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux éléments ci-après ⁷ :	
Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales	
a) traitement tarifaire préférentiel accordé par des parties contractantes développées pour des produits originaires de pays en voie de développement, conformément au Système généralisé de préférences. ⁸	La présente disposition a été mise en œuvre dans le cadre des schémas SGP comme cela a été notifié au Comité du commerce et du développement.
Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	
b) traitement différencié et plus favorable en ce qui concerne les dispositions de l'Accord général relatives aux mesures non tarifaires régies par les dispositions d'instruments négociés multilatéralement sous les auspices du GATT.	
c) arrangements régionaux ou mondiaux conclus entre parties contractantes peu développées en vue de la réduction ou de l'élimination de droits de douane sur une base mutuelle et, conformément aux critères ou aux conditions qui pourraient être prescrits par les PARTIES CONTRACTANTES, en vue de la réduction ou de l'élimination, sur une base mutuelle, de mesures non tarifaires, frappant des produits que ces parties contractantes importent en provenance les unes des autres.	À ce jour, 17 arrangements régionaux ont été notifiés au titre de la Clause d'habilitation.
Dispositions relatives aux pays les moins développés Membres	
d) traitement spécial accordé aux pays en voie de développement les moins avancés dans le contexte de toute mesure générale ou spécifique en faveur des pays en voie de développement.	Plusieurs schémas SGP prévoient un accès aux marchés accru pour les pays les moins développés. Les documents WT/COMTD/LDC/W/16, WT/COMTD/LDC/W/17 et WT/COMTD/LDC/SWG/IF/14 fournissent des données sur l'accès aux marchés pour les 29 pays les moins développés Membres de l'OMC.

⁶ L'expression "pays en voie de développement", telle qu'elle est utilisée dans le présent texte, doit s'entendre comme désignant également les territoires en voie de développement.

⁷ Il restera loisible aux PARTIES CONTRACTANTES d'examiner selon l'espèce, au titre des dispositions de l'Accord général concernant l'action collective, toutes propositions de traitement différencié et plus favorable qui ne relèveraient pas des dispositions du présent paragraphe.

⁸ Tel qu'il est défini dans la décision des PARTIES CONTRACTANTES en date du 25 juin 1971 concernant l'instauration d'un système généralisé de préférences, "sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement".

Commentaires généraux concernant la Clause d'habilitation

Le recours au Système généralisé de préférences (SGP) est fréquemment cité dans le cadre du MEPC, sans que des difficultés particulières ne soient mentionnées. Néanmoins, certaines préoccupations spécifiques ont été exprimées à propos du SGP au cours des débats menés aux fins du MEPC, notamment sur les points suivants:

- *Certains produits tels que les produits agricoles, les textiles et les vêtements⁹, qui présentent un intérêt pour les exportations de pays en développement, ne peuvent bénéficier du SGP ou ne sont que partiellement inclus dans la liste du SGP (WT/TPR/M/13, page 12; WT/TPR/M/30, page 10; WT/TPR/S/32-2, pages 8-9; WT/TPR/M/32, page 29).*
- *Certains schémas SGP ne tiennent pas compte du facteur intensité de la production dans les pays en développement, étant donné que certains produits chimiques et textiles à fort coefficient de main-d'œuvre ont été retirés du SGP (WT/TPR/M/3, page 21).*
- *Certains schémas prévoient des contingents contraignants sur certains produits¹⁰ (WT/TPR/S/32-2, pages 8-9).*
- *Les exportations de marchandises susceptibles d'être couvertes par le SGP qui proviennent de pays en développement et sont destinées à des pays accordant des préférences ne bénéficient pas toutes en pratique d'un accès préférentiel (WT/TPR/S/52-2, pages 25-26).*
- *Certains schémas SGP ne profitent en réalité qu'aux exportateurs de pays en développement qui fournissent les quelques produits visés par le schéma; les effets du schéma sont donc considérablement faussés, tant au regard du nombre des principaux bénéficiaires qu'au regard de la gamme de produits concernés (WT/TPR/M/32, pages 28, 29).*
- *Les importations effectuées au titre de préférences contractuelles ou unilatérales sous réserve de mesures urgentes de sauvegarde ou de contingents sur les droits nuls ont des effets néfastes sur les schémas de préférences (WT/TPR/M/3, page 16).*
- *Les exportations de pays en développement ont été progressivement exclues d'un certain nombre de schémas SGP du fait qu'elles avaient atteint les critères de compétitivité définis par les pays accordant le schéma. Les effets néfastes de cette décision sur les parts de marché de certains produits provenant de pays en développement ont été aggravés par le fait que le schéma continuait d'être accordé à des pays concurrents (WT/TPR/S/21-2, page 10).*
- *Les indices de spécialisation et de développement peuvent entraîner des discriminations entre des pays en développement concurrents sur un même marché. Ces indices favorisent en effet les producteurs de matières premières et de*

⁹ Les articles suivants ont été explicitement cités: noix, café non torréfié, viande, produits laitiers, légumes, céréales, cigares, soie, coton, tissus de coton, chaussures.

¹⁰ Les articles suivants ont été explicitement mentionnés: bois et articles en bois, articles en cuir, chaussures, machines et équipements électriques.

marchandises peu transformées aux dépens de fournisseurs de produits plus élaborés (WT/TPR/M/3, page 7).

- *La gradation par secteur et par pays est contraire aux principes de non-discrimination et de non-réciprocité qui sous-tendent le SGP; ce système n'est donc pas conforme à l'objet initial du concept de SGP (WT/TPR/M/3, page 20, WT/TPR/M/30, page 10).*
- *Le retrait ou la menace de retirer des préférences sont employés pour exercer des pressions en vue d'atteindre des objectifs non commerciaux. Comme les pays bénéficiaires ne peuvent plus compter sur les préférences, celles-ci ont perdu de leur utilité. L'incertitude vis-à-vis des accès aux marchés qui en résulte est un sujet de préoccupation majeur pour les pays concernés (WT/TPR/M/16, page 10); et*
- *Le fait de lier les avantages à des questions de nature non commerciale telles que les normes environnementales et sociales (travail), les droits de propriété intellectuelle ou la lutte contre la drogue réduit les effets bénéfiques du schéma SGP et introduit des éléments de discrimination et de réciprocité dans le schéma. Ces aspects sont contraires aux principes fondamentaux du SGP (WT/TPR/M/3, pages 7, 8, 11, 16, 20, 21, WT/TPR/M/16 pages 16, 26, 30, WT/TPR/M/30 pages 7, 9, 10, 11, 16, 17,18, 27).*

Décision de 1999 portant octroi d'une dérogation concernant l'octroi d'un traitement tarifaire préférentiel aux pays les moins développés

Disposition	Commentaire
Dispositions relatives aux mesures visant à aider les pays les moins développés Membres	
<p>Sous réserve des conditions et modalités énoncées ci-après, il sera dérogé aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du GATT de 1994 jusqu'au 30 juin 2009, dans la mesure nécessaire pour permettre aux pays en développement Membres d'accorder un traitement tarifaire préférentiel aux produits en provenance des pays les moins avancés, désignés comme tels par l'Organisation des Nations Unies, sans être tenus d'appliquer les mêmes taux de droits aux produits similaires importés en provenance d'autres Membres.</p>	<p>À ce jour, deux notifications ont été présentées au titre de la présente décision (WT/COMTD/N/12/Rev.1 et G/C/6 et WT/LDC/SWG/IF/18).</p>

B. ACCORD SUR L'AGRICULTURE

1. Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement:
Une disposition (Préambule de l'Accord).
2. Périodes de transition:
Une disposition (article 15:2).
3. Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action:
Neuf dispositions (article 6:2; article 6:4; article 9:2 b) iv); article 9:4; article 12:2; article 15:1; Annexe 2, paragraphe 3, note de bas de page 5; Aide alimentaire intérieure: Annexe 2, paragraphe 4, notes de bas de page 5 et 6; Annexe 5, section B).
4. Dispositions relatives aux mesures en faveur des pays les moins avancés Membres:
Deux dispositions (article 16:1 et article 16:2).

L'Accord sur l'agriculture, de même que la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, comprennent 18 dispositions relatives au traitement spécial et différencié. Les dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans l'Accord et les décisions couvrent conjointement les six types de dispositions en la matière.

Les dispositions relevant des catégories 1 et 4 énumérées ci-dessus concernent les mesures positives que doivent prendre les Membres à l'égard des pays en développement Membres, et notamment des pays les moins avancés. La colonne de droite du tableau ci-après donne des renseignements sur leur mise en œuvre. Les dispositions relevant des catégories 2 et 3 concernent les mesures que les pays en développement peuvent prendre en raison d'exemptions, limitées dans le temps ou autrement prévues dans l'Accord. Sauf en ce qui concerne l'article 12:2, les données disponibles montrent que les pays en développement se sont prévalus de toutes les dispositions offertes dans ces deux catégories.

On notera qu'aucune préoccupation spécifique concernant la mise en œuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié n'a été exprimée lors des réunions formelles ordinaires du Comité de l'agriculture.

Le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement fait partie intégrante des négociations sur l'agriculture prévues par l'article 20 de l'Accord. Les pays en développement et les pays développés ont soumis à la session extraordinaire du Comité de l'agriculture de nombreuses propositions de négociation concernant le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement qui ont été distribuées sous des cotes de la série G/AG/NG/W/-, et sont présentées ci-dessous.

Les prescriptions en matière de notification adoptées par le Comité de l'agriculture (G/AG/2) prévoient que les pays les moins avancés doivent présenter des notifications concernant le soutien interne tous les deux ans seulement; quant aux pays en développement, ils doivent présenter des notifications chaque année, mais le Comité de l'agriculture peut, sur demande, les dispenser de respecter certains éléments de ces prescriptions. Le Comité n'a reçu, jusqu'à présent, aucune demande de ce type.

Disposition	Commentaire
Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales	
<p><i>Préambule</i></p> <p><i>Étant convenus que, dans la mise en œuvre de leurs engagements en matière d'accès aux marchés, les pays développés Membres tiendraient pleinement compte des besoins et de la situation particuliers des pays en développement Membres en prévoyant une amélioration plus marquée des possibilités et modalités d'accès pour les produits agricoles présentant un intérêt particulier pour ces Membres, y compris la libéralisation la plus complète du commerce des produits agricoles tropicaux convenue lors de l'examen à mi-parcours, et pour les produits qui revêtent une importance particulière pour la diversification de la production en remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites.</i></p>	<p>Les Listes des pays développés Membres montrent que ceux-ci s'engagent à procéder à des réductions supérieures à la moyenne pour les droits visant les produits qui présentent un intérêt pour les pays en développement (par exemple, la réduction moyenne des droits applicables aux produits agricoles tropicaux est de 43 pour cent) et, souvent, à mettre en œuvre ces réductions plus rapidement. Le document G/AG/NG/S/10, daté du 10 juin 2000, donne un aperçu des renseignements tarifaires concernant divers produits agricoles que les pays en développement considéraient comme présentant pour eux un intérêt particulier.</p>
Périodes de transition	
<p><i>Article 15:2</i></p> <p><i>Les pays en développement Membres auront la possibilité de mettre en œuvre les engagements de réduction sur une période pouvant aller jusqu'à dix ans. Les pays les moins avancés Membres ne seront pas tenus de contracter des engagements de réduction.</i></p>	<p>Les pays en développement et les pays les moins avancés ont eu recours à cette disposition dans l'établissement de leurs Listes.</p>
Flexibilité	
<p><i>Article 6:2</i></p> <p><i>(Engagements en matière de soutien interne)</i></p> <p><i>Conformément à ce qui a été convenu lors de l'examen à mi-parcours, à savoir que les mesures d'aide, directe ou indirecte, prises par les pouvoirs publics pour encourager le développement agricole et rural font partie intégrante des programmes de développement des pays en développement, les subventions à l'investissement qui sont généralement disponibles pour l'agriculture dans les pays en développement Membres et les subventions aux intrants agricoles qui sont généralement disponibles pour les producteurs qui, dans les pays en développement Membres, ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées seront exemptées des engagements de réduction du soutien interne qui leur seraient autrement applicables, tout comme le soutien interne aux producteurs des pays en développement Membres destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites. Le soutien interne qui satisfait aux critères énoncés dans le présent paragraphe n'aura pas à être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS totale courante.</i></p>	<p>Les pays en développement se sont prévalus de cette disposition dans l'établissement de leurs Listes. Les documents G/AG/NG/S/1 et Corr.1 (datés des 13 et 25 avril 2000), G/AG/NG/S/2 (daté du 19 avril 2000) et G/AG/NG/S/12 montrent dans quelle mesure les Membres se sont effectivement prévalus de cette exemption des engagements de réduction du soutien interne.</p> <p>En 1998, 16 pays en développement ont notifié des subventions bénéficiant de cette exemption d'un montant total de 1 milliard de dollars EU, soit, en moyenne, 7 pour cent du soutien interne total notifié par ces pays.</p>

Disposition	Commentaire
<p>Article 6:4 b) (Engagements en matière de soutien interne – calcul de la MGS totale courante)</p> <p>Pour les pays en développement Membres, le pourcentage de minimis à retenir en vertu du présent paragraphe sera de 10 pour cent.</p>	<p>Les pays en développement se sont prévalus de cette disposition dans l'établissement de leurs Listes. Les documents G/AG/NG/S/2 et G/AG/NG/S/12/Rev.1 indiquent dans quelle mesure les Membres se sont effectivement prévalus de cette disposition. En 1998, le soutien notifié total bénéficiant de l'exemption de minimis s'élevait à 3,3 milliards de dollars EU, soit 24 pour cent du soutien interne total notifié par les 12 pays en développement en question.</p>
<p>Article 9:2 b) iv) (Dépenses budgétaires à titre de subventions à l'exportation)</p> <p>... que les dépenses budgétaires du Membre au titre des subventions à l'exportation et les quantités bénéficiant de ces subventions, à l'achèvement de la période de mise en œuvre, ne soient pas supérieures à 64 pour cent et 79 pour cent des niveaux de la période de base 1986-1990, respectivement. Pour les pays en développement Membres, ces pourcentages seront de 76 et 86 pour cent, respectivement.</p>	<p>Les pays en développement se sont prévalus de cette disposition dans l'établissement de leurs Listes. Les dix pays en développement Membres ayant contracté des engagements en matière de réduction des subventions à l'exportation (Brésil, Colombie, Chypre, Indonésie, Israël, Mexique, Roumanie, Turquie, Uruguay et Venezuela) se sont prévalus des dispositions prévoyant une certaine souplesse pour appliquer des taux de réduction moins élevés.</p>
<p>Article 9:4</p> <p>Pendant la période de mise en œuvre, les pays en développement Membres ne seront pas tenus de contracter des engagements pour ce qui est des subventions à l'exportation énumérées ci-dessous, à condition que celles-ci ne soient pas appliquées d'une manière qui reviendrait à contourner les engagements de réduction:</p> <p>- subventions pour réduire les coûts de la commercialisation des exportations de produits agricoles, y compris les coûts de la manutention, de l'amélioration de la qualité et autres coûts de transformation, et les coûts du transport et du fret internationaux; et établissement de tarifs de transport intérieurs pour des expéditions à l'exportation à des conditions plus favorables que pour les expéditions en trafic intérieur.</p>	<p>Les pays en développement se sont prévalus de cette disposition dans l'établissement de leurs Listes. Plusieurs notifications montrent qu'ils ont recouru à ces deux types de subvention (série G/AG/N/-). En 1998, quatre pays en développement (Corée, Maroc, Pakistan et Tunisie) ont notifié des subventions à l'exportation utilisées en vertu de cette disposition, pour un montant total de 12 millions de dollars EU. Voir document G/AG/S/5/Rev.1 (en date du 19 juillet 2001).</p>
<p>Article 12:2 (Diversification des prohibitions et restrictions à l'exportation)</p> <p>Les dispositions de l'[article 12:1] ne s'appliqueront pas à un pays en développement Membre, à moins que la mesure ne soit prise par un pays en développement Membre qui est exportateur net du produit alimentaire spécifique considéré.</p>	<p>Aucun pays en développement n'a notifié l'introduction d'une telle mesure.</p>

Disposition	Commentaire
<p><i>Article 15:1</i> <i>Étant donné qu'il est reconnu qu'un traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres fait partie intégrante de la négociation, un traitement spécial et différencié en matière d'engagements sera accordé conformément à ce qui est indiqué dans les dispositions pertinentes du présent accord et énoncé dans les Listes de concessions et d'engagements.</i></p>	<p>Dans leurs Listes, les pays en développement et les pays les moins avancés se sont prévalus des dispositions prévoyant une certaine souplesse en ce qui concerne les consolidations à des taux plafonds, des périodes de mise en œuvre plus longues et des engagements moindres en matière de réduction des droits, du soutien interne et des subventions à l'exportation.</p>
<p><i>Annexe 2, paragraphe 3, note de bas de page 5</i> <i>(Détenion de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire)</i> <i>Aux fins du paragraphe 3 de l'Annexe 2, les programmes gouvernementaux de détenion de stocks à des fins de sécurité alimentaire dans les pays en développement dont le fonctionnement est transparent et assuré conformément à des critères ou directives objectifs publiés officiellement seront considérés comme étant conformes aux dispositions du présent paragraphe, y compris les programmes en vertu desquels des stocks de produits alimentaires à des fins de sécurité alimentaire sont acquis et débloqués à des prix administrés, à condition que la différence entre le prix d'acquisition et le prix de référence extérieur soit prise en compte dans la MGS.</i></p>	<p>Les pays en développement se sont prévalus de cette disposition dans l'établissement de leurs Listes. Le document G/AG/NG/S/2 montre que plusieurs pays ont fait appel à cette catégorie particulière d'aide gouvernementale.</p>
<p><i>Annexe 2, paragraphe 4, notes de bas de page 5 & 6</i> <i>(Aide alimentaire intérieure)</i> <i>Aux fins des paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 2, la fourniture de produits alimentaires à des prix subventionnés ayant pour objectif de répondre aux besoins alimentaires des populations pauvres urbaines et rurales des pays en développement sur une base régulière à des prix raisonnables sera considérée comme étant conforme aux dispositions de ce paragraphe.</i></p>	<p>Les pays en développement se sont prévalus de cette disposition dans l'établissement de leurs Listes. Le document G/AG/NG/S/2 montre que plusieurs pays ont fait appel à cette catégorie particulière d'aide gouvernementale.</p>
<p><i>Annexe 5, section B</i> <i>Les dispositions de l'article 4:2 ne s'appliqueront pas non plus à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC à un produit agricole primaire qui est l'aliment de base prédominant du régime traditionnel de la population d'un pays en développement Membre et pour lequel les conditions ci-après, outre celles qui sont spécifiées au paragraphe 1 a) à 1 d), dans la mesure où elles s'appliquent aux produits considérés, sont remplies: a) les possibilités d'accès minimales pour les produits considérés, ainsi qu'il est spécifié dans la section I-B de la Partie I de la Liste du pays en développement Membre concerné, correspondent à 1 pour cent de la consommation intérieure des produits considérés pendant la période de base à partir du début de la première année de la période de mise en œuvre et sont augmentées par tranches annuelles égales pour atteindre 2 pour cent de la</i></p>	<p>Les Listes de la Corée et des Philippines montrent qu'ils ont recours à cette disposition.</p>

Disposition	Commentaire
<p><i>consommation intérieure correspondante pendant la période de base au début de la cinquième année de la période de mise en œuvre. À partir du début de la sixième année de la période de mise en œuvre, les possibilités d'accès minimales pour les produits considérés correspondent à 2 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base et sont augmentées par tranches annuelles égales pour atteindre 4 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base jusqu'au début de la 10^{ème} année. Ensuite, le niveau des possibilités d'accès minimales résultant de cette formule la 10^{ème} année sera maintenu dans la Liste du pays en développement Membre concerné; b) des possibilités d'accès au marché appropriées ont été prévues pour d'autres produits au titre du présent accord. Dans le cas où le traitement spécial énoncé au paragraphe 7 ne sera pas maintenu au-delà de la 10^{ème} année suivant le début de la période de mise en œuvre, les produits considérés seront assujettis à des droits de douane proprement dits, établis sur la base d'un équivalent tarifaire qui sera calculé conformément aux lignes directrices énoncées dans l'Appendice de la présente annexe, qui seront consolidés dans la Liste du Membre concerné. Pour le reste, les dispositions du paragraphe 6 s'appliqueront, telles qu'elles sont modifiées par le traitement spécial et différencié pertinent accordé aux pays en développement Membres en vertu du présent accord.</i></p>	
Dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres	
<p><i>Article 16:1</i></p> <p><i>Les pays développés Membres prendront les mesures prévues dans le cadre de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.</i></p>	<p>On trouvera à la section suivante des renseignements sur les mesures prises dans le cadre de la Décision.</p>
<p><i>Article 16:2</i></p> <p><i>Le Comité de l'agriculture surveillera, selon qu'il sera approprié, la suite donnée à cette Décision.</i></p>	<p>La Décision a figuré à l'ordre du jour de pratiquement chaque réunion du Comité. Pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous reporter à la section suivante concernant la Décision.</p>

- C. DÉCISION SUR LES MESURES CONCERNANT LES EFFETS NÉGATIFS POSSIBLES DU PROGRAMME DE RÉFORME SUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS ET LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT IMPORTATEURS NETS DE PRODUITS ALIMENTAIRES¹¹:
1. Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement:
Quatre dispositions: (paragraphe 3 i) et paragraphes 3 ii); 4 et 5, de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires).
 2. Assistance technique:
Une disposition (paragraphe 3 iii), de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires).

Toutes les dispositions de la Décision s'appliquent aux mesures positives que les Membres doivent prendre à l'égard des pays en développement Membres, y compris les pays les moins avancés. La colonne de droite donne des renseignements sur leur mise en œuvre.

Commentaires généraux

La suite donnée à la Décision a occupé une place importante dans les travaux du Comité de l'agriculture. La Décision a figuré à l'ordre du jour de pratiquement chaque réunion du Comité. Dès le début, les membres du Comité sont parvenus à un accord sur diverses modalités pratiques: i) l'examen annuel de la mise en œuvre de la Décision; ii) les prescriptions en matière de notification, en particulier pour les pays développés Membres, concernant les mesures prises au titre de la Décision; iii) l'établissement de la liste des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires qui comprend actuellement tous les pays les moins avancés (définis comme tels par l'ONU), et 19 pays en développement Membres. Outre les examens annuels de la Décision par le Comité de l'agriculture, le Comité a soumis des recommandations spécifiques à la Conférence ministérielle de Singapour, qui ont été adoptées. Les dispositions pertinentes de la Décision, ainsi que les recommandations et leur suivi sont énoncés ci-dessous.

Durant les travaux du Comité de l'agriculture relatifs à la mise en œuvre de la Décision, plusieurs Membres sont intervenus et des pays en développement ont soulevé les questions et les problèmes suivants: l'importance essentielle de la sécurité alimentaire; la reconnaissance du rôle capital que joue le commerce international dans la réalisation des objectifs nationaux de sécurité alimentaire; la reconnaissance de la conclusion positive de la nouvelle Convention relative à l'aide alimentaire; l'intérêt que présenterait le fait qu'un plus grand nombre de Membres deviennent parties à la Convention car cela serait un moyen concret d'aider les PMA et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires à honorer les engagements pris par les Ministres à Marrakech et à Singapour; les préoccupations suscitées par la baisse des niveaux de l'aide alimentaire en céréales et hors céréales; la réduction de la protection et du soutien ayant des effets de distorsion des échanges aiderait de nombreux pays en développement à améliorer leurs résultats à l'exportation et donc leur capacité à financer leurs besoins en matière de sécurité alimentaire; l'absence de progrès en ce qui concerne les négociations sur les crédits à l'exportation dans le cadre de l'OCDE. Certains pays en développement importateurs nets de produits alimentaires se sont déclarés préoccupés par le

¹¹ La liste de l'OMC des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires comprend actuellement les pays suivants: Barbade, Botswana, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Honduras, Jamaïque, Kenya, Maroc, Maurice, Pakistan, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Sénégal, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Venezuela (document G/AG/5/Rev.3, daté du 28 juin 1999).

fait que leurs attentes n'avaient pas été satisfaites dans des domaines tels que les financements accordés à des conditions favorables dans la mesure où l'accès aux facilités existantes demeure soumis à certaines conditions ou reste lié à des difficultés afférentes à la balance des paiements.

Le 15 décembre 2000, le Conseil général réuni en session extraordinaire a demandé au Comité de l'agriculture d'étudier les moyens d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre de la Décision et de faire rapport au Conseil (document WT/L/384). On trouvera dans les documents G/AG/7 (du 25 avril 2001) et G/AG/10 (du 6 juillet 2001) les rapports du Vice-Président du Comité au Conseil général.

Dans ce contexte, un groupe de 17 pays en développement Membres de l'OMC importateurs nets de produits alimentaires ont présenté au Comité de l'agriculture des propositions dans lesquelles ils demandent, entre autre choses, la création d'un fonds interinstitutions autorenewable (documents G/AG/W/49 du 19 mars 2001 et G/AG/49/Add.1 du 23 mai 2001).

Dans les débats formels et informels qui ont eu lieu au sujet de l'accès aux ressources des institutions financières internationales et du fonds autorenewable proposé, certains pays importateurs nets de produits alimentaires ont fait remarquer que le programme de réforme du Cycle d'Uruguay avait entraîné, pour les pays de cette catégorie et les PMA, une augmentation de leur facture d'importations céréalières, que malgré cela, la Décision n'avait pas été appliquée, que les dispositions de cette décision manquaient de clarté en ce qui concernait le calendrier et les mécanismes de sa mise en œuvre, et que les moyens financiers fournis par le FMI et la Banque mondiale étaient insuffisants et ne répondaient pas aux critères de la Décision. Certains des pays Membres donateurs ont contesté la nécessité des propositions, ont fait valoir que les prix d'importation des produits alimentaires étaient actuellement plus bas qu'avant la fin du Cycle d'Uruguay et que les propositions allaient au-delà de la mise en œuvre de la Décision, et ont dit douter que le fonds autorenewable proposé soit la meilleure solution pour résoudre les difficultés de financement à court terme des importations de produits alimentaires de base.

Lors d'une table ronde organisée à l'OMC sur la question du financement à court terme à des conditions de préférence, le représentant du FMI a déclaré que son institution ne pouvait envisager la proposition que si elle était liée à des difficultés de la balance des paiements. Le fonds autorenewable proposé ne relevait pas des compétences du FMI qui ne pouvait donc pas y contribuer. Le représentant de la Banque mondiale a déclaré que cette institution ne serait pas en mesure de contribuer au nouveau fonds dont il était question.

Le Vice-Président s'est engagé à poursuivre ses consultations informelles en septembre, et la Décision sera également à l'ordre du jour de la réunion ordinaire du Comité de l'agriculture du 27 septembre 2001.

Disposition	Commentaire
Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Paragraphe 3 i)</i> <i>D'examiner le niveau de l'aide alimentaire établi périodiquement par le Comité de l'aide alimentaire en vertu de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire et d'engager des négociations dans l'enceinte appropriée pour établir un niveau d'engagements en matière d'aide alimentaire qui soit suffisant pour répondre aux besoins légitimes des pays en développement pendant la mise en œuvre du programme de réforme.</i></p>	<p>Les participants à la Convention ministérielle de Singapour sont convenus que, en prévision de la Convention relative à l'aide alimentaire en juin 1998 et pour préparer la renégociation de ladite Convention, une action serait entreprise en 1997 dans le cadre de la Convention pour élaborer des recommandations en vue d'établir un niveau d'engagements en matière d'aide alimentaire, couvrant le plus grand nombre possible de donateurs et de produits alimentaires pouvant être fournis à titre de don, qui soit suffisant pour répondre aux besoins légitimes des pays en développement pendant la mise en œuvre du programme de réforme (document G/L/125, paragraphe 18 i)). En décembre 1997, le Comité de l'aide alimentaire de la Convention relative à l'aide alimentaire a décidé d'ouvrir la renégociation de la Convention en tenant compte, entre autres choses, des objectifs définis dans le cadre de l'OMC et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation en matière de sécurité alimentaire et de libéralisation des échanges. Les négociations sur la Convention relative à l'aide alimentaire de 1999 se sont achevées le 24 mars 1999 et la nouvelle Convention est entrée en vigueur provisoirement le 1^{er} juillet 1999 pour une durée initiale de trois ans. Elle comporte un certain nombre d'éléments nouveaux, notamment le fait que la liste des produits qui peuvent être fournis a été sensiblement élargie à des produits autres que les céréales. Elle contient aussi de nouvelles dispositions destinées à améliorer l'efficacité et l'effet de l'aide alimentaire. En attribuant leur aide alimentaire, les Membres de la Convention s'engagent à donner la priorité aux pays les moins avancés et aux pays à faible revenu dont bon nombre figurent sur la liste actuelle de l'OMC des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Les autres pays pouvant bénéficier de l'aide alimentaire comprennent les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure et tous les autres pays figurant sur la liste de l'OMC des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires au moment de la négociation de la nouvelle Convention.</p> <p>Les expéditions de céréales au titre de l'aide alimentaire sont tombées de 10,4 millions de tonnes en 1992/93 à 5,8 millions en 1996/97, alors que les expéditions globales ont dépassé les engagements annuels minimaux des parties à la Convention pendant la même période, à l'exception de la campagne de 1994/95. Pour la campagne 1998/99, les expéditions d'aide alimentaire effectuées par des donateurs dans le cadre de la Convention ont été estimées à 8,1 millions de tonnes, soit 2 millions de tonnes de plus que pour la campagne 1997/98 et 2,8 millions de tonnes de plus que l'engagement annuel minimal global. D'après les données préliminaires pour 1999-2000, les donateurs dans le cadre de la Convention ont fourni collectivement 8,3 millions de tonnes (équivalent blé) aux bénéficiaires, avec 150 millions d'euros supplémentaires fournis au titre des engagements exprimés en valeur. Documents G/AG/NG/S/3, du 25 avril 2000, pages 3-8, et G/AG/W/42/Rev.3.</p>

Disposition	Commentaire
<p><i>Paragraphe 3 ii)</i> <i>D'adopter des lignes directrices pour faire en sorte qu'une part croissante des produits alimentaires de base soit fournie aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, intégralement à titre de don et/ou à des conditions favorables appropriées, conformément à l'article IV de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire.</i></p>	<p>Les participants à la Conférence ministérielle de Singapour sont convenus que les recommandations précitées devraient comprendre des lignes directrices pour faire en sorte qu'une part croissante de l'aide alimentaire soit fournie aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, intégralement à titre de don et/ou à des conditions favorables appropriées, conformément à l'article IV de la Convention relative à l'aide alimentaire, ainsi que des moyens d'améliorer l'efficacité et l'incidence positive de l'aide alimentaire. Le tableau 6 du document G/AG/W/42/Rev.3 montre que cette recommandation est suivie par tous les Membres donateurs d'aide alimentaire dans le cadre de la Convention (Argentine, Australie, Canada, CE, États-Unis, Japon, Norvège et Suisse)</p>
<p><i>Paragraphe 4</i> <i>Faire en sorte que tout accord se rapportant à des crédits à l'exportation de produits agricoles prévoie de manière appropriée un traitement différencié en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.</i></p>	<p>Les Ministres ont réaffirmé leur engagement à la Conférence ministérielle de Singapour. Il est tenu compte de cet engagement dans les négociations en cours sur un accord relatif aux crédits à l'exportation de produits agricoles engagées dans le cadre de l'OCDE (voir également le paragraphe 33 du document G/AG/NG/S/3).</p> <p>Le 18 octobre 2000, le Conseil général réuni en session extraordinaire a soumis au Comité de l'agriculture les questions liées à la mise en œuvre qui avaient été recensées, dans le rapport présenté par le Directeur général et le Président du Conseil général sur leurs consultations concernant les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, comme se prêtant à une action. La partie du rapport qui constitue le mandat du Comité en la matière se lit comme suit:</p> <p>"En ce qui concerne le tiret 6, qui a trait à l'élaboration de disciplines convenues au plan international pour régir l'octroi de crédits à l'exportation, de garanties de crédits à l'exportation ou de programmes d'assurance conformément à l'article 10:2 de l'Accord, je propose, sur la base de nos discussions, que le Conseil général donne pour instructions au Comité de l'agriculture d'inscrire à l'ordre du jour de ses réunions ordinaires un point relatif à la mise en œuvre de l'article 10:2 et de faire rapport sur les progrès réalisés sur cette question, au sein du Comité, au Conseil général à sa dernière réunion ordinaire de l'année en cours.</p> <p>Je crois comprendre que pour la suite de leurs travaux sur les crédits à l'exportation conformément à l'article 10:2, les Membres prendront bien entendu en compte les dispositions du paragraphe 4 de la Décision de Marrakech sur les pays importateurs nets de produits alimentaires, suivant lequel les Ministres ont convenu de faire en sorte que tout accord se rapportant à des crédits à l'exportation prévoie de manière appropriée un traitement différencié en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires."</p> <p>Documents G/AG/6 et G/AG/8.</p>

Disposition	Commentaire
<p><i>Paragraphe 5</i></p> <p><i>Par suite du Cycle d'Uruguay, certains pays en développement risquent d'avoir à court terme des difficultés à financer des niveaux normaux d'importations commerciales et ces pays pourraient être admis à tirer sur les ressources d'institutions financières internationales, disponibles au titre des facilités existantes ou de facilités qui pourraient être créées, dans le contexte de programmes d'ajustement, pour faire face à ces difficultés de financement. À cet égard, les Ministres prennent note du paragraphe 37 du rapport du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 sur ses consultations avec le Directeur général du Fonds monétaire international et du Président de la Banque mondiale (MTN.GNG/NG14/W/35).</i></p>	<p>À la Conférence ministérielle de Singapour, il a été convenu que les Membres de l'OMC, agissant individuellement en tant que membres des institutions financières internationales compétentes, prendraient des mesures appropriées pour encourager les institutions concernées, par l'intermédiaire de leurs organes directeurs respectifs, à étudier plus avant la possibilité de créer de nouvelles facilités ou d'améliorer les facilités existantes pour les pays en développement ayant des difficultés, par suite du Cycle d'Uruguay, à financer des niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base.</p> <p>Lors de l'exercice annuel de surveillance de la mise en œuvre de la Décision que le Comité de l'agriculture effectue en novembre de chaque année, le FMI a constamment affirmé qu'il disposait de ressources suffisantes et qu'il ne voyait pas l'utilité de créer des facilités spéciales pour le Cycle d'Uruguay et pour répondre aux besoins de financement des pays importateurs nets de produits alimentaires dans les périodes où les cours sur les marchés mondiaux étaient élevés. La Banque mondiale a affirmé que l'effet du Cycle d'Uruguay sur les prix des produits alimentaires était limité et qu'elle ne jugeait pas nécessaire de créer une facilité d'ajustement spécial pour le Cycle d'Uruguay. Voir le document G/AG/W/42/Rev.3, pages 16 et 17.</p>
Assistance technique	
<p><i>Paragraphe 3 iii)</i></p> <p><i>De prendre pleinement en considération, dans le contexte de leurs programmes d'aide, les demandes d'assistance technique et financière des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires pour leur permettre d'améliorer leur productivité et leur infrastructure agricoles.</i></p>	<p>Les participants à la Conférence ministérielle de Singapour ont également exhorté les pays développés Membres de l'OMC à continuer de prendre pleinement en considération, dans le contexte de leurs programmes d'aide, les demandes d'assistance technique et financière dans cette optique. Cette recommandation exprime le fait que l'assistance technique et financière est essentiellement une question bilatérale entre les donateurs et les bénéficiaires et dépend des demandes formulées par les pays bénéficiaires. Le Secrétariat ne dispose d'aucune information sur le point de savoir si les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ont présenté des demandes en vertu du paragraphe 3 iii) de la Décision. Le document G/AG/W/42/Rev.3 (Appendice 6) résume les prestations d'assistance technique et financière dont ont bénéficié les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires depuis 1995 et qui ont été notifiées par les pays Membres donateurs.</p>

D. PROPOSITIONS DE NÉGOCIATION RELATIVES AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ PRÉSENTÉES À LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU COMITÉ DE L'AGRICULTURE

1. Les informations qui suivent reprennent des éléments contenus dans les propositions présentées à ce jour dans le cadre des négociations sur l'agriculture. Les éléments repris des différentes propositions ont été classés selon la typologie du traitement spécial et différencié employée par ailleurs dans le présent document. La plupart des propositions contiennent des éléments de traitement spécial et différencié relevant de plus d'une des six catégories de la typologie. Les types de propositions de loin les plus fréquentes sont celles qui entrent dans la catégorie des dispositions relatives à la flexibilité des engagements, des mesures et à l'utilisation des moyens d'action. À l'autre extrémité de l'échelle, seule une disposition porte spécifiquement sur les pays les moins avancés.

2. Outre les propositions de négociation spécifiques consignées et classées ci-après, de nombreux Membres ont présenté des déclarations informelles à la session extraordinaire du Comité de l'agriculture. Le texte de ces déclarations n'est pas reproduit ici. On le trouvera dans les documents de la série G/AG/NG/W/-.

1. Propositions spécifiques relatives aux dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/13 Cuba, République dominicaine, Honduras, Pakistan, Haïti, Nicaragua, Kenya, Ouganda, Zimbabwe, Sri Lanka et El Salvador	- Les pays de l'OCDE qui continuent d'avoir des crêtes tarifaires très élevées et une très forte progressivité des droits devraient réduire radicalement le niveau de ces droits, en particulier pour les produits qui présentent de l'intérêt pour les pays en développement.
G/AG/NG/W/15 États-Unis	- Tous les Membres de l'OMC prennent en considération les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, lorsqu'ils procèdent à des réductions tarifaires.
G/AG/NG/W/36/Rev.1 Barbade, Burundi, Chypre, Communautés européennes, Corée, Dominique, Estonie, Fidji, Islande, Israël, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Madagascar, Malte, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Norvège, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Sainte-Lucie, Slovénie, Suisse, Trinité-et Tobago	- Il convient de prendre dûment en considération les problèmes et les besoins des pays en développement et d'en tenir compte de manière adéquate dans les résultats des négociations menées à l'OMC en aidant les pays en développement, notamment les PMA, à participer au marché mondial et au système commercial multilatéral, et en tenant dûment compte de leurs intérêts en tant qu'exportateurs. - On devrait accorder aux pays en développement, et notamment aux moins avancés et importateurs nets de produits alimentaires, un accès facilité aux marchés, non seulement à ceux des pays développés mais peut-être aussi aux marchés d'autres pays en développement, surtout ceux dont le niveau de développement est quelque peu supérieur. Il est bien entendu que les concessions tarifaires accordées aux pays en développement doivent être étudiées dans le cadre général des concessions tarifaires. - Nombreux sont les pays de cette catégorie qui sont dépendants de leurs exportations agricoles, souvent dans le cadre de régimes préférentiels d'accès aux marchés. Il est donc particulièrement important de maintenir et d'améliorer l'accès aux marchés pour des produits provenant de ces pays, notamment les moins avancés et les pays importateurs nets de produits alimentaires.

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/37+Corr.1 Cuba, El Salvador, Haïti, Honduras, Inde, Kenya, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République dominicaine, Sri Lanka et Zimbabwe	<ul style="list-style-type: none"> - Les tarifs variables auxquels ont recours les pays développés, par exemple les systèmes de fourchette de prix et les droits saisonniers, devraient être éliminés. Ces tarifs ne devraient être autorisés que dans le cadre du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement. - Modalités appropriées garantissant aux nouveaux fournisseurs des pays en développement les mêmes possibilités d'obtenir des parts de contingents tarifaires. - Accroissement régulier des contingents tarifaires administrés par les pays développés afin d'améliorer l'accès aux marchés pour les pays en développement.
G/AG/NG/W/54 Groupe de Cairns	<ul style="list-style-type: none"> - Des réductions plus rapides et plus importantes ou l'élimination des droits sur tous les produits agricoles, y compris les produits à valeur ajoutée, produits dans les pays en développement et exportés par ceux-ci. - Des règles régissant l'administration des contingents tarifaires qui prévoient de meilleures possibilités pour les exportations des pays en développement; - Un traitement différencié et des modalités connexes selon qu'il convient dans le domaine de l'accès aux marchés.
G/AG/NG/W/55 ANASE	<ul style="list-style-type: none"> - La prochaine série de négociations devra aboutir à l'élimination des disparités tarifaires, les pays développés s'engageant à réduire davantage leurs tarifs. (...) Le prochain programme de réforme doit donc rechercher la libéralisation la plus complète du commerce des produits tropicaux, en prévoyant entre autres choses de nouvelles réductions des tarifs et l'élimination des crêtes tarifaires et de la progressivité des droits sur ces produits. - Il conviendrait de développer les principes du SGP présentés de façon lapidaire dans la Clause d'habilitation et de les reprendre dans le cadre de l'Accord, les pays développés s'engageant explicitement à respecter les principes de non-discrimination et de non-réciprocité.
G/AG/NG/W/90 CE	<ul style="list-style-type: none"> - Il est proposé, outre la libéralisation multilatérale et en vue d'accroître l'accès aux marchés des produits originaires des pays en développement, que les pays développés et les plus nantis des pays en développement accordent des préférences commerciales importantes aux pays en développement et en particulier aux pays les moins avancés. - Il est proposé que soient examinées les possibilités de garantir la stabilité et la prévisibilité de ces préférences commerciales, afin de mettre en place les conditions appropriées d'investissement et de développement des secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire dans les pays en développement.
G/AG/NG/W/94 Suisse	<ul style="list-style-type: none"> - En ce qui concerne l'accès aux marchés, par exemple, il faudrait instaurer des instruments permettant aux petites économies émergentes, fortement dépendantes de l'exportation de quelques biens déterminés, de faire face à la concurrence accrue résultant des réductions tarifaires convenues sur une base multilatérale et de parer à l'érosion des marges préférentielles qui s'ensuit.

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/95 Swaziland	<ul style="list-style-type: none"> - Les arrangements actuels d'accès préférentiel aux marchés dont bénéficient les petits pays en développement devraient être protégés dans le cadre du cycle de négociations en cours sur la réforme du commerce des produits agricoles. La période de protection devrait être suffisamment longue pour permettre à ces pays d'accroître leur prospérité avec des marges mesurables et notables. Ces marges peuvent être négociées dans le contexte des critères énumérés plus haut. Un aspect important de la protection recommandée ici est l'accès garanti aux marchés à des prix garantis pour les produits sensibles en provenance des petits pays en développement pendant une période convenue. Cette période devrait être suffisamment longue pour qu'il puisse y avoir un développement et un ajustement véritables. - La progressivité des tarifs devrait être réduite pour permettre aux petits pays en développement de passer de l'exportation de matières premières à celle de produits transformés.
G/AG/NG/W/96 Maurice	<p>Le traitement spécial et différencié devrait viser à assurer la sécurité d'accès pour les petits pays en développement insulaires et les petits producteurs, en particulier ceux qui sont incapables de tirer parti d'une augmentation des niveaux <i>de minimis</i> ou d'une plus grande souplesse dans l'application des mesures de soutien interne.</p>
G/AG/NG/W/97 + Corr.1 Dominique, Jamaïque, Maurice, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Trinité-et-Tobago	<ul style="list-style-type: none"> - Les petits pays en développement insulaires devraient bénéficier de la sécurité d'accès pour les quelques produits qu'ils sont capables de produire sur une base commerciale. - Les taux de droits préférentiels non réciproques appliqués en faveur des pays en développement, en particulier les petits pays insulaires, dans le secteur agricole devraient être améliorés et consolidés dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture pendant que le processus de réforme est en cours, afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte aux conditions d'accès existantes du fait de la poursuite des réformes. - Les possibilités d'accès aux marchés au titre de l'Accord sur l'agriculture devraient garantir que certains accroissements en pourcentage des contingents tarifaires assurant un accès minimum seront attribués aux petits pays en développement insulaires, le taux nul étant appliqué dans le cadre du contingent. Des contingents exempts de droits spécifiques, en sus des contingents assurant un accès minimum, devraient aussi être institués pour les petits pays en développement insulaires.
G/AG/NG/W/100 CARICOM	<ul style="list-style-type: none"> - Les Membres devraient examiner les moyens de rendre stables, transparentes et prévisibles les concessions en matière d'accès aux marchés accordées aux pays en développement par le biais de préférences commerciales, dans le cadre du Système généralisé de préférences (SGP) et d'arrangements réciproques ou non réciproques. Cela faciliterait les ajustements que ces pays devront entreprendre pour le passage à un commerce plus libéralisé sur les marchés des produits agricoles. Il faudrait envisager sérieusement la possibilité de consolider les schémas et arrangements préférentiels dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture. - Disciplines plus strictes et transparence accrue dans l'administration des contingents tarifaires. Les réformes des contingents tarifaires ne devraient pas se traduire par la diminution des possibilités d'accès aux marchés, en particulier pour les petits pays en développement. - Les pays développés devraient étudier les moyens de faire en sorte que les fournisseurs peu importants dans les petits pays en développement bénéficient de possibilités réelles d'accès aux marchés dans le cadre des contingents tarifaires.

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/101 Norvège	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque l'on envisage de nouvelles réductions des tarifs NPF, il faudrait accorder une attention particulière aux produits intéressant tout spécialement les pays en développement. - L'accès aux marchés des produits originaires des PMA devrait être amélioré aussi bien en ce qui concerne la prévisibilité que les produits visés. Tant les pays développés que les plus développés des pays en développement devraient dans un premier temps accorder un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingents sur une base préférentielle pour la quasi-totalité des produits provenant des PMA. - Les contingents tarifaires devraient être administrés d'une manière qui soit transparente, équitable et ne désavantage pas les pays en développement. - Il faudrait donner la possibilité aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux, de bénéficier d'une répartition préférentielle des contingents tarifaires en place, par exemple grâce à des taux de droits contingentaires préférentiels.
G/AG/NG/W/143 Namibie	Les pays bénéficiant de préférences commerciales devraient avoir un certain délai pour s'ajuster et procéder aux modifications structurelles voulues.

2. Propositions spécifiques portant sur les dispositions selon lesquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/13 Cuba, République dominicaine, Honduras, Pakistan, Haïti, Nicaragua, Kenya, Ouganda, Zimbabwe, Sri Lanka et El Salvador	<ul style="list-style-type: none"> - Interdire aux pays développés d'avoir recours à la clause de sauvegarde spéciale. Cette clause devrait en revanche être accessible à tous les pays en développement, lesquels devraient être autorisés à l'invoquer en cas de prix bas ou de volume excessif. - Il faut interdire le dumping sous quelque forme que ce soit. Il faut éliminer immédiatement toutes les formes de subventions à l'exportation (directes ou indirectes) de la part des pays développés. - La politique de la concurrence dans le domaine de l'agriculture doit être traitée dans le cadre [de l'examen de l'Accord sur l'agriculture]. Il faut prévoir à l'intention des pays en développement un mécanisme facile d'accès leur permettant de se protéger contre l'abus de pouvoir monopolistique et d'obtenir une compensation.
G/AG/NG/W/14 Cuba, République dominicaine, Honduras, Pakistan, Haïti, Nicaragua, Kenya, Ouganda, Zimbabwe, Sri Lanka et El Salvador	- La clause de modération devrait être une disposition en matière de traitement spécial et différencié qui ne protégerait que les pays en développement dans le cadre des catégories "subventions générales" et "développement". Elle devrait avoir pour objectif de protéger les pays en développement qui s'efforcent de renforcer la sécurité alimentaire (disponibilité des produits alimentaires et accès à ces produits pour tous), de garantir l'emploi rural et d'accroître la capacité de production intérieure.

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/15 États-Unis	<ul style="list-style-type: none"> - Réaffirmer l'attachement à l'aide alimentaire exprimé dans la "Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires" adoptée à l'issue du Cycle d'Uruguay. - Maintenir les disciplines de l'OMC concernant l'aide alimentaire énoncées à l'article 10:4 de l'Accord du Cycle d'Uruguay sur l'agriculture, qui se sont avérées appropriées. - Les disciplines qui doivent être élaborées dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques en ce qui concerne les crédits à l'exportation et les garanties de crédits à l'exportation des produits agricoles ne devraient pas empêcher les Membres de l'OMC de recourir à de tels programmes pour améliorer la situation d'autres Membres en matière de sécurité alimentaire. - Établir dans tous les Membres des systèmes d'information sur les exportations pour avoir plus de renseignements sur le niveau et la répartition des transactions internationales concernant les céréales et les graines oléagineuses. - Renforcer de manière substantielle les disciplines de l'OMC relatives aux restrictions à l'exportation pour que l'offre mondiale de produits alimentaires soit plus sûre.
G/AG/NG/W/36/Rev.1 Barbade, Burundi, Dominique, Chypre, Communautés européennes, Corée, Estonie, Fidji, Islande, Israël, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Madagascar, Malte, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Norvège, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Sainte-Lucie, Slovénie, Suisse et Trinité-et-Tobago	<ul style="list-style-type: none"> - Il convient de prendre dûment en considération les problèmes et les besoins des pays en développement et d'en tenir compte de manière adéquate dans les résultats des négociations menées à l'OMC, par exemple fournir une aide alimentaire adéquate pour les pays à déficit vivrier (notamment les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires), en évitant tout impact négatif sur l'amélioration de leurs productions nationales.
G/AG/NG/W/54 Groupe de Cairns	<ul style="list-style-type: none"> - Le maintien de la possibilité actuelle pour les pays en développement de recourir au mécanisme de sauvegarde spécial en vue d'appuyer les efforts de réforme agricole sur le plan intérieur et au niveau international et de faire face à la concurrence des produits subventionnés.
G/AG/NG/W/90 CE	<ul style="list-style-type: none"> - La fourniture, aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, d'une aide alimentaire fournie intégralement à titre de don et dans des conditions qui ne portent pas préjudice à la production alimentaire locale ni aux capacités de commercialisation des pays bénéficiaires, représente un autre moyen important de contribuer à la sécurité alimentaire dans les pays bénéficiaires. La fourniture d'une aide alimentaire liée à un crédit accroît la charge de la dette de ces pays et, par conséquent, porte préjudice à leurs intérêts à long terme.
G/AG/NG/W/91 Japon	<ul style="list-style-type: none"> - Il conviendrait d'examiner l'idée d'un cadre éventuel pour la constitution de stocks internationaux, afin de compléter les régimes d'aide alimentaire bilatéraux et multilatéraux qui existent déjà et de faire en sorte que des avances de denrées alimentaires puissent être consenties dans les cas de pénurie temporaire.
G/AG/NG/W/93 Cairns	<ul style="list-style-type: none"> - Les négociations sur l'agriculture devraient: préserver l'article 12:2 de l'Accord sur l'agriculture et prévoir des dispositions additionnelles relatives au traitement spécial et différencié pour prendre en compte les besoins légitimes des pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/95 Swaziland	<ul style="list-style-type: none"> - La réduction des mesures de soutien dans les pays plus développés devrait être envisagée avec flexibilité, imagination et innovation pour ne pas entraver le progrès des petits pays en développement. - D'une manière générale, aucun petit pays en développement ne devrait être désavantagé après avoir accordé un traitement spécial et différencié à d'autres pays en développement. En particulier, les arrangements préférentiels existants sont l'un des principaux moyens de favoriser un véritable développement humain dans les pays en développement concernés.
G/AG/NG/W/97+Corr.1 Dominique, Jamaïque, Maurice, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie et Trinité-et-Tobago	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'une zone de libre-échange ou une union douanière est établie avec la participation de petits pays en développement insulaires et de pays développés, la disposition relative à "l'essentiel des échanges commerciaux" qui figure à l'article XXIV du GATT ne devrait pas être d'application. - Étant donné la taille très modeste et la fragilité des secteurs de production des petits pays en développement insulaires, qui sont invariablement importateurs nets de produits alimentaires, ces pays ne devraient pas être tenus d'accorder un accès réciproque en contrepartie de leurs exportations de produits agricoles dans le cadre d'arrangements de commerce préférentiel conclus avec les pays développés. - Les petits exploitants agricoles des PMA, des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et d'autres pays en développement, y compris les petits pays insulaires, ont besoin d'être protégés contre les fortes hausses des importations, surtout lorsque celles-ci affectent la production de produits alimentaires essentiels à la population et ont des incidences défavorables sur le développement rural et la réduction de la pauvreté. Pour répondre à ce besoin, il faudrait autoriser le recours à la clause de sauvegarde spéciale. - En ce qui concerne les actions relevant de la Décision ministérielle sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, des mécanismes distincts devraient être élaborés afin de rendre opérationnelle la fourniture de l'assistance financière et technique, y compris le transfert des technologies agricoles pertinentes (par exemple l'accès à de nouvelles variétés de semences) aux PMA et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires pour améliorer la productivité agricole dans ces pays, et en vue de mettre en place des programmes à court terme pour atténuer les effets négatifs du processus de libéralisation. - Toutes les fois que la production agricole subit un dommage grave en raison de catastrophes naturelles, qui se produisent fréquemment dans les petits pays en développement insulaires, les obligations de ces derniers au regard de l'Accord sur l'agriculture devraient être levées jusqu'à ce que la situation se soit redressée.
G/AG/NG/W/98 Corée	<ul style="list-style-type: none"> - Accroissement de l'aide alimentaire, ainsi que de l'assistance financière et technique.
G/AG/NG/W/101 Norvège	<ul style="list-style-type: none"> - La <i>Décision ministérielle sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires</i> devrait être réexaminée pour assurer sa mise en œuvre effective.

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/107 Égypte	<ul style="list-style-type: none"> - Les pays développés Membres doivent redoubler d'efforts pour accroître leurs investissements financiers et techniques dans les secteurs agricoles des pays en développement Membres, afin de soutenir le développement rural et les revenus ruraux. - Il faudrait réexaminer d'urgence la Décision concernant les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (conformément au paragraphe 6) afin d'en renforcer l'énoncé et de le rendre plus impératif. - Une plus grande assistance technique et financière devrait être accordée aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et aux PMA. Cette aide devrait viser à améliorer la capacité des bénéficiaires de produire localement les produits alimentaires dont ils ont besoin, grâce à l'amélioration des technologies utilisées et des infrastructures agricoles de base disponibles. Il convient de relever en particulier la nécessité d'améliorer les capacités de commercialisation à l'exportation des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et des PMA, pour leur permettre de passer de la catégorie des importateurs nets de produits alimentaires à celle des pays autosuffisants (et, peut-être, de devenir ultérieurement des exportateurs nets de produits agricoles). - Il faudrait créer un fonds de soutien des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et des PMA, grâce auquel les bénéficiaires obtiendraient une remise sur leurs importations de produits alimentaires après avoir acheté les produits dont ils avaient besoin sur le marché libre, à des prix non subventionnés. Ce fonds serait financé par plusieurs sources, principalement les organisations financières internationales, les institutions spécialisées des Nations Unies, les pays développés donateurs et les gros exportateurs.
G/AG/NG/W/136 Kenya	<ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions relatives au traitement spécial et différencié devraient viser à combler les écarts entre pays développés et pays en développement en ce qui concerne la capacité d'approvisionnement, le développement économique et les ressources financières de façon à permettre aux pays en développement de respecter les règles et disciplines commerciales multilatérales sans aggraver encore la situation de leur population sur le plan notamment de l'insécurité alimentaire et de la pérennisation de la pauvreté.
G/AG/NG/W/139 MERCOSUR (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay), Bolivie, Chili, Costa Rica, Guatemala, Inde et Malaisie	<p>Compte tenu de la "Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires", adoptée à Marrakech, les disciplines à adopter devront comprendre des dispositions appropriées prévoyant un traitement différencié en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Ces dispositions devraient inclure des délais de remboursement plus longs et être compatibles avec les exemptions déjà prévues dans l'Accord sur l'agriculture pour les pays en développement et avec les modifications des règles et disciplines générales applicables aux subventions à l'exportation, apportées à l'issue des négociations.</p>

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/142 Groupe africain	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le contexte des négociations en cours, les questions ci-après devraient être pleinement prises en compte pour régler rapidement les problèmes de sécurité alimentaire qui se posent aussi bien à court terme qu'à long terme aux PMA et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires: - créer un fonds de roulement interorganisations pour aider les PMA et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires à régler leurs factures d'importation de produits alimentaires lorsque les prix dépassent un certain seuil, à condition que les importations soient effectuées sur des marchés ouverts et concurrentiels; - surveiller et évaluer régulièrement l'incidence du programme de réforme sur les PMA et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et élaborer des instruments appropriés pour répondre aux préoccupations de ces pays dans un délai déterminé. L'aide alimentaire devrait être fournie intégralement à titre de dons; - établir un mécanisme pour faire en sorte que l'aide alimentaire ne perturbe pas la production nationale des pays bénéficiaires; - prévoir une coopération technique et financière complémentaire, en particulier dans les domaines suivants: amélioration de la productivité agricole; mise en place de l'infrastructure; diversification des produits; transfert de technologies nouvelles; diffusion de l'information sur les marchés et développement des exportations; - faire en sorte que la mise en œuvre de la Décision de Marrakech soit un engagement contraignant au titre de l'article 16 de l'Accord sur l'agriculture.

3. Dispositions relatives à la flexibilité des engagements, des mesures, et à l'utilisation des moyens d'action

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/13 Cuba, République dominicaine, Honduras, Pakistan, Haïti, Nicaragua, Kenya, Ouganda, Zimbabwe, Sri Lanka et El Salvador	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les pays en développement devraient pouvoir adopter une approche fondée sur une liste positive pour indiquer les produits ou secteurs agricoles qu'ils souhaiteraient voir assujettis à des disciplines au titre des dispositions de l'Accord sur l'agriculture. En d'autres termes, seuls les produits indiqués par un pays font l'objet des engagements pris dans le cadre de l'Accord. - Permettre aux pays en développement de réévaluer et d'ajuster leurs niveaux tarifaires. Lorsqu'il est établi que des importations à bas prix ruinent ou menacent les producteurs nationaux, les pays en développement devraient être autorisés à relever leurs consolidations tarifaires sur les produits essentiels pour protéger leur sécurité alimentaire. - Ménager une flexibilité en ce qui concerne les niveaux de soutien interne. Le niveau de soutien <i>de minimis</i> devrait être augmenté de 10 pour cent pour les pays en développement, ce qui le porterait de 10 à 20 pour cent.
G/AG/NG/W/14 Cuba, République dominicaine, Honduras, Pakistan, Haïti, Nicaragua, Kenya, Ouganda, Zimbabwe, Sri Lanka et El Salvador	<ul style="list-style-type: none"> - Un niveau de soutien commun, par exemple de 10 pour cent de la production, devrait être autorisé pour tous les pays; il ne devrait pas donner lieu à des actions. Les subventions d'un montant de 5 pour cent supérieur à ce niveau de 10 pour cent pourraient "donner lieu à des actions" contre des pays développés (les pays en développement devraient être protégés au titre de la clause de modération). Les subventions supérieures à ce niveau devraient être considérées comme prohibées. Une plus grande flexibilité serait toutefois ménagée aux pays en développement dans le cadre d'une catégorie de "développement". - Cette catégorie devrait ménager aux pays en développement la possibilité d'établir des mesures de contrôle des importations, des obstacles tarifaires et des mesures de soutien interne pour les produits qu'ils produisent déjà ou souhaitent produire en quantités suffisantes localement, jusqu'à ce qu'ils en deviennent exportateurs.

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/15 États-Unis	<ul style="list-style-type: none"> - Établir des critères additionnels pour les mesures de soutien exemptées jugées essentielles à la réalisation des objectifs des pays en développement en matière de développement et de sécurité alimentaire pour faciliter l'élaboration de programmes ciblés visant à accroître l'investissement et améliorer l'infrastructure, renforcer les systèmes de commercialisation intérieurs, aider les agriculteurs à gérer les risques, assurer l'accès aux nouvelles technologies favorisant la durabilité et la conservation des ressources et augmenter la productivité des producteurs pratiquant l'agriculture de subsistance.
G/AG/NG/W/16 États-Unis	<ul style="list-style-type: none"> - s [États-Unis reconnaissent] les défis particuliers en matière de développement auxquels sont confrontés les pays en développement et les pays les moins avancés et ils sont partisans de l'exemption des mesures de soutien additionnelles_ fondées sur des critères, jugées essentielles à la réalisation des objectifs de développement de ces pays.
G/AG/NG/W/35 Groupe de Cairns	<ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions relatives au traitement spécial et différencié en matière de soutien interne devraient se fonder sur les dispositions actuelles de l'OMC et prévoir notamment ce qui suit: - le renforcement des dispositions applicables aux mesures de la catégorie verte pour répondre aux préoccupations particulières des pays en développement concernant la sécurité alimentaire, le développement rural et l'éradication de la pauvreté; - une formule MGS et des engagements différenciés pour les pays en développement, y compris le maintien des dispositions <i>de minimis</i> et des exceptions applicables aux subventions à l'investissement et aux intrants ainsi qu'au soutien interne destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites.
G/AG/NG/W/36/Rev.1 Barbade, Burundi, Dominique, Chypre, Communautés européennes, Corée, Estonie, Fidji, Islande, Israël, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Madagascar, Malte, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Norvège, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Sainte-Lucie, Slovénie, Suisse et Trinité-et-Tobago	<ul style="list-style-type: none"> - Il se peut que les pays en développement aient besoin de maintenir la protection de leurs marchés agricoles intérieurs, afin de préserver la sécurité alimentaire et les considérations autres que d'ordre commercial, et de favoriser leur développement économique. Il y a donc lieu de se demander si les réductions tarifaires des pays en développement ne doivent pas être mises en œuvre selon des modalités différentes par rapport à celles qui sont applicables aux autres Membres. On pourrait également se demander dans quelle mesure les pays les moins avancés devraient continuer à être exonérés des réductions tarifaires. En outre, dans les cas où les règles et engagements actuels n'assurent pas une marge de manœuvre suffisante et ne protègent pas contre un afflux brutal d'importations, on peut réfléchir à l'opportunité d'étendre le droit de recours aux dispositions spéciales de protection de l'Accord sur l'agriculture aux pays importateurs nets de produits alimentaires et aux pays en développement qui ne bénéficient pas actuellement de cette possibilité. - S'agissant du soutien intérieur, il serait possible d'envisager une augmentation des niveaux <i>de minimis</i> et l'inclusion parmi les dispositions de la boîte verte de mesures complémentaires adaptées à la situation spécifique des pays en développement.
G/AG/NG/W/55 ANASE	<ul style="list-style-type: none"> - L'Accord doit donc permettre aux pays en développement d'adopter des réformes sur une base différentielle et de manière plus progressive. À ce titre, la flexibilité que représentent les délais plus longs accordés pour la mise en œuvre des engagements, dont doivent continuer de bénéficier les pays en développement, ne suffira pas. La nature, la portée et la substance des engagements doivent également être différentes. - Les pays développés ont tout d'abord l'obligation générale d'éliminer toutes les formes de subventions à l'exportation et de s'engager à les interdire de manière inconditionnelle. En revanche, les pays en développement doivent pouvoir continuer à bénéficier de la flexibilité prévue en ce qui concerne les subventions à l'exportation (article 9:4). - En outre, des disciplines concernant les crédits à l'exportation, les programmes d'assurance ou de garantie de crédits à l'exportation devraient être élaborées et arrêtées avant la fin de la période de mise en œuvre. Lors de l'élaboration de ces disciplines, il conviendrait de prévoir une flexibilité adéquate pour les pays en développement.

Proposition	Contenu
	<ul style="list-style-type: none"> - Les mesures d'aide directe ou indirecte qui font partie intégrante des programmes de développement des pays en développement, y compris les subventions à l'investissement et les subventions aux intrants agricoles visées à l'article 6:2 de l'Accord doivent continuer d'être exemptées des engagements de réduction au cours de la prochaine phase du programme de réforme. - Les mesures destinées à promouvoir la diversification agricole doivent être exemptées des engagements de réduction. - La notion <i>de minimis</i> et le seuil correspondant doivent continuer d'être appliqués, mais uniquement aux pays en développement. - Il faut donner aux pays en développement une autonomie effective et véritable en ce qui concerne les moyens d'action dont ils disposent pour répondre à leurs préoccupations en matière de sécurité alimentaire. - En outre, l'Accord doit pouvoir établir une distinction appropriée entre les mesures internes qui entraînent une surproduction et permettent de se tailler une part du marché international et les mesures destinées à faire face aux problèmes de sécurité alimentaire auxquels se heurtent les pays en développement. - Les pays en développement doivent se voir accorder un traitement différencié, selon qu'il conviendra, pour ce qui est des engagements et modalités dans le domaine de l'accès aux marchés. En outre, il convient de leur octroyer la flexibilité voulue pour qu'ils puissent continuer à appliquer des sauvegardes spéciales.
<p>G/AG/NG/W/56 Albanie, Bulgarie, Croatie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Mongolie, République kirghize, République slovaque, République tchèque et Slovénie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ces pays proposent d'inclure dans l'Accord sur l'agriculture une disposition spécifique qui répondrait aux besoins particuliers des Membres qui sont engagés dans un difficile processus de transition vers un véritable système de marché ou qui tentent de consolider les résultats d'un changement économique aussi profond dans le secteur agricole. Conformément à cette disposition, les subventions à l'investissement et les subventions aux intrants généralement disponibles pour l'agriculture, les bonifications d'intérêts visant à réduire les coûts de financement ainsi que les subventions accordées pour couvrir le remboursement des dettes seraient exemptées des engagements de réduction du soutien interne qui leur seraient autrement applicables. Cette disposition relèverait également le seuil <i>de minimis</i> applicable aux pays en transition. Un pays ne pourrait s'en prévaloir qu'aussi longtemps que les difficultés du secteur agricole décrites ci-dessus persisteraient.
<p>G/AG/NG/W/57 Bulgarie, Croatie, Estonie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, République kirghize, République slovaque, République tchèque et Slovénie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ces pays comptent bien qu'au cours des négociations le degré élevé de libéralisation du commerce et d'ouverture des marchés, ainsi que l'extrême vulnérabilité découlant du processus difficile et douloureux de transformation en une véritable économie de marché seront pleinement reconnus. Ils proposent par conséquent qu'une disposition spécifique relative à la flexibilité soit incluse dans toutes lignes directrices et modalités pour les négociations qui seront convenues aux fins de futures réductions tarifaires et d'autres engagements en matière d'accès aux marchés. Une telle disposition permettrait notamment à ces pays de ne pas devoir prendre d'autres engagements de réduction pour les droits peu élevés et leur permettrait aussi de prendre des engagements de réduction sélectifs.
<p>G/AG/NG/W/88 Argentine</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Il faut tenir compte des préoccupations non commerciales en se conformant à l'objectif de ces négociations et non aux dépens d'autres partenaires commerciaux. Comme tout autre Membre, l'Argentine tient à parvenir à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection dans le secteur agricole. C'est là le cadre dans lequel nous devrions tous étudier les moyens compatibles de tenir compte des "préoccupations autres que d'ordre commercial" légitimes sans oublier les incidences sur les pays en développement.

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/90 CE	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, des mesures de soutien interne contribuant à la vitalité durable des zones rurales et répondant aux préoccupations relatives à la sécurité alimentaire dans les pays en développement sont d'une grande importance. Les CE proposent que ces mesures soient exemptées, le cas échéant, des engagements de réduction. - [Il est proposé] que d'autres voies soient examinées, afin que les pays en développement disposent de la souplesse nécessaire pour s'attaquer à ces préoccupations, en particulier une révision de la clause "<i>de minimis</i>" pour les pays en développement.
G/AG/NG/W/91 Japon	<ul style="list-style-type: none"> - Une grande marge de manœuvre devrait être accordée aux pays en développement dans le cas des règles et disciplines concernant les mesures à la frontière et de l'application de ces règles et disciplines, afin de garantir leur sécurité alimentaire. - Une marge de manœuvre devrait également être accordée aux pays en développement dans le cas des règles et disciplines concernant le soutien interne et de l'application de ces règles et disciplines, dans le but de ne pas affecter le soutien nécessaire pour accroître la production alimentaire destinée à la consommation intérieure. - Lorsque l'on renforcera les règles et disciplines concernant les exportations et le commerce d'État, des mesures devraient être prises pour exempter les pays en développement de ces obligations ou assouplir ces obligations de manière à ne pas leur imposer un fardeau excessif.
G/AG/NG/W/95 Swaziland	<ul style="list-style-type: none"> - Des dispositions doivent être prévues pour permettre aux petits pays en développement de protéger leur production agricole locale contre les importations qui menacent l'existence de la branche de production locale.
G/AG/NG/W/96 Maurice	<ul style="list-style-type: none"> - Le traitement spécial et différencié pourrait comprendre la mise en place d'instruments qui: exempteraient des engagements de réduction toutes les mesures visant à réduire la pauvreté; offriraient des techniques appropriées pour accroître la compétitivité.
G/AG/NG/W/97/Corr.1 Dominique, Jamaïque, Maurice, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie et Trinité-et-Tobago	<ul style="list-style-type: none"> - Les petits pays en développement insulaires qui ont entrepris unilatéralement de déréglementer et de libéraliser le secteur agricole devraient être exemptés d'autres engagements de réduction concernant les mesures de soutien et de protection. Si, en raison de leurs difficultés financières, il est difficile pour ces pays d'appliquer actuellement des mesures de soutien, cette possibilité ne devrait pas être exclue lorsque les revenus provenant de l'agriculture s'accroîtront. Les petits pays en développement insulaires qui ont souscrit des engagements au titre de l'Accord sur l'agriculture pendant l'application de programmes d'ajustement structurel devraient être autorisés à obtenir un niveau <i>de minimis</i> plus élevé pour le soutien interne et à renégocier les engagements en matière d'accès aux marchés pris au titre de l'Accord sur l'agriculture, de façon à ce que les engagements reflètent les objectifs à long terme de leur politique de développement et non leurs circonstances financières à court terme.
G/AG/NG/W/98 Corée	<ul style="list-style-type: none"> - Importance particulière accordée à la production de produits agricoles essentiels, et flexibilité accrue pour la réduction des mesures de protection à la frontière, par exemple allègement des engagements de réductions tarifaires, en particulier pour les produits liés à des considérations autres que d'ordre commercial. - Allègement des engagements de réduction, flexibilité accrue pour la catégorie verte (en particulier pour les mesures visant à améliorer la sécurité alimentaire et à accroître l'emploi dans les zones rurales même si elles peuvent avoir une incidence sur le commerce), et critères spécifiques prenant en compte la pénurie de ressources financières dans les pays en développement. - Élargissement, pour les pays en développement, de la liste des subventions à l'exportation exemptées des engagements de réduction, allègement des engagements de réduction des subventions à l'exportation, établissement pour les pays en développement de règles et disciplines régissant les mesures concernant les exportations pour leur permettre de soutenir la concurrence sur le marché mondial.

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/100 CARICOM	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les petits pays en développement, les engagements et les modalités doivent être différenciés selon qu'il convient; il devrait notamment être possible d'exempter ces pays d'abaissements tarifaires plus poussés, en particulier dans les cas où ils ont déjà procédé à une libéralisation substantielle.
G/AG/NG/W/101 Norvège	<ul style="list-style-type: none"> - Le droit d'invoquer la clause de sauvegarde spéciale devrait être étendu à tous les pays en développement qui ne l'ont pas déjà. - Les niveaux <i>de minimis</i> devraient être relevés pour les pays en développement. - Les dispositions concernant le traitement spécial et différencié en matière de soutien interne adaptées à la situation particulière des pays en développement devraient être élargies comme complément des mesures actuelles de la catégorie verte.
G/AG/NG/W/102 Inde	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les dispositions existantes de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, à l'exception des paragraphes 5, 6 et 7, devraient rester en vigueur, car elles font partie intégrante des mesures en faveur de la sécurité alimentaire que les pays en développement doivent prendre. - Toutes les mesures adoptées par les pays en développement en matière de lutte contre la pauvreté, de développement rural, d'emploi rural et de diversification de l'agriculture devraient être exemptées de toute forme d'engagements de réduction. - Il faudrait laisser aux pays en développement une certaine souplesse dans la façon de fournir des subventions aux principaux intrants agricoles, dont il faudrait cependant continuer de tenir compte dans le calcul de la MGS autre que par produit. - Outre les dispositions de l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture relatives aux subventions à l'investissement dans l'agriculture et aux intrants agricoles, le soutien par produit accordé aux exploitants qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées devrait aussi être exclu du calcul de la MGS. - Le soutien par produit négatif devrait pouvoir venir en déduction du soutien autre que par produit positif. - Il faudrait permettre aux pays en développement de maintenir un niveau approprié de consolidations tarifaires en tant que mesure spéciale et différenciée, étant donné leurs besoins en matière de développement et les fortes distorsions existant sur les marchés internationaux, afin de protéger les moyens de subsistance de la très grande partie de leur population qui est tributaire de l'agriculture. Les niveaux appropriés de consolidations tarifaires devront nécessairement être fonction des distorsions commerciales imputables aux pays développés dans les domaines de l'accès aux marchés, du soutien interne et de la concurrence à l'exportation. - Les pays en développement devraient être autorisés à relever le niveau des consolidations tarifaires peu élevées qui n'ont pu être rationalisées lors des précédentes négociations pour le porter à celui des consolidations plafonds applicables à une catégorie de produits similaire ayant fait l'objet d'un engagement lors du Cycle d'Uruguay. - Tous les pays en développement devraient pouvoir recourir à un mécanisme de sauvegarde distinct analogue à la clause de sauvegarde spéciale (article 5 de l'Accord sur l'agriculture), qui comprendrait une disposition permettant l'imposition de restrictions quantitatives dans des circonstances spécifiées, indépendamment de la tarification, en cas de brusque accroissement des importations ou de baisse des prix, afin d'assurer la sécurité alimentaire et la sécurité des moyens de subsistance de leur population. - Les pays en développement Membres devraient être exemptés de toute obligation d'assurer un accès aux marchés minimal. - Il faudrait rationaliser la liste des produits visés par l'Accord sur l'agriculture en y incluant des produits agricoles primaires comme le caoutchouc, les produits forestiers primaires, le jute, le coir, l'abaca et le sisal, etc. qui sont beaucoup plus agricoles que les peaux, déjà visées par l'Accord.

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/103 Pologne	<ul style="list-style-type: none"> - Il est essentiel de permettre aux pays les moins avancés et à de nombreux pays en développement d'adopter une approche souple lorsqu'ils prendront de nouveaux engagements et de bénéficier parallèlement d'un traitement préférentiel dans le cadre des arrangements concernant l'accès aux marchés des autres pays.
G/AG/NG/W/105 Maroc	<ul style="list-style-type: none"> - [Il est proposé], pour les pays en développement, une asymétrie du niveau de démantèlement plus marquée que celle enregistrée durant le premier démantèlement entre les pays développés et les pays en développement; une plus grande flexibilité dans les préalables pour l'instauration d'une clause de sauvegarde.
G/AG/NG/W/106 Turquie	<ul style="list-style-type: none"> - Relèvement du niveau "<i>de minimis</i>", pour les pays en développement pour le porter à un niveau fixé d'un commun accord. - Il faudrait ménager aux pays en développement la flexibilité nécessaire pour appliquer le niveau "<i>de minimis</i>" de manière globale, et non par produit, compte tenu de l'évolution des conditions de production. - Le traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement au titre de l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture, qui prévoit l'utilisation de subventions à l'investissement et aux intrants agricoles dans le but d'encourager le développement agricole et rural, devrait rester exempté d'engagements de réduction.
G/AG/NG/W/107 Égypte	<ul style="list-style-type: none"> - Les pays en développement devraient bénéficier d'une plus grande flexibilité pour réévaluer et ajuster leurs listes tarifaires, afin de surmonter les effets négatifs des importations de produits agricoles subventionnés bon marché. - Toutes les réductions tarifaires consenties par les pays en développement Membres devraient être fondées sur les taux consolidés et non sur les taux appliqués. - Une plus grande flexibilité devrait être ménagée aux pays en développement Membres pour qu'ils puissent augmenter leurs niveaux de soutien interne dans le cadre des mesures relevant de la catégorie verte (Annexe II).
G/AG/NG/W/130 Nigéria	<ul style="list-style-type: none"> - Il faudrait reconnaître lors des négociations la nécessité de ménager une certaine souplesse aux pays en développement dans les domaines suivants: <ul style="list-style-type: none"> i) souplesse dans la réduction des tarifs, en particulier pour les produits sensibles; ii) souplesse concernant les mesures de soutien interne afin que ces pays puissent répondre aux préoccupations de leur population rurale quant au maintien des moyens de subsistance et de l'emploi; et iii) souplesse en vue de la réalisation d'un certain niveau d'autonomie alimentaire en exemptant des engagements de réduction toutes les mesures visant à promouvoir la production intérieure.
G/AG/NG/W/135 République démocratique du Congo	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de la catégorie orange: possibilité de dépassement de la MGS de base pour les pays les moins avancés.
G/AG/NG/W/136 Kenya	<ul style="list-style-type: none"> - Une catégorie développement devrait être conçue en vue de consolider, renforcer et appliquer concrètement le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement. Elle devrait permettre une certaine souplesse dans l'application des mesures de sauvegarde d'urgence et des mesures de soutien interne qui sont étroitement liées aux mesures visant à répondre aux préoccupations en matière de développement des pays en développement, à savoir: forte dépendance à l'égard des importations de produits alimentaires, nécessité d'accroître la productivité agricole, sécurité alimentaire, nécessité de protéger les petits agriculteurs et lutte contre la pauvreté. - Les Membres de l'OMC devraient déterminer les mesures à la frontière et les mesures de soutien interne en rapport avec ces préoccupations en matière de développement, en vue d'engager des négociations concrètes sur la souplesse avec laquelle ces mesures pourraient être appliquées dans les pays en développement pendant la poursuite du processus de réforme.

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/137 Sénégal	- Accorder aux pays en développement, dont la production agricole est faible, une flexibilité dans tous les instruments de production agricole, de façon à leur permettre d'entreprendre les réformes nécessaires pour préserver à court terme leur niveau de production alimentaire et améliorer sensiblement leur productivité agricole à long terme
G/AG/NG/W/139 MERCOSUR (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay), Bolivie, Chili, Costa Rica, Guatemala, Inde et Malaisie	- Des taux d'intérêt minimaux appropriés, entre autres choses, seront établis pour tenir compte des intérêts des pays en développement exportateurs.
G/AG/NG/W/140 Jordanie	- Toutes les mesures prises par les pays en développement en faveur de la lutte contre la pauvreté, du développement rural, de l'emploi rural, de la mise en valeur des sols désertiques et de la diversification de l'agriculture devraient être exemptées de tout engagement de réduction. - Les mesures directes ou indirectes qui font partie intégrante des programmes de développement des pays en développement, y compris les subventions à l'investissement et les subventions aux intrants agricoles, telles qu'elles figurent à l'article 6:2 de l'Accord, doivent demeurer exemptées des engagements de réduction durant la prochaine phase du programme de réforme. - Il faut continuer d'appliquer la notion et le seuil <i>de minimis</i> existants, mais uniquement aux pays en développement.
G/AG/NG/W/142 Groupe africain	- L'Accord sur l'agriculture devrait être réexaminé de manière à: a) rendre plus souple l'utilisation des mesures <i>de minimis</i> par les pays en développement; b) permettre aux pays en développement ayant une MGS nulle d'accorder au besoin un tel soutien dans le cadre de leurs programmes de développement; et c) prévoir que les subventions aux intrants et à l'investissement offertes aux agriculteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées ne donneront pas lieu à une action; - L'élargissement de la portée du traitement spécial et différencié dans le domaine du soutien interne devrait permettre aux pays en développement de recourir à des mesures de politique générale axées sur la viabilité des petites exploitations et de celles qui pratiquent l'agriculture de subsistance, la lutte contre la pauvreté en milieu rural, la sécurité alimentaire ainsi que la diversification des produits. Ces éléments devraient tenir compte de la nécessité de renforcer les capacités des producteurs vulnérables et d'améliorer leur compétitivité à l'exportation.
G/AG/NG/W/143 Namibie	- Les pays appliquant des taux de droit consolidés faibles devraient être exemptés de toute nouvelle réduction jusqu'à ce que les autres pays aient ramené leurs taux à ce niveau.

4. Propositions spécifiques portant sur les périodes de transition

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/11 Groupe de Cairns	- [Il est proposé que] les engagements concernant les subventions à l'exportation comprennent des dispositions relatives au traitement spécial et différencié, par exemple un délai de mise en œuvre plus long pour les pays en développement; et une prolongation du traitement spécial et différencié actuellement accordé aux pays en développement au titre de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture jusqu'à ce que l'élimination et la prohibition des subventions à l'exportation soient une réalité.
G/AG/NG/W/105 Maroc	- [Il est proposé], pour les pays en développement, une période transitoire (dont la durée restera à définir) durant laquelle le démantèlement tarifaire marquera une pause.

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/135 République démocratique du Congo	- Allongement du délai de mise en œuvre [pour les engagements de réduction du soutien interne et des subventions à l'exportation]
G/AG/NG/W/137 Sénégal	- Envisager de substituer les critères de délai, très souvent fixé de manière arbitraire, par des indicateurs économiques objectivement vérifiables, fondés notamment sur le niveau de développement ou de croissance du secteur. - Prévoir, dans cet esprit, de réviser les délais accordés au pays en développement, notamment en matière d'octroi de subventions à la commercialisation prévues aux articles 9:4 et 9:1 d) et e) de l'Accord sur l'agriculture.

5. Propositions spécifiques portant sur l'assistance technique

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/15 États-Unis	- Il est proposé que les Membres de l'OMC intensifient les activités d'assistance technique en cours dans le cadre d'entités gouvernementales et non gouvernementales parallèlement à ces négociations.
G/AG/NG/W/35 Groupe de Cairns	- Renforcement de l'assistance technique et promotion de la coopération internationale pour soutenir les programmes de développement agricole et rural et de sécurité alimentaire des pays en développement.
G/AG/NG/W/36/Rev.1 Barbade, Burundi, Chypre, Communautés européennes, Corée, Dominique, Estonie, Fidji, Islande, Israël, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Madagascar, Malte, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Norvège, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Sainte-Lucie, Slovénie, Suisse et Trinité-et-Tobago	- Il convient de prendre dûment en considération les problèmes et les besoins des pays en développement et d'en tenir compte de manière adéquate dans les résultats des négociations menées à l'OMC; assistance adéquate et augmentation des capacités permettant d'améliorer la production intérieure des produits alimentaires des pays en développement. - Une assistance technique accrue pour les pays en développement sera nécessaire au fur et à mesure du déroulement du processus de réforme. La Décision ministérielle relative aux effets négatifs possibles de la mise en œuvre du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires devrait bénéficier d'une application effective. De plus, nous devrions nous efforcer d'aller vers un accord sur des engagements concernant la mise à disposition d'une assistance financière et technique dans le cadre de la Décision, ainsi que des mesures destinées, d'une part, à augmenter les capacités dans le domaine du commerce et, d'autre part, à faciliter les échanges.
G/AG/NG/W/97+Corr.1 Dominique, Jamaïque, Maurice, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie et Trinité-et-Tobago	Les négociations devraient porter sur la nécessité d'établir un cadre pour apporter une assistance technique aux pays en développement, en particulier aux petits pays insulaires, pour les aider à couvrir les coûts de la conformité avec les mesures sanitaires et phytosanitaires et les normes techniques sur le marché international (frais d'obtention des certifications et coûts liés à la délivrance tardive d'autorisations, par exemple). Les pays en développement, y compris les petits pays insulaires, devraient aussi bénéficier d'une assistance pour pouvoir participer aux activités des organismes internationaux de normalisation.

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/100 CARICOM	<ul style="list-style-type: none"> - Un fonds d'assistance technique devrait être établi pour appuyer les initiatives des pays en développement qui s'efforcent de se conformer aux normes, règles commerciales et autres règlements à l'importation dont le respect est nécessaire pour pouvoir accéder aux marchés de certains produits agricoles dans les pays développés. - Les pays développés devraient s'engager à fournir en temps voulu une assistance technique concrète aux pays en développement dans des domaines pertinents pour la mise en œuvre des Accords de l'OMC, notamment dans le domaine des droits antidumping et compensateurs. Cette assistance devrait faire l'objet d'une coordination avec les institutions multilatérales de développement et d'une surveillance régulière de la part des pays développés et des pays en développement. L'aide au développement fournie aux pays en développement devrait être exemptée des engagements de réduction.
G/AG/NG/W/107 Égypte	L'assistance technique accordée aux pays en développement Membres devrait comporter l'étude des effets, sur leurs secteurs agricoles, de la poursuite de la libéralisation du commerce des produits agricoles sous l'égide de l'OMC, afin de trouver les moyens de minimiser l'incidence des aspects négatifs de cette libéralisation.
G/AG/NG/W/136 Kenya	Mise en place d'un mécanisme permettant d'accorder concrètement une aide technique et financière aux exportateurs des pays en développement afin qu'ils satisfassent aux normes et réglementations SPS en vigueur sur les marchés des pays développés. Un tel mécanisme devrait être prévu dans les engagements contractés dans le cadre de la poursuite du processus de réforme; il devrait être bien programmé et étroitement coordonné avec les dispositions de l'Accord SPS.
G/AG/NG/W/140 Jordanie	<p>En ce qui concerne l'accès aux marchés, [il est proposé] d'établir un programme de promotion des exportations, visant à offrir une assistance technique aux pays en développement pour accroître leur potentiel et leurs moyens dans les domaines de l'accès aux marchés.</p> <p>Il est également proposé d'établir un programme de surveillance de l'incidence des politiques commerciales afin de fournir au Comité de l'agriculture des renseignements sur les principaux indicateurs en ce qui concerne l'adoption des dispositions de l'Accord sur l'agriculture, et leur effet sur les revenus des petits agriculteurs ainsi que sur l'environnement et la sécurité alimentaire.</p>

6. Propositions spécifiques portant sur les dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres

Proposition	Contenu
G/AG/NG/W/135 République démocratique du Congo	Admission en franchise de droits et taxes des produits en provenance des pays les moins avancés.

E. ACCORD SUR LES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Les dispositions de l'Accord SPS relatives au traitement spécial et différencié relèvent de trois grandes catégories:

1. Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres:
Deux dispositions (article 10:1 et 10:4).
2. Périodes de transition:
Deux dispositions (article 10:2 et 10:3).
3. Assistance technique:
Une disposition (article 9).

Commentaires généraux

Dans son rapport sur l'examen de l'Accord SPS, le Comité a noté qu'il ne disposait pas de renseignements sur la mesure dans laquelle le traitement spécial et différencié prévu à l'article 10:1 et 10:2 avait été accordé aux pays en développement Membres, ni de renseignements sur la mesure dans laquelle les pays en développement Membres avaient tiré parti du traitement spécial et différencié qui leur avait été accordé.¹² Le Comité a également pris note des propositions présentées par certains pays en développement Membres dans le cadre de l'examen et a encouragé les Membres à poursuivre la mise en œuvre pratique de l'article 10:1 et 10:2. Le Comité a notamment souligné que les Membres devraient, conformément aux dispositions de l'article 10:2, accorder des délais plus longs pour permettre le respect de nouvelles mesures en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres.

Le 18 octobre 2000, le Conseil général réuni en session extraordinaire a demandé au Comité SPS "d'examiner les préoccupations des pays en développement en ce qui concerne l'équivalence des mesures sanitaires et phytosanitaires en vue d'arriver à des propositions de solutions concrètes à cet égard". Le Comité SPS a tenu trois réunions informelles, dont la troisième sur la question de l'équivalence dans le contexte des préoccupations des pays en développement.

Sur la base des travaux menés jusqu'à ce jour, le Comité a approuvé les conclusions suivantes:

- i) Tout en notant que le concept d'équivalence n'est pas synonyme de "duplication" ni de "similarité de mesures", le Comité a reconnu que l'équivalence pouvait revêtir de nombreuses formes différentes, allant de l'acceptation de l'équivalence de mesures sanitaires et phytosanitaires particulières visant à protéger contre des risques spécifiques posés par un produit spécifique, aux accords formels d'équivalence à l'échelle de systèmes ou de large envergure. Le Comité a également reconnu que, plus l'accord d'équivalence était large, plus il pouvait être difficile à conclure.
- ii) La communication et l'échange de données et d'informations sont indispensables pour la reconnaissance de l'équivalence. Les Membres réaffirment donc leur engagement, conformément à l'article 7 et au paragraphe 3 de l'Annexe B de l'Accord SPS, de faire en sorte que leur point d'information SPS fournisse les informations demandées sur la reconnaissance de l'équivalence, ainsi que sur leur appartenance ou leur participation à d'éventuels accords d'équivalence bilatéraux ou multilatéraux, y compris les textes desdits accords.

¹² Document G/SPS/12.

- iii) Pour améliorer encore la transparence, les Membres informeront le Comité SPS lorsqu'ils auront reconnu l'équivalence de telles ou telles mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres Membres.

Le Comité est convenu de poursuivre ses travaux en matière d'équivalence pour élaborer des directives concrètes, basées sur les contributions des Membres et établies en étroite coopération avec les organismes de normalisation pertinents, qui amélioreront la possibilité pour tous les Membres, et en particulier pour les pays en développement Membres, de tirer parti de la reconnaissance de l'équivalence, y compris par le biais d'accords d'équivalence.

Le Secrétariat a fait une synthèse des renseignements sur l'équivalence communiqués par les Membres et les organisations internationales, ainsi que des préoccupations spécifiques exprimées par les pays en développement, et a tenté de trouver des moyens d'y répondre (voir le document G/SPS/W/111). Les Membres ont été invités à examiner ces approches possibles et une réunion extraordinaire du Comité SPS a été organisée à cet effet les 18 et 19 septembre.

Dans diverses déclarations et communications, des Membres avaient fait valoir que l'article 10 de l'Accord devrait avoir un caractère obligatoire et/ou qu'il conviendrait d'élaborer des lignes directrices spécifiques étant donné que cet article n'avait pas été mis en œuvre de manière satisfaisante.¹³ On a aussi évoqué un autre problème tenant au fait que les pays en développement n'ont pas accès aux technologies étrangères qui leur permettraient de satisfaire aux normes acceptées par les pays importateurs. Les pays développés Membres devraient donc tenir compte de ces contraintes dans l'élaboration de leurs mesures SPS.

Dans le cadre de son examen périodique des sujets qui préoccupent les pays en développement Membres, le Comité SPS est convenu d'axer ses débats en juin et novembre 2000 sur la mise en œuvre des dispositions de l'Accord relatives au traitement spécial et différencié. Le Secrétariat a établi une note d'information appelant l'attention sur les préoccupations qui avaient été recensées précédemment.¹⁴

Certains Membres ont déclaré qu'il était important pour les pays en développement Membres de fournir des exemples concrets de leurs besoins en matière de traitement spécial et différencié, et notamment de la manière dont les dispositions existantes relatives au traitement spécial et différencié n'avaient pas répondu aux besoins et aux attentes des pays en développement Membres.¹⁵

¹³ Documents G/SPS/R/15, paragraphes 34-37, G/SPS/GEN/85 et G/SPS/GEN/128.

¹⁴ Document G/SPS/W/105.

¹⁵ Document G/SPS/R/19.

Disposition	Commentaire
Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Article 10:1</i></p> <p><i>Dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres.</i></p>	<p>Certains pays en développement Membres ont souligné que, même si conformément à l'article 10:1 il fallait tenir compte des besoins particuliers des pays en développement lors de l'élaboration et de l'application des mesures SPS, cela avait été rarement le cas. Certains pays en développement Membres ont proposé que, si une mesure SPS posait des problèmes à plus d'un pays en développement, elle soit retirée. Il a été suggéré que si une mesure SPS posait des problèmes à plusieurs pays en développement mais ne pouvait être retirée, le pays qui l'avait adoptée devait la reconsidérer et fournir l'assistance technique nécessaire pour permettre aux pays en développement de s'adapter. Il a été dit que les contraintes des pays en développement telles que le manque d'infrastructures appropriées, de technologies, de ressources financières et de main-d'œuvre qualifiée faisaient que ceux-ci avaient des difficultés à respecter les mesures SPS de leurs partenaires commerciaux. Cela avait pour effet de restreindre l'accès aux marchés, notamment parce que les pays avaient souvent du mal à s'adapter aux modifications fréquentes des mesures SPS. Un autre pays en développement Membre a souligné que, pour les pays en développement, le respect des engagements découlant de l'Accord SPS n'était pas tant entravé par l'insuffisance de ressources financières, ou de matériels et d'infrastructures complexes que par la méconnaissance de l'Accord, l'absence d'une conception fonctionnelle des institutions responsables de l'administration de l'Accord et la faible participation aux organismes compétents et au Comité SPS de l'OMC.¹⁶</p>
<p><i>Article 10:4</i></p> <p><i>Les Membres devraient encourager et faciliter la participation active des pays en développement Membres aux travaux des organisations internationales compétentes.</i></p>	<p>Il est dit dans la Décision du Conseil général du 15 décembre 2000 que: "Suite à la demande faite au Directeur général de travailler avec les organisations de normalisation internationales pertinentes sur la question de la participation des pays en développement à leurs travaux, ces organisations sont instamment invitées à assurer la participation de Membres à différents niveaux de développement et appartenant à toutes les régions géographiques, à toutes les phases de l'élaboration des normes." (Voir document WT/L/384)</p> <p>Le 18 octobre 2000, le Conseil général réuni en session extraordinaire a retenu la proposition du Président, en ce qui concerne l'Accord SPS, de demander au Directeur général d'explorer avec les organisations internationales de normalisation pertinentes et les organisations intergouvernementales pertinentes, les mécanismes financiers et techniques permettant de favoriser la participation des pays en développement aux activités de normalisation, et de lui demander de coordonner les efforts avec les organisations internationales de normalisation pertinentes en vue de définir les besoins en matière d'assistance technique dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires et de déterminer comment y pourvoir au mieux, en tenant compte de l'importance de l'assistance technique bilatérale et régionale à cet égard.</p>

¹⁶ Document G/SPS/W/105.

Disposition	Commentaire
	<p>On trouvera dans les documents WT/GC/42, WT/GC/45 et WT/GC/46 et Rev.1 les rapports du Directeur général sur les démarches effectuées en application du mandat qui lui a été confié. Les deux derniers documents contiennent les réponses des institutions financières internationales à la demande que leur a faite le Directeur général de fournir des renseignements sur le genre d'assistance technique et financière qu'elles apportent aux pays en développement pour faciliter leur participation aux travaux des organismes internationaux de normalisation, sur les actions envisagées à cet égard et sur les possibilités de les développer.</p> <p>Le 13 mars 2001, les organismes de normalisation concernés ont participé à un atelier organisé par l'OMC en vue de donner des renseignements sur leurs processus respectifs de normalisation, l'objectif étant d'associer aussi étroitement que possible les pays en développement. Un rapport sur cet atelier a été diffusé sous la cote G/SPS/GEN/250.</p> <p>Le calendrier des réunions du Comité SPS a tenu compte des réunions des principales organisations de normalisation. Par exemple, les réunions du Comité SPS se sont tenues immédiatement après les réunions de la Commission du Codex Alimentarius pour permettre aux experts en sécurité alimentaire de combiner les deux réunions en un seul voyage.</p> <p>Certains pays en développement Membres ont souligné que la participation des pays en développement aux activités des organismes internationaux de normalisation demeurait insuffisante et que, de ce fait, les normes internationales étaient souvent adoptées sans qu'il soit tenu compte des problèmes et des contraintes auxquels étaient confrontés les pays en développement. On a fait valoir qu'une participation active aux activités normatives demandait une infrastructure institutionnelle, des ressources humaines et financières adéquates et des capacités de suivi efficaces. Certains Membres ont suggéré que les Membres de l'OMC créent un fonds commun destiné à aider les pays en développement à accroître leur participation aux travaux du Comité SPS et des organismes internationaux de normalisation. Un groupe de pays en développement Membres a suggéré que les normes ne devraient être reconnues par l'Accord que si des pays de diverses régions géographiques et à différents stades de développement avaient participé à leur élaboration et si les conditions spécifiques régnant dans les pays en développement avaient été prises en compte.¹⁷ Certains pays en développement Membres ont informé l'Organe d'examen des politiques commerciales du fait que bien que les pays en développement soient représentés dans les instances décisionnelles d'organes internationaux tels le Codex Alimentarius, ils sont très minoritaires dans ces instances. En conséquence, ceux-ci élaborent parfois des normes dont il n'est pas réaliste de penser qu'elles pourront être appliquées. Un observateur du Codex, faisant rapport au Comité SPS sur la vingt-troisième session de la Commission du Codex Alimentarius de juillet 1999, a indiqué que 103 pays Membres, dont un grand nombre de pays en développement, y avaient participé.¹⁸</p>

¹⁷ Documents G/SPS/GEN/128, G/SPS/GEN/W/85, G/SPS/R/19 et G/SPS/W/105.

¹⁸ Documents G/SPS/W/105, G/SPS/R/19 et WT/TPR/G/33.

Disposition	Commentaire
Périodes de transition	
<p><i>Article 10:2</i></p> <p><i>Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires, des délais plus longs devraient être accordés pour en permettre le respect en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres, afin de préserver les possibilités d'exportation de ces derniers.</i></p>	<p>Plusieurs pays en développement Membres ont fait ressortir qu'il y avait peu d'informations sur la question de savoir si les Membres accordaient effectivement des délais plus longs pour permettre le respect des mesures en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement.¹⁹ Dans son examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord, le Comité SPS a constaté qu'il ne disposait d'aucun renseignement lui permettant de savoir dans quelle mesure cette disposition avait été appliquée aux pays en développement Membres et comment ceux-ci s'en étaient servis. D'autres pays en développement Membres ont suggéré une modification de l'article 10:2 de manière à prévoir un délai obligatoire d'au moins 12 mois entre la date de notification et l'entrée en vigueur des mesures SPS pour les produits en provenance des pays en développement.²⁰ Certains Membres se sont associés de manière informelle au point de vue selon lequel l'article 10:2 n'avait pas été respecté et ont proposé de le rendre plus contraignant, le cas échéant. Un pays développé Membre a souligné que, bien que les pays importateurs ne soient pas disposés à transiger sur la santé publique, les gouvernements étaient disposés à faire preuve de souplesse en élaborant la version définitive des réglementations et que les délais de mise en œuvre avaient généralement été prorogés.²¹</p> <p>Des discussions ont eu lieu dans le cadre du mécanisme d'examen de la mise en œuvre au Conseil général sur les modalités d'application de cet article et sur la question de savoir s'il fallait préciser un délai mais aucun consensus ne s'est dégagé sur cette question.</p>
<p><i>Article 10:3</i></p> <p><i>En vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux dispositions du présent accord, le Comité est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord, en tenant compte des besoins de leurs finances, de leur commerce et de leur développement.</i></p>	<p>À ce jour, le Comité n'a reçu aucune demande au titre de l'article 10:3.</p> <p>Un Membre a proposé de proroger la période de transition pendant laquelle les pays en développement et les pays les moins avancés pouvaient différer la mise en œuvre de l'Accord, dans la mesure où cela permettrait aux pays en développement Membres de mettre progressivement leurs normes en conformité avec les normes internationales tout en leur donnant également le temps d'élaborer des accords d'équivalence avec les pays développés Membres. Cela pourrait se faire dans le cadre de l'article 10:3 qui prévoit des exceptions limitées dans le temps.²²</p>

¹⁹ Documents G/SPS/R/15, paragraphes 34-37, G/SPS/GEN/128.

²⁰ Document G/SPS/W/105.

²¹ Document G/SPS/R/19.

²² Document G/SPS/GEN/85.

Disposition	Commentaire
Assistance technique	
<p><i>Article 9:1</i></p> <p><i>Les Membres conviennent de faciliter l'octroi d'une assistance technique à d'autres Membres, en particulier aux pays en développement Membres, soit au plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées. Une telle assistance pourra porter, entre autres choses, sur les domaines des techniques de transformation, de la recherche et de l'infrastructure, y compris pour l'établissement d'organismes réglementaires nationaux, et pourra prendre la forme de conseils, de crédits, de dons et d'aides, y compris en vue de s'assurer les services d'experts techniques, ainsi que d'activités de formation et de matériel, afin de permettre aux pays visés de s'adapter et de se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires nécessaires pour arriver au niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire sur leurs marchés d'exportation.</i></p>	<p>Le Comité SPS a tenu un débat sur l'assistance technique en s'appuyant sur la typologie élaborée par le Secrétariat (G/SPS/GEN/206) et sur d'autres documents. Les quatre catégories d'assistance technique qui y sont recensées sont: l'information, la formation, la mise en place de l'infrastructure "de services" et la mise en place de l'infrastructure "matérielle".</p>
<p><i>Article 9:2</i></p> <p><i>Dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier envisagera l'octroi d'une assistance technique qui permettra au pays en développement Membre de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question.</i></p>	<p>Il a été dit que les dispositions relatives au traitement spécial et différencié ne seraient efficaces que si elles s'accompagnaient d'une assistance technique suffisante permettant aux pays en développement de renforcer leur capacité à traiter de questions scientifiques, en particulier l'évaluation des risques, et d'améliorer les installations de laboratoires et des technologies nécessaires pour remplir les obligations SPS.²³ Lors de l'examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord, le Comité a souligné la nécessité d'accroître l'assistance et la coopération techniques, notamment en vue de développer les ressources humaines, la capacité nationale et le transfert de technologies et d'informations, en mettant l'accent sur une assistance concrète et pratique. Les besoins et les activités concernant l'assistance technique sont examinés à chaque réunion ordinaire du Comité SPS. Un questionnaire a été distribué à tous les Membres, leur demandant des renseignements sur leurs activités liées à l'assistance technique dans le domaine SPS ainsi que sur leurs demandes spécifiques d'assistance technique.²⁴ Le Comité a reçu des renseignements sur un grand nombre de projets d'assistance technique.²⁵</p>

²³ Documents G/SPS/R/19 et G/SPS/GEN/128.

²⁴ Document G/SPS/W/101.

²⁵ Documents G/SPS/GEN/143 et Add.1 et G/SPS/GEN/181.

F. ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

L'Accord sur les textiles et les vêtements comprend six dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui peuvent être classées dans les catégories ci-après:

1. Disposition visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres:
Une disposition (article 2:18).
2. Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres:
Trois dispositions (article 6:6 b), 6:6 a) et Annexe, paragraphe 3 a)).
3. Dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres:
Deux dispositions (note de bas de page de l'article 1:2, et l'article 6:6 a)).

Disposition	Commentaire
Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales	
<p><i>Article 2:18</i></p> <p><i>En ce qui concerne les Membres dont les exportations font l'objet, le jour précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, de restrictions représentant 1,2 pour cent ou moins du volume total des restrictions appliquées par un Membre importateur au 31 décembre 1991 et notifiées au titre du présent article, une amélioration significative de l'accès pour leurs exportations sera assurée, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et pendant la durée du présent accord, par application, avec une étape d'avance, des coefficients de croissance indiqués aux paragraphes 13 et 14 ou par des modifications au moins équivalentes qui pourront être convenues mutuellement au sujet d'un dosage différent des niveaux de base, coefficients de croissance et dispositions relatives à la flexibilité. Ces améliorations seront notifiées à l'OSpT.</i></p>	<p>Les Membres ont noté qu'il fallait mettre en œuvre l'article 2:18 en tenant compte aussi bien du contexte et de l'objectif général de l'ATV, qui était la libéralisation du commerce, que des dispositions spéciales concernant les petits fournisseurs, qui prévoyaient des augmentations significatives de l'accès pour ces fournisseurs grâce à l'application, avec une étape d'avance, des coefficients de croissance afin de contribuer aux possibilités futures de développement de leur commerce. On a estimé que l'expression "avec une étape d'avance" figurant à l'article 2:18 ne signifiait pas le remplacement du coefficient de croissance prévu pour la première étape par le coefficient de croissance prévu pour la deuxième étape, et que par conséquent, le coefficient de croissance prévu pour l'étape 2 devait s'ajouter au coefficient de croissance prévu pour l'étape 1 (G/L/224, paragraphe 44). On s'est inquiété du fait que dans la mise en œuvre de l'article 2:18, seules les méthodes utilisées par un des Membres maintenant des limitations, qui avait majoré les coefficients de croissance applicables d'abord de 16 pour cent puis de 25 pour cent, étaient conformes aux prescriptions de l'article 1:2. Deux Membres maintenant des limitations n'avaient procédé qu'à une majoration de 25 pour cent (G/L/224, paragraphe 44).</p>
Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Article 6:6 b)</i></p> <p><i>Les Membres dont le volume total des exportations de textiles et de vêtements est faible par rapport au volume total des exportations des autres Membres et qui ne fournissent qu'un faible pourcentage des importations totales du produit considéré dans le Membre importateur se verront accorder un traitement différencié et plus favorable dans la fixation des conditions de caractère économique</i></p>	<p>S'agissant de l'article 6:6 b), on s'est préoccupé du fait que dans l'application de mesures de sauvegarde par un Membre, concernant des Membres considérés comme des petits fournisseurs, il n'avait pas été tenu compte de l'obligation spécifique énoncée à l'article 6:6 b) d'accorder un traitement différencié et plus favorable (G/L/224, paragraphe 44).</p>

Disposition	Commentaire
<p><i>visées aux paragraphes 8, 13 et 14. Pour ces fournisseurs, il sera dûment tenu compte, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article premier, des possibilités futures de développement de leur commerce et de la nécessité de permettre des importations en quantités commerciales provenant de leur territoire.</i></p>	
<p>Article 6:6 c) <i>En ce qui concerne les produits en laine en provenance de pays en développement Membres producteurs de laine dont l'économie et le commerce des textiles et des vêtements dépendent du secteur de la laine, dont les exportations totales de textiles et de vêtements se composent presque exclusivement de produits en laine, et dont le volume du commerce des textiles et des vêtements est relativement faible sur les marchés des Membres importateurs, une attention spéciale sera accordée aux besoins d'exportation de ces Membres dans la détermination des niveaux des contingents, des coefficients de croissance et des marges de flexibilité.</i></p>	<p>Aucune mesure de sauvegarde n'avait été prise à l'encontre des pays exportateurs producteurs de laine dont l'économie dépendait du secteur de la laine.</p>
<p>Annexe, point 3, paragraphe a) <i>Les mesures au titre des dispositions de sauvegarde énoncées à l'article 6 du présent accord ne s'appliqueront pas aux exportations de tissus de fabrication artisanale obtenus sur métier à main ou de produits de fabrication artisanale faits à la main avec ces tissus tissés à la main effectués par les pays en développement Membres, ni aux exportations de produits textiles et de vêtements artisanaux relevant du folklore traditionnel, à condition que ces produits fassent l'objet d'une certification appropriée suivant les dispositions arrêtées entre les Membres concernés.</i></p>	<p>Aucune mesure de sauvegarde n'a été prise à l'encontre de ces produits.</p>
<p>Dispositions relatives aux pays les moins avancés</p>	
<p>Article premier, paragraphe 2, note de bas de page 1 <i>Dans la mesure du possible, les exportations des pays les moins avancés Membres pourront aussi bénéficier des dispositions de l'article 1:2: [Les Membres conviennent d'utiliser les dispositions de l'article 2:18 et de l'article 6:6 b) de manière à permettre des augmentations significatives des possibilités d'accès pour les petits fournisseurs et la création de possibilités d'échanges notables d'un point de vue commercial pour les nouveaux venus dans le domaine du commerce des textiles et des vêtements.]</i></p>	<p>Lors du dernier examen, un pays développé Membre a dit que les contingents qu'il avait attribués à un pays moins avancé Membre déterminé avaient un coefficient de croissance élevé, un autre pays développé Membre a dit qu'il n'appliquait aucune limitation et que ses droits de douane étaient nuls.</p> <p>S'agissant du traitement des pays les moins avancés Membres, des Membres ont fait observer que certains des pays les moins avancés avaient bénéficié des dispositions de l'article 2:18, alors qu'un Membre n'en n'avait pas tiré profit. Cela établissait une discrimination entre les pays les moins avancés et était incompatible avec les objectifs de l'ATV. Le Membre a souligné qu'il était important de prendre en compte les préoccupations spéciales des Membres les moins avancés afin d'assurer une amélioration de l'accès aux marchés pour leurs produits (G/L/224, paragraphe 48).</p>

Disposition	Commentaire
<p><i>Article 6:6 a)</i> <i>Dans l'application du mécanisme de sauvegarde transitoire de l'article 6, les pays les moins avancés Membres se verront accorder un traitement notablement plus favorable, de préférence dans tous ses éléments mais au moins dans sa globalité, que celui qui est accordé aux autres groupes.</i></p>	<p>Aucune mesure de sauvegarde n'a été prise à l'encontre d'un PMA.</p>

G. ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

L'Accord sur les obstacles techniques au commerce contient des dispositions dans cinq des six catégories concernant le traitement spécial et différencié. Les 17 dispositions relatives au traitement spécial et différencié peuvent être classées comme suit:

1. Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres:
Sept dispositions (article 10.6; article 12.1; article 12.2; article 12.3; article 12.5; article 12.9; et article 12.10).
2. Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action:
Une disposition (article 12.4).
3. Périodes de transition:
Une disposition (article 12.8).
4. Assistance technique:
Sept dispositions (article 11.1; article 11.2; article 11.3; article 11.4; article 11.5; article 11.6; article 12.7).
5. Dispositions relatives aux mesures visant à aider les pays les moins avancés Membres:
Une disposition (article 11.8).

Commentaires généraux

À l'issue du deuxième examen triennal (novembre 2000), le Comité a commencé à mettre au point un Programme de coopération technique concernant l'Accord OTC en rassemblant des informations et en préparant une enquête qui serviraient à recenser et à sérier les besoins d'assistance technique. À la réunion du Comité OTC du 29 juin 2001, le Secrétariat a été invité à faire une synthèse des communications des Membres (15) et à établir un projet de questionnaire qui serait soumis à l'examen du Comité les 8 et 9 octobre 2001.

Le 18 octobre 2000, le Conseil général réuni en session extraordinaire a demandé au Comité OTC "de traiter les problèmes rencontrés par les pays en développement en ce qui concerne à la fois les normes internationales et l'évaluation de la conformité et d'explorer les solutions possibles dans le cadre de l'examen triennal en cours". On trouvera un compte rendu des débats du Comité OTC dans le cadre du deuxième examen triennal de l'Accord dans le document G/L/422. Le Conseil général a aussi demandé au Directeur général d'explorer avec les organisations pertinentes des mécanismes financiers et techniques permettant de favoriser la participation des pays en développement aux activités de normalisation. À l'issue d'une réunion regroupant plusieurs organisations, le Secrétariat a démarré, avec l'aide de celles-ci, un projet visant à établir une synthèse sur les sujets suivants: i) besoins des différents groupes de pays en développement portant

spécifiquement sur les questions OTC, et ii) opérations d'assistance technique fournies par les diverses organisations. Les Membres ont été invités à présenter au Secrétariat, avant le 31 mai 2001, une documentation²⁶ sur leurs besoins spécifiques et l'expérience de leur pays en matière d'assistance technique reçue ou fournie dans le domaine OTC (voir le document G/TBT/SPEC/18).

En ce qui concerne le mandat délivré par le Conseil général au Directeur général pour les questions relevant de l'Accord OTC, les organismes ci-après ont fourni, à la suite de la réunion organisée le 23 janvier avec le Secrétariat et plusieurs organismes de normalisation, des renseignements sur leurs activités d'assistance technique en cours dans le domaine OTC, notamment sur les moyens d'aider les pays en développement à participer aux activités de normalisation: CEI, ISO, CCI, Codex (FAO/OMS), OIML, ONUDI, et CESAP/ONU. Le Secrétariat fera la synthèse des renseignements reçus afin de donner une image globale de la situation.

Lors de la réunion spéciale sur les procédures d'échange d'informations qui s'est tenue en juin, 22 experts basés dans des capitales de pays en développement ont reçu, pour pouvoir y participer, des subsides émanant de plusieurs pays et de l'APEC. La réunion a été généralement appréciée, en particulier du fait qu'elle donnait aux Membres la possibilité de mettre en commun leurs expériences quant à la manière de répondre aux obligations de transparence prévues par l'Accord et d'en tirer parti. La réunion a été considérée par un grand nombre de pays en développement Membres comme une forme utile d'assistance technique. Une session a été consacrée au développement de la transmission électronique de l'information et des débats ont porté sur l'utilité des moyens électroniques pour faciliter la participation des pays en développement à la normalisation internationale.

Aux réunions de mars et de juin, l'ISO, le CODEX, le CCI et l'ONUDI ont été invités à informer le Comité OTC de leurs activités d'assistance technique et des moyens qu'ils utilisent pour s'assurer la participation effective des Membres, en particulier des pays en développement Membres, aux activités normatives. Le Comité a aussi poursuivi l'examen des questions relatives à l'évaluation de la conformité, telles que les accords de reconnaissance mutuelle.

Disposition	Commentaire
Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Article 10.6</i></p> <p><i>Lorsqu'il recevra des notifications conformément aux dispositions du présent accord, le Secrétariat en communiquera le texte à tous les Membres et à tous les organismes internationaux à activité normative et d'évaluation de la conformité intéressés, et il appellera l'attention des pays en développement Membres sur toutes notifications relatives à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier.</i></p>	<p>Au titre de l'article 10.6, le Secrétariat distribue à tous les Membres le texte des notifications portant sur les produits signalés par les pays en développement Membres comme présentant pour eux un intérêt particulier (G/TBT/W/124).</p>
<p><i>Article 12.1</i></p> <p><i>Les Membres accorderont aux pays en développement Membres un traitement différencié et plus favorable, par l'application des dispositions du présent article et des dispositions pertinentes d'autres articles dudit accord.</i></p>	

²⁶ On trouvera dans le document G/TBT/9 le rapport sur le deuxième examen triennal, les observations du Comité sur les problèmes auxquels se heurtent les pays en développement dans les différents domaines des obstacles techniques au commerce; les Membres y trouveront peut-être une source d'information utile pour établir leur documentation nationale.

Disposition	Commentaire
<p><i>Article 12.2</i></p> <p><i>Les Membres accorderont une attention particulière aux dispositions du présent accord concernant les droits et les obligations des pays en développement Membres, et tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce de ces Membres, dans la mise en œuvre du présent accord au plan national et dans l'application des dispositions institutionnelles qui y sont prévues.</i></p>	<p>Une séance de l'atelier sur l'assistance technique et le traitement spécial et différencié dans le cadre de l'Accord OTC a traité des difficultés rencontrées par les pays en développement Membres et de leurs besoins pour ce qui concerne la mise en œuvre et l'administration de l'Accord, en mettant notamment l'accent sur les éléments suivants: i) les obligations de notification; ii) la mise en place des points nationaux d'information; iii) la mise en œuvre du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application de normes par des organismes nationaux de normalisation; iv) l'élaboration de règlements techniques; et v) la présentation, au titre de l'article 15.2, de communications.</p> <p>Les résultats de l'atelier sont actuellement examinés par le Comité dans le cadre de son deuxième examen triennal.</p>
<p><i>Article 12.3</i></p> <p><i>Dans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres.</i></p>	
<p><i>Article 12.5</i></p> <p><i>Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que la structure et le fonctionnement des organismes internationaux à activité normative et des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité soient de nature à faciliter une participation active et représentative des organismes compétents de tous les Membres, en tenant compte des problèmes spéciaux des pays en développement Membres.</i></p>	<p>Le 18 octobre 2000, le Conseil général réuni en session extraordinaire a accepté la proposition faite par le Président de demander au Directeur général, pour ce qui concerne l'Accord OTC, d'explorer avec les organisations internationales de normalisation pertinentes et les organisations intergouvernementales pertinentes les mécanismes financiers et techniques permettant de favoriser la participation des pays en développement aux activités de normalisation; et de lui demander, d'autre part, de coordonner les efforts avec les organisations internationales de normalisation pertinentes en vue de définir les besoins en matière d'assistance technique dans le domaine OTC et de déterminer comment y pourvoir au mieux, en tenant compte de l'importance de l'assistance technique bilatérale et régionale à cet égard.</p>

Disposition	Commentaire
	<p>Par la suite, le Conseil général a adopté, le 15 décembre 2001, une décision sur les questions liées à la mise en œuvre disant que: "Suite à la demande faite au Directeur général de travailler avec les organisations de normalisation internationales pertinentes sur la question de la participation des pays en développement à leurs travaux, ces organisations sont instamment invitées à assurer la participation de Membres à différents niveaux de développement et appartenant à toutes les régions géographiques, à toutes les phases de l'élaboration des normes".</p> <p>On trouvera dans le document GC/42 un rapport sur les démarches effectuées par le Directeur général en application du mandat qui lui a été confié.</p> <p>Le Comité OTC a adopté une décision sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'annexe III de l'Accord, afin de garantir la transparence, l'ouverture, l'impartialité et le consensus, l'efficacité, la pertinence et la cohérence, et de tenir compte des préoccupations des pays en développement. Selon cette décision, les mêmes principes devraient être observés lorsque des organismes internationaux à activité normative délèguent, dans le cadre d'accords ou de contrats, des travaux techniques ou une partie de l'élaboration de normes internationales à d'autres organisations compétentes, notamment à des organismes régionaux.</p>
<p><i>Article 12.9</i></p> <p><i>Pendant les consultations, les pays développés Membres ne perdront pas de vue les difficultés spéciales que rencontrent les pays en développement Membres dans l'élaboration et la mise en œuvre des normes et règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. En outre, dans leur désir d'aider les pays en développement Membres dans leurs efforts en ce sens, les pays développés Membres tiendront compte de leurs besoins spéciaux en matière de finances, de commerce et de développement.</i></p>	<p>Une séance de l'atelier sur la coopération technique et le traitement spécial et différencié a porté sur: i) le développement des ressources humaines et institutionnelles; ii) les moyens de se conformer le mieux aux règlements et normes techniques en vigueur sur les marchés; et iii) les autres questions touchant le renforcement des capacités.</p>
<p><i>Article 12.10</i></p> <p><i>Le Comité examinera périodiquement le traitement spécial et différencié prévu par le présent accord et accordé aux pays en développement Membres aux niveaux national et international.</i></p>	<p>Se reporter aux commentaires généraux.</p>
Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	
<p><i>Article 12.4</i></p> <p><i>Les Membres reconnaissent que, bien qu'il puisse exister des normes, guides ou recommandations internationaux, dans les conditions technologiques et socio-économiques particulières qui sont les leurs, les pays en développement Membres adoptent</i></p>	<p>Afin de donner effet aux dispositions de l'article 12 et de les mettre en œuvre, le Comité est convenu, lors du premier examen triennal, d'envisager d'inclure dans son programme de travail futur les points suivants, qui pourraient être abordés durant</p>

Disposition	Commentaire
<p><i>certaines règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité visant à préserver des techniques et des méthodes et procédés de production indigènes compatibles avec les besoins de leur développement. Les Membres reconnaissent par conséquent que l'on ne saurait attendre des pays en développement Membres qu'ils utilisent, comme base de leurs règlements techniques ou de leurs normes, y compris les méthodes d'essai, des normes internationales qui ne sont pas appropriées aux besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce.</i></p>	<p>les trois prochaines années et examinés lors du deuxième examen triennal de l'Accord:</p> <p>Le recours à des mesures, y compris des mesures relatives au transfert de technologie, destinées à doter les pays en développement de la capacité nécessaire à l'élaboration et à l'adoption de règlements techniques, de normes ou de procédures d'évaluation de la conformité, compte tenu des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce de ces pays.</p> <p>Le Comité a toutefois indiqué que l'utilisation de certaines normes internationales pouvait soulever des difficultés et que des problèmes commerciaux pouvaient se poser du fait, notamment, de l'absence de normes internationales ou de la non-utilisation de normes devenues obsolètes. Il fallait examiner ces difficultés ainsi que les effets que les normes internationales pouvaient avoir sur le commerce. L'examen de ces questions devait également tenir compte de la mesure dans laquelle les besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres avaient été pris en considération et du type d'assistance technique qui pouvait être nécessaire dans ce contexte.²⁷</p>
Périodes de transition	
<p>Article 12.8 (...)</p> <p><i>Aussi, en vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer au présent accord, le Comité des obstacles techniques au commerce visé à l'article 13 est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord. Lorsqu'il examinera des demandes de ce genre, le Comité tiendra compte des problèmes spéciaux dans le domaine de l'élaboration et de l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, des besoins spéciaux du développement et du commerce du pays en développement Membre, ainsi que du degré de son développement technologique, qui peuvent nuire à sa capacité de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre du présent accord. Le Comité tiendra compte, en particulier, des problèmes spéciaux des pays les moins avancés Membres.</i></p>	<p>Le Comité n'a reçu aucune demande d'exemption limitée dans le temps au titre de cet article.</p>

²⁷ G/TBT/5, paragraphe 18.

Disposition	Commentaire
Assistance technique	
<p><i>Article 11.1</i></p> <p><i>Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, au sujet de l'élaboration de règlements techniques.</i></p>	<p>Diverses communications ont été présentées en ce qui concerne l'assistance technique en général (voir les références à la section "Commentaires généraux" ci-dessus).</p>
<p><i>Article 11.3</i></p> <p><i>Si demande leur en est faite, les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour que les organismes réglementaires de leur ressort territorial conseillent les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique, selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, en ce qui concerne:</i></p> <p><i>i) la création d'organismes réglementaires, ou d'organismes d'évaluation de la conformité aux règlements techniques; et</i></p> <p><i>ii) les méthodes permettant le mieux de se conformer à leurs règlements techniques.</i></p>	
<p><i>Article 11.4</i></p> <p><i>Si demande leur en est faite, les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour que des conseils soient donnés aux autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création d'organismes d'évaluation de la conformité aux normes adoptées sur le territoire du Membre qui aura fait la demande.</i></p>	
<p><i>Article 11.5</i></p> <p><i>Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne les mesures que leurs producteurs devraient prendre s'ils désirent avoir accès à des systèmes d'évaluation de la conformité appliqués par des organismes, gouvernementaux ou non gouvernementaux, du ressort territorial du Membre sollicité.</i></p>	
<p><i>Article 11.6</i></p> <p><i>Si demande leur en est faite, les Membres qui sont membres de systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité, ou qui y participent, conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création des institutions et du cadre juridique qui leur</i></p>	<p>Le Comité est convenu d'examiner le rôle des systèmes régionaux et internationaux d'évaluation de la conformité visés par l'article 9 et la manière dont ces systèmes pourraient contribuer à résoudre les problèmes que pose aux négociants et aux branches de production, en particulier aux petites et moyennes entreprises, la multiplicité des procédures d'essai et de certification/enregistrement. Il se demandera également dans quelle mesure les guides et les</p>

Disposition	Commentaire
<i>permettraient de remplir les obligations que comporte la qualité de membre de ces systèmes ou la participation à ces systèmes.</i>	recommandations internationales contribuent à l'établissement de ces systèmes et examinera les besoins d'assistance technique que peuvent avoir les pays en développement lorsqu'il s'agit de mettre au point des procédures opérationnelles d'évaluation de la conformité dans le contexte des articles 11.6, 11.7 et 12.5.
<p><i>Article 12.7</i></p> <p><i>Conformément aux dispositions de l'article 11 (voir plus haut), les Membres fourniront une assistance technique aux pays en développement Membres pour faire en sorte que l'élaboration et l'application des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires à l'expansion et à la diversification des exportations de ces Membres. Pour déterminer les modalités et les conditions de cette assistance technique, il sera tenu compte du degré de développement du Membre requérant, et en particulier des pays les moins avancés Membres.</i></p>	Lors de l'atelier sur l'assistance technique et le traitement spécial et différencié, plusieurs exposés ont été présentés sur l'assistance technique et financière qui avait déjà été accordée aux pays en développement par des systèmes régionaux et internationaux d'évaluation de la conformité. ²⁸
Dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres	
<p><i>Article 11.8</i></p> <p><i>Lorsqu'ils fourniront des conseils et une assistance technique à d'autres Membres aux termes de l'article 11.1 à 11.7, les Membres accorderont la priorité aux besoins des pays les moins avancés Membres.</i></p>	

H. ACCORD SUR LES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIÉES AU COMMERCE

L'Accord sur les MIC comprend quatre dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui relèvent de trois catégories distinctes comme suit:

1. Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action:
Une disposition (article 4).
2. Périodes de transition:
Deux dispositions (article 5:1 et 5:2).
3. Dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres:
Une disposition (article 5:2). Il convient de noter que la disposition relative aux pays les moins avancés est une version modifiée de la disposition relative à la période de transition dont bénéficient tous les pays en développement.

Toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié appliquées au titre de l'Accord sur les MIC concernent les mesures que les pays en développement peuvent prendre par suite d'exemptions limitées dans le temps. Les renseignements figurant dans la colonne de droite montrent la mesure dans laquelle les pays en développement se sont prévalus de ces dispositions.

²⁸ Le programme de l'atelier est reproduit dans le document G/TBT/SPEC/15.

Disposition	Commentaire
Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	
<p><i>Article 4</i> (Pays en développement Membres) Un pays en développement Membre sera libre de déroger temporairement aux dispositions de l'article 2 dans la mesure et de la manière prévues par l'article XVIII du GATT de 1994, le Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements et la Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements adoptée le 28 novembre 1979 (IBDD, S26/226-230), permettant à un Membre de déroger aux dispositions des articles III et XI du GATT de 1994.</p>	<p>Au sein du Comité des MIC, un Membre a invoqué cette disposition pour justifier certaines mesures qu'il avait prises; d'autres Membres ont remis en cause cette justification (G/TRIMS/M/9, paragraphes 30-37 et G/TRIMS/M/10, paragraphes 16-22).</p>
Périodes de transition	
<p><i>Article 5:2</i> Chaque Membre éliminera toutes les MIC qui sont notifiées conformément au paragraphe 1, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC dans le cas d'un pays développé Membre, de cinq ans dans le cas d'un pays en développement Membre et de sept ans dans le cas d'un pays moins avancé Membre.</p>	<p>Vingt-six Membres ont présenté des notifications au titre de l'article 5:1. Pour la plupart des Membres ayant présenté ces notifications, la période de transition prévue à l'article 5:2 pour l'élimination des MIC expirait au 1^{er} janvier 2000.</p> <p>Parmi les questions posées dans le cadre de l'article 5, on a notamment demandé quelles mesures devaient être notifiées au titre de l'article 5:1 et si les MIC notifiées après l'expiration du délai pouvaient encore bénéficier de la période de transition (G/TRIMS/M/2-7).</p>
<p><i>Article 5:3</i> Si demande lui en est faite, le Conseil du commerce des marchandises pourra proroger la période de transition prévue pour l'élimination des MIC notifiées conformément au paragraphe 1 pour un pays en développement Membre, y compris un pays moins avancé Membre, qui démontrera qu'il rencontre des difficultés particulières pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord. Lorsqu'il examinera une telle demande, le Conseil du commerce des marchandises tiendra compte des besoins individuels du Membre en question en matière de développement, de finances et de commerce.</p>	<p>Dix pays en développement Membres ont demandé une prorogation de la période de transition conformément à l'article 5:3.</p> <p>Le 31 juillet 2001, huit pays en développement Membres se sont vu octroyer une prorogation de la période de transition pour éliminer des MIC jusqu'à la fin de 2001, avec la possibilité d'obtenir une nouvelle prorogation qui ne pourrait aller au-delà de fin 2003. Les prorogations ont été accordées par décision du Conseil du commerce des marchandises conformément à l'article 5:3 dans sept des huit cas (voir les documents G/L/460 à 466), et, dans le dernier cas, par une dérogation visée à l'article IX de l'Accord sur l'OMC (voir le document WT/L/410). Les consultations se poursuivent sur les autres demandes éventuelles de prorogation d'une période de transition.</p>
Dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres	
<p><i>Article 5:2</i> Chaque Membre éliminera toutes les MIC qui sont notifiées conformément à l'article 5:1, dans un délai [...] de sept ans dans le cas d'un pays moins avancé Membre.</p>	<p>Une notification au titre de l'article 5:1 a été présentée par un pays moins avancé Membre. À ce jour, le Comité n'a pas reçu de demande de prorogation.</p>

I. ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI (ANTIDUMPING) DU GATT DE 1994

L'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI contient une disposition relative au traitement spécial et différencié applicable aux pays en développement Membres (article 15), qui entre dans la catégorie des dispositions en vertu desquelles les Membres doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres.

Commentaires généraux

Disposition	Commentaire
Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Article 15</i> <i>(Pays en développement Membres)</i></p> <p><i>Il est reconnu que les pays développés Membres devront prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent accord. Les possibilités de solutions constructives prévues par le présent accord seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement Membres.</i></p>	<p>Le Groupe spécial établi dans l'affaire <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> a été chargé de décider si les Communautés européennes s'étaient conformées à l'article 15 de l'Accord antidumping (WT/DS/141R). L'Inde a affirmé que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 15 de l'Accord "en n'explorant pas les possibilités de solutions constructives" avant l'imposition de droits antidumping. Les conclusions du Groupe spécial sur les points juridiques comprennent notamment les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'imposition d'un droit moindre ou un engagement en matière de prix constitueraient des "solutions constructives" au sens de l'article 15. Le Groupe spécial ne formulait aucune conclusion quant à la question de savoir quelles autres actions pourraient par ailleurs être considérées comme constituant des "solutions constructives" au sens de l'article 15²⁹, mais faisait remarquer que si un Membre pouvait décider de ne pas imposer un droit antidumping, il ne s'agissait toutefois pas d'une "solution" de quelque type que ce soit, constructive ou autre.³⁰ • Le membre de phrase "préalablement à l'application de droits antidumping" qui figure à l'article 15 signifie avant l'application de mesures antidumping définitives. Ainsi, l'article 15 n'exige pas des pays développés Membres qu'ils explorent les possibilités d'engagements en matière de prix avant l'imposition de mesures provisoires.³¹

²⁹ Paragraphe 6.229.

³⁰ Paragraphe 6.228.

³¹ Paragraphe 6.231.

Disposition	Commentaire
	<ul style="list-style-type: none">• L'article 15, s'il exige que soient "explorées" les possibilités de solutions constructives, n'impose aucune obligation d'offrir ou d'accepter effectivement telle ou telle solution constructive qui pourrait être identifiée et/ou proposée. Il impose toutefois bel et bien l'obligation d'envisager activement, avec un esprit ouvert, la possibilité d'une telle solution avant l'imposition d'une mesure antidumping qui porterait atteinte aux intérêts essentiels d'un pays en développement.• Le Groupe spécial a conclu que dans les circonstances factuelles propres à cette affaire, les CE n'avaient pas agi d'une manière compatible avec leurs obligations au titre de l'article 15. <p>Un Membre a exprimé l'idée qu'un pays développé n'avait pas respecté l'article 15 en imposant des droits antidumping (voir document G/ADP/W/416).</p>

J. ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DU GATT DE 1994 ET DÉCISION SUR LES TEXTES SE RAPPORTANT AUX VALEURS MINIMALES ET AUX IMPORTATIONS EFFECTUÉES PAR DES AGENTS, DISTRIBUTEURS ET CONCESSIONNAIRES EXCLUSIFS

Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994

Les huit dispositions de l'Accord relatives au traitement spécial et différencié se classent sous les grandes rubriques suivantes:

1. Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres:
Une disposition (Annexe III:5).
2. Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action:
Deux dispositions (Annexe III:3 et Annexe III:4).
3. Périodes de transition:
Quatre dispositions (article 20:1; article 20:2; Annexe III:1; et Annexe III:2).
4. Assistance technique:
Une disposition (article 20:3).

Au cours des travaux du Comité de l'évaluation en douane, des Membres ont fait des déclarations et/ou pris des mesures concernant un certain nombre de dispositions relatives au traitement spécial et différencié énumérées ci-dessus ou en application de celles-ci. Les dispositions qui ont fait l'objet de déclarations ou de mesures, dont le Comité a pris acte, sont présentées de façon détaillée ci-dessous.

Les propositions présentées par certains pays en développement sur la question de l'échange d'informations, du coût des services et de la méthode résiduelle prévue à l'article 7 ont été soumises au Comité de l'évaluation en douane le 18 octobre 2000. Le 31 juillet 2001, le Président du Conseil général a demandé à la Présidence du Comité de l'évaluation en douane de procéder à des

consultations sur la base du rapport diffusé sous la cote G/VAL/36 afin d'indiquer au Président du Conseil général la conduite à tenir avant le 15 septembre.

Disposition	Commentaire
Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Annexe III:5</i></p> <p><i>Certains pays en développement peuvent avoir des problèmes dans la mise en œuvre des dispositions de l'article premier de l'Accord pour ce qui concerne les importations effectuées dans ces pays par des agents, distributeurs ou concessionnaires exclusifs. Si des problèmes de cette nature se posent dans la pratique, dans les pays en développement Membres qui appliquent l'Accord, la question sera étudiée, à la demande desdits Membres, afin de trouver des solutions appropriées.</i></p>	<p>Jusqu'à présent, aucun Membre n'a demandé d'étudier la question.</p>
Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	
<p><i>Annexe III:3</i></p> <p><i>Les pays en développement qui estiment que l'inversion de l'ordre d'application, qui est prévue à l'article 4 de l'Accord, si l'importateur en fait la demande, risquerait de leur créer de réelles difficultés, pourraient souhaiter faire une réserve à l'article 4, dans les termes suivants:</i></p> <p><i>"Le gouvernement de ... se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6."</i></p> <p><i>Si des pays en développement formulent une telle réserve, les Membres y consentiront au titre de l'article 21 de l'Accord.</i></p>	<p>Ce paragraphe a été invoqué par 53 pays en développement Membres dont 13 parmi les pays les moins avancés Membres.³²</p>
<p><i>Annexe III:4</i></p> <p><i>Des pays en développement pourraient souhaiter faire une réserve au sujet de l'article 5:2 de l'Accord, dans les termes suivants:</i></p> <p><i>"Le gouvernement de ... se réserve le droit de décider que les dispositions de l'article 5:2 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non."</i></p> <p><i>Si des pays en développement formulent une telle réserve, les Membres y consentiront au titre des dispositions de l'article 21 de l'Accord.</i></p>	<p>Ce paragraphe a été invoqué par 51 pays en développement Membres, dont onze parmi les pays les moins avancés Membres.³³</p>

³² G/VAL/W/77.

³³ G/VAL/2/Rev.10/Corr.2.

Disposition	Commentaire
Périodes de transition	
<p><i>Article 20:1</i></p> <p><i>Les pays en développement Membres qui n'étaient pas parties à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT (Tokyo Round) pourront différer l'application des dispositions du présent accord pendant une période qui n'excédera pas cinq ans à compter du jour où l'Accord sur l'OMC sera entré en vigueur pour lesdits Membres. Les pays en développement Membres qui opteront pour une application différée du présent accord notifieront leur décision au Directeur général de l'OMC.</i></p>	<p>Cette disposition a été invoquée par 56 pays en développement (dont 12 pays moins avancés). Pour 29 de ces Membres, la disposition est arrivée à expiration le 1^{er} janvier 2000, et pour 24 autres, elle est arrivée à expiration avant juillet 2001.</p> <p>Dans sa décision du 15 décembre 2000, le Conseil général disait que: "Notant que le processus d'examen et d'approbation, au Comité de l'évaluation en douane, des différentes demandes de prorogation du délai de cinq ans prévu à l'article 20:1 présentées par des Membres progresse bien, le Conseil général encourage le Comité à poursuivre ces travaux". (WT/L/384)</p>
<p><i>Article 20:2</i></p> <p><i>Outre les dispositions du paragraphe 1, les pays en développement Membres qui n'étaient pas parties à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT (Tokyo Round) pourront différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période qui n'excédera pas trois ans après qu'ils auront mis en application toutes les autres dispositions du présent accord. Les pays en développement Membres qui opteront pour une application différée des dispositions visées au présent paragraphe notifieront leur décision au Directeur général de l'OMC.</i></p>	<p>Cette disposition a été invoquée par 48 pays en développement (dont onze pays moins avancés).</p>
<p><i>Annexe III:1</i></p> <p><i>Le délai de cinq ans prévu à l'article 20:1 pour l'application de l'Accord par les pays en développement Membres pourrait, dans la pratique, se révéler insuffisant pour certains d'entre eux. Dans ce cas, un pays en développement Membre pourra, avant la fin de la période visée à l'article 20:1, en demander la prolongation, étant entendu que les Membres examineront une telle demande avec compréhension si le pays en développement Membre en question peut démontrer qu'il a agi à bon droit.</i></p>	<p>Vingt Membres en tout ont demandé une prolongation au titre de cette disposition et un Membre a demandé une deuxième prolongation; dans 13 cas, la prolongation a été accordée. La durée des prolongations accordées varie de un an à deux ans.</p>
<p><i>Annexe III:2</i></p> <p><i>Les pays en développement qui évaluent actuellement les marchandises sur la base de valeurs minimales officiellement établies pourraient souhaiter faire une réserve qui leur permette de conserver ces valeurs sur une base limitée et à titre transitoire suivant des modalités et à des conditions convenues par les Membres. (Veuillez également vous reporter à la <u>Décision sur les textes se rapportant aux valeurs minimales et aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs.</u>)</i></p>	<p>Dix-sept pays en développement Membres se sont réservé le droit de conserver des valeurs minimales au titre des dispositions de l'Annexe III:2. Le Comité a adopté quatre Décisions énonçant les modalités et conditions selon lesquelles quatre Membres peuvent continuer d'appliquer des valeurs minimales tout en respectant les termes de l'Accord.</p>

Disposition	Commentaire
Assistance technique	
<p><i>Article 20:3</i></p> <p><i>Les pays développés Membres fourniront, selon les modalités convenues d'un commun accord, une assistance technique aux pays en développement Membres qui en feront la demande. Sur cette base, les pays développés Membres établiront des programmes d'assistance technique qui pourront comporter, entre autres, la formation de personnel, une assistance pour l'établissement de mesures de mise en œuvre, l'accès aux sources d'information concernant la méthodologie en matière d'évaluation en douane, et des conseils au sujet de l'application des dispositions du présent accord.</i></p>	<p>En avril 1998, le Comité de l'évaluation en douane a publié un inventaire de toutes les activités d'assistance technique entreprises à ce jour par l'OMC et l'OMD, en se fondant sur les renseignements dont disposait le Secrétariat. Il a ainsi recensé des activités concernant 52 Membres. Il a fait néanmoins la remarque suivante: "il se peut que bon nombre d'activités n'y figurent pas, faute de renseignements" (G/VAL/W/25). Le Secrétariat a adressé une liste de contrôle des activités prioritaires d'assistance technique pour aider les Membres à repérer les lacunes du travail en cours de mise en œuvre de l'Accord (G/VAL/W/30). Plusieurs pays développés Membres ont, dans le cadre du Comité de l'évaluation en douane, communiqué des renseignements sur les activités de coopération technique aux pays en développement Membres.³⁴ Un pays en développement Membre a également appelé l'attention sur les activités de coopération technique qu'il avait menées.³⁵ Un pays développé Membre a répertorié les principes fondamentaux concernant la fourniture de l'assistance technique, à savoir la pleine participation des bénéficiaires de l'assistance en fonction de la demande; l'établissement de priorités et le recensement des secteurs sensibles; la nécessité d'améliorer la cohérence entre les donateurs pertinents.³⁶</p>

K. DÉCISION SUR LES TEXTES SE RAPPORTANT AUX VALEURS MINIMALES ET AUX IMPORTATIONS EFFECTUÉES PAR DES AGENTS, DISTRIBUTEURS ET CONCESSIONNAIRES EXCLUSIFS

La Décision contient deux dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui sont toutes deux classées dans la catégorie des dispositions en vertu desquelles les Membres doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres.

³⁴ G/VAL/M/12; G/VAL/W/36; G/VAL/W/37 et Add.1; G/VAL/W/48; et G/VAL/W/49.

³⁵ G/VAL/M/14.

³⁶ G/VAL/W/71.

Disposition	Commentaire
Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Décision sur les textes se rapportant aux valeurs minimales et aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs: valeurs minimales: texte 1.</i></p> <p><i>Dans les cas où un pays en développement fera une réserve en vue de conserver des valeurs minimales officiellement établies, aux termes du paragraphe 2 de l'Annexe III, et démontrera qu'il agit à bon droit, le Comité examinera avec compréhension la demande qu'il aura présentée à cet effet. Dans les cas où une réserve sera acceptée, les clauses et conditions évoquées au paragraphe 2 de l'Annexe III tiendront pleinement compte des besoins du développement, des finances et du commerce du pays en développement concerné.</i></p>	<p>Veillez vous reporter à la section concernant l'Annexe III:2 du document (page 49).</p>
<p><i>Texte 2</i></p> <p><i>Un certain nombre de pays en développement craignent que des problèmes ne se posent dans l'évaluation des importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs. En vertu du paragraphe 1 de l'article 20 (mentionné à la section 2.7 du présent document), les pays en développement Membres pourront différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période qui n'excédera pas cinq ans. Dans ce contexte, les pays en développement Membres qui se prévaudront de cette disposition pourraient mettre à profit ce délai pour réaliser des études appropriées et prendre toutes autres mesures qui seraient nécessaires pour faciliter l'application.</i></p> <p><i>En considération de quoi, le Comité recommande que le Conseil de coopération douanière aide les pays en développement Membres, conformément aux dispositions de l'Annexe II, à élaborer et à réaliser des études dans les domaines identifiés comme étant de nature à poser problème, y compris ceux qui se rapportent aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs.</i></p>	

L. ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

L'Accord comprend quatre dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui peuvent être classées comme suit:

1. Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres:
Trois dispositions (article 1:2; article 3:5 a) iv); article 3:5 j)).
2. Périodes de transition:
Une disposition (article 2:2, note de bas de page 5).

Disposition	Commentaire
Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Article premier, paragraphe 2 Dispositions générales</i></p> <p><i>Les Membres feront en sorte que les procédures administratives utilisées pour mettre en œuvre des régimes de licences d'importation soient conformes aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, de ses annexes et de ses protocoles, telles qu'elles sont interprétées par le présent accord, en vue d'empêcher les distorsions des courants d'échanges qui pourraient résulter d'une application inappropriée de ces procédures, compte tenu des objectifs de développement économique et des besoins des finances et du commerce des pays en développement Membres.</i></p>	<p>Cette question n'a pas été soulevée au Comité des licences d'importation. Toutefois, cette disposition a été invoquée dans le cadre du règlement des différends. Voir, par exemple, le document WT/DS169/R.</p>
<p><i>Article 3:5 a) iv) Licences d'importation non automatiques</i></p> <p><i>Les Membres fourniront, sur demande, à tout Membre ayant un intérêt dans le commerce du produit visé, tous renseignements utiles et, dans les cas où cela sera réalisable, des statistiques des importations (en valeur et/ou en volume) concernant les produits soumis à licence d'importation. On n'attendra pas des pays en développement Membres qu'ils assument à ce titre des charges administratives ou financières additionnelles.</i></p>	
<p><i>Article 3:5 j) Licences d'importation non automatiques</i></p> <p><i>Lors de la répartition des licences, les Membres devraient considérer les importations antérieures effectuées par le requérant. À ce sujet, il conviendrait de considérer si les licences qui lui ont été délivrées dans le passé ont été utilisées intégralement, au cours d'une période représentative récente. Dans les cas où les licences n'auront pas été utilisées intégralement, les Membres en examineront les raisons et tiendront compte de ces raisons lors de la répartition de nouvelles licences. On envisagera d'assurer une attribution raisonnable de licences aux nouveaux importateurs en tenant compte de l'opportunité de délivrer des licences correspondant à une quantité de produits qui présente un intérêt économique. À ce sujet, une attention spéciale devrait être accordée aux importateurs qui importent des produits originaires de pays en développement Membres et, en particulier, des pays les moins avancés Membres.</i></p>	<p>Cette question n'a pas été soulevée au Comité des licences d'importation. Toutefois, cette disposition a été invoquée dans le cadre du règlement des différends.</p>

Disposition	Commentaire
Périodes de transition	
<p><i>Article 2:2, note de bas de page 5 Licences d'importation automatiques</i></p> <p><i>Un pays en développement Membre, autre qu'un pays en développement Membre qui était Partie à l'Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation, en date du 12 avril 1979, auquel les prescriptions de l'article 2:2, alinéas a) ii) et a) iii) causeront des difficultés spécifiques, pourra, sur notification au Comité, différer l'application des dispositions de ces alinéas pour une période qui n'excédera pas deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre en question.</i></p>	<p>Vingt-quatre pays en développement Membres avaient invoqué les dispositions relatives à l'application différée depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Le délai de deux ans accordé au titre de l'Accord a expiré pour tous ces Membres et, en conséquence, les obligations énoncées à l'article 2:2 a) ii) et a) iii) s'appliquent à tous les Membres actuels de l'OMC. Il est rappelé que l'invocation des dispositions ci-dessus n'exempte pas les Membres de l'obligation de notification au titre des articles 1:4 a), 8:2 b) et 7:3 de l'Accord (G/LIC/W/14).</p>

M. ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires contient 16 dispositions relatives au traitement spécial et différencié dont certaines sont classées dans plusieurs des catégories suivantes:

1. Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres:
Deux dispositions (article 27.1 et 27.15).
2. Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action:
Dix dispositions (article 27.2 a) et Annexe VII; article 27.4; 27.7; 27.8; 27.9; 27.10; 27.11; 27.12; et 27.13). Il convient de noter que les dispositions de l'article 27.2 a) sont applicables à un sous-ensemble de pays en développement, dont la liste figure à l'Annexe VII, et non à l'ensemble des pays en développement.
3. Périodes de transition:
Sept dispositions (article 27.2 b); article 27.3; article 27.4 et 27.14; article 27.5; article 27.6; et article 27.11).

L'article 27.4, 27.6 et 27.11 figure à la fois dans la catégorie concernant la flexibilité et celle concernant les périodes de transition car il possède, de par son caractère hybride, des caractéristiques relevant de ces deux catégories.

Outre ces dispositions applicables aux pays en développement, ou à un sous-groupe de ces pays, quatre dispositions (article 29, paragraphes 1 à 4) s'appliquent aux Membres qui sont en train de passer d'une économie planifiée à une économie de marché.

Commentaire généraux:

Dans sa décision du 15 décembre 2000 sur les questions liées à la mise en œuvre, le Conseil général a renvoyé toutes les questions relatives aux articles 27.5 et 27.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) au Comité des subventions et des mesures compensatoires (voir plus bas). Dans cette même décision, le Conseil général déclarait par ailleurs que le Comité SMC procéderait à un examen, qui constituerait une partie importante de ses travaux,

des questions des taux globaux et généralisés de remise des droits d'importation et de la définition des "intrants consommés dans le processus de production", en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement Membres. À la suite d'une décision de février 2000, le Comité SMC a examiné les questions liées à la mise en œuvre qui lui avaient été soumises, principalement sur la base de communications écrites.

En outre, le 31 juillet 2001, le Président du Conseil général a demandé au Comité des subventions et des mesures compensatoires d'examiner les dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires relatives aux enquêtes en matière de droits compensateurs, et de faire rapport au Conseil général avant le 30 septembre.

Par ailleurs, il a été décidé d'un commun accord, le 31 juillet, de soumettre au Comité SMC une proposition présentée par un Membre, formulée dans les termes suivants: "Les Membres demandent au Comité des subventions et des mesures compensatoires d'examiner la mise en œuvre de l'article 27 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires pour ce qui est de certaines questions concernant les pays en développement dont la part en pourcentage des exportations sur les marchés d'importation et dans le commerce mondial est faible".

Disposition	Commentaire
Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Article 27.1</i></p> <p><i>Les Membres reconnaissent que les subventions peuvent jouer un rôle important dans les programmes de développement économique des pays en développement Membres.</i></p>	<p>Compte tenu de la crise économique en Asie, certains pays en développement Membres ont demandé que l'article 27.1 prenne tout son sens afin que les Membres en crise puissent avoir la possibilité de se rétablir avant qu'une charge supplémentaire ne leur soit imposée (G/SCM/M/16).</p> <p>Veillez vous reporter au texte d'introduction de la présente section concernant la proposition présentée par un Membre sur la mise en œuvre de l'article 27 pour ce qui est de certaines questions concernant les pays en développement Membres dont la part en pourcentage des exportations sur les marchés d'importation et dans le commerce mondial est faible.</p>
<p><i>Article 27.15</i></p> <p><i>Lorsqu'un pays en développement Membre intéressé en fera la demande, le Comité procédera à un examen d'une mesure compensatoire spécifique afin de déterminer si elle est compatible avec les dispositions de l'article 27.10 et 27.11, telles qu'elles sont applicables au pays en développement Membre en question.</i></p>	<p>Le Comité des subventions et des mesures compensatoires n'a reçu aucune demande en ce sens.</p> <p>Veillez vous reporter au texte d'introduction de la présente section concernant la proposition présentée par un Membre sur la mise en œuvre de l'article 27 pour ce qui est de certaines questions concernant les pays en développement Membres dont la part en pourcentage des exportations sur les marchés d'importation et dans le commerce mondial est faible.</p>

Disposition	Commentaire
Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	
<p><i>Article 27, paragraphe 2 a)</i></p> <p><i>La prohibition énoncée à l'article 3.1 a) ne s'appliquera pas aux pays en développement Membres visés à l'Annexe VII.</i></p> <p><i>Annexe VII (Pays en développement Membres, citée en référence à l'alinéa 2 a) de l'article 27)</i></p> <p><i>Les pays en développement Membres qui ne sont pas soumis aux dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 3 en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 27 sont les suivants: a) Pays les moins avancés désignés comme tels par l'Organisation des Nations Unies qui sont Membres de l'OMC. b) Chacun des pays en développement ci-après qui sont Membres de l'OMC sera soumis aux dispositions qui sont applicables aux autres pays en développement Membres conformément au paragraphe 2 b) de l'article 27 lorsque le PNB par habitant y aura atteint 1 000 dollars par an: Bolivie, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Ghana, Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Kenya, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, République dominicaine, Sénégal, Sri Lanka et Zimbabwe.</i></p>	<p>Dans la décision du Conseil général du 15 décembre 2000, il est dit que: " Tenant compte de la situation unique du Honduras qui est le seul Membre originel de l'OMC ayant un PNB par habitant inférieur à 1 000 dollars EU à ne pas avoir été inclus dans l'Annexe VII b) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), les Membres invitent le Directeur général à prendre les dispositions appropriées, conformément à la pratique habituelle de l'OMC, pour rectifier le fait que le Honduras a été omis de la liste des pays figurant à l'Annexe VII b)".</p> <p>Une autre préoccupation exprimée à propos de l'Annexe VII b) tenait au fait que le critère d'inclusion reposait sur une mesure du PNB par habitant; en conséquence, un pays en développement pouvait voir son nom retiré de la liste si son PNB par habitant dépassait la valeur autorisée, alors que ce pays pouvait ensuite retomber en dessous de cette valeur pour des raisons de variations du taux de change (G/SCM/M/15, paragraphe 68).</p> <p>Le Comité des subventions a pris note que le PNB annuel par habitant de quatre pays en développement avait été supérieur au chiffre indiqué à l'Annexe VII b).</p> <p>Veillez vous reporter au texte d'introduction de la présente section concernant la proposition présentée par un Membre sur la mise en œuvre de l'article 27 pour ce qui est de certaines questions concernant les pays en développement Membres dont la part en pourcentage des exportations sur les marchés d'importation et dans le commerce mondial est faible.</p>
<p><i>Article 27.4</i></p> <p><i>Veillez vous reporter à la section suivante.</i></p>	
<p><i>Article 27.7</i></p> <p><i>Les dispositions de l'article 4 ne s'appliqueront pas à un pays en développement Membre lorsqu'il s'agit de subventions à l'exportation conformes aux dispositions de l'article 27.2 à 27.5. Dans ce cas, les dispositions pertinentes seront celles de l'article 7.</i></p>	<p>Cette disposition a été invoquée dans le cadre du règlement des différends (WT/DS/46/R).</p> <p>Veillez vous reporter au texte d'introduction de la présente section concernant la proposition présentée par un Membre sur la mise en œuvre de l'article 27 pour ce qui est de certaines questions concernant les pays en développement Membres dont la part en pourcentage des exportations sur les marchés d'importation et dans le commerce mondial est faible.</p>

Disposition	Commentaire
<p><i>Article 27.8</i></p> <p><i>Une subvention accordée par un pays en développement Membre ne sera pas présumée, au sens de l'article 6.1, causer un préjudice grave, tel qu'il est défini dans le présent accord. L'existence de ce préjudice grave, dans les circonstances visées à l'article 27.9, sera démontrée par des éléments de preuve positifs, conformément aux dispositions de l'article 6.3 à 6.8.</i></p>	<p>Dans le contexte d'une plainte déposée par deux pays développés Membres concernant l'octroi de subventions par un pays en développement Membre, le Groupe spécial a estimé qu'étant donné que le subventionnement du produit en cause était supérieur à 5 pour cent (l'une des formes de subventionnement auxquelles il est fait référence à l'article 6.1), les deux pays développés seraient en droit d'alléguer, en se fondant sur des éléments de preuve positifs, que le pays en développement qui accorde des subventions leur fait subir un préjudice grave. Le Groupe spécial a ensuite constaté que, sur la base des éléments de preuve positifs, les subventions en cause accordées par le pays en développement Membre avaient causé un préjudice grave, par une sous-cotation notable du prix, aux intérêts de l'un des plaignants (WT/DS54/R-WT/DS55/R-WT/DS59/R-WT/DS64/R).</p> <p>[Note: Conformément à l'article 31, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 seront d'application pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et l'application aurait pu être prolongée une nouvelle fois par consensus du Comité SMC. À la fin de la période de cinq ans, le Comité n'était pas parvenu à un consensus dans ce sens.]</p> <p>Veillez vous reporter au texte d'introduction de la présente section concernant la proposition présentée par un Membre sur la mise en œuvre de l'article 27 pour ce qui est de certaines questions concernant les pays en développement Membres dont la part en pourcentage des exportations sur les marchés d'importation et dans le commerce mondial est faible.</p>
<p><i>Article 27.9</i></p> <p><i>Dans le cas de subventions pouvant donner lieu à une action accordées ou maintenues par un pays en développement Membre, autres que celles qui sont visées à l'article 6.1, cette action ne pourra pas être autorisée ni entreprise en vertu de l'article 7, à moins qu'il ne soit constaté que la subvention en cause a pour effet d'annuler ou de compromettre des concessions tarifaires ou d'autres obligations découlant du GATT de 1994, d'une manière telle qu'elle détourne les importations d'un produit similaire d'un autre Membre du marché du pays en développement Membre qui l'accorde, ou entrave ces importations, ou à moins qu'un dommage ne soit causé à une branche de production nationale sur le marché d'un Membre importateur.</i></p>	<p>Jusqu'à présent, cette disposition n'a pas été invoquée dans le cadre du règlement des différends.</p> <p>Veillez vous reporter au texte d'introduction de la présente section concernant la proposition présentée par un Membre sur la mise en œuvre de l'article 27 pour ce qui est de certaines questions concernant les pays en développement Membres dont la part en pourcentage des exportations sur les marchés d'importation et dans le commerce mondial est faible.</p>

Disposition	Commentaire
<p><i>Article 27.10</i></p> <p><i>Toute enquête en matière de droits compensateurs portant sur un produit originaire d'un pays en développement Membre sera close dès lors que les autorités concernées auront déterminé: a) que le niveau global des subventions accordées pour le produit en question ne dépasse pas 2 pour cent de sa valeur calculée sur une base unitaire; ou b) que le volume des importations subventionnées représente moins de 4 pour cent des importations totales du produit similaire dans le Membre importateur, à moins que les importations en provenance des pays en développement Membres dont les parts individuelles dans les importations totales représentent moins de 4 pour cent ne correspondent collectivement à plus de 9 pour cent des importations totales du produit similaire dans le Membre importateur.</i></p>	<p>Veillez vous reporter au texte d'introduction de la présente section concernant la proposition présentée par un Membre sur la mise en œuvre de l'article 27 pour ce qui est de certaines questions concernant les pays en développement Membres dont la part en pourcentage des exportations sur les marchés d'importation et dans le commerce mondial est faible.</p>
<p><i>Article 27.11</i></p> <p><i>Pour les pays en développement Membres visés à l'article 27.2 b) qui auront éliminé des subventions à l'exportation avant l'expiration du délai de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et les pays en développement Membres visés à l'Annexe VII, le chiffre indiqué à l'article 27.10 a) sera de 3 pour cent et non de 2 pour cent. La présente disposition s'appliquera à compter de la date à laquelle l'élimination de ces subventions à l'exportation aura été notifiée au Comité, et aussi longtemps que le pays en développement Membre auteur de la notification n'accordera pas de subventions à l'exportation. Elle arrivera à expiration huit ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.</i></p> <p><i>(Article 27.10 a): Toute enquête en matière de droits compensateurs portant sur un produit originaire d'un pays en développement Membre sera close dès lors que les autorités concernées auront déterminé: que le niveau global des subventions accordées pour le produit en question ne dépasse pas 2 pour cent de sa valeur calculée sur une base unitaire.)</i></p>	<p>Cinq des notifications concernant des législations en matière de droits compensateurs examinées par le Comité contiennent des dispositions relatives à un traitement favorable de ce genre. De plus, 27 Membres ont notifié au Comité que le texte intégral de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires a été incorporé dans leurs systèmes juridiques nationaux.</p> <p>Veillez vous reporter au texte d'introduction de la présente section concernant la proposition présentée par un Membre sur la mise en œuvre de l'article 27 pour ce qui est de certaines questions concernant les pays en développement Membres dont la part en pourcentage des exportations sur les marchés d'importation et dans le commerce mondial est faible.</p>
<p><i>Article 27.12</i></p> <p><i>Les dispositions des paragraphes 10 et 11 régiront toute détermination de subventions de minimis au titre du paragraphe 3 de l'article 15.</i></p>	<p>Veillez vous reporter au texte d'introduction de la présente section concernant la proposition présentée par un Membre sur la mise en œuvre de l'article 27 pour ce qui est de certaines questions concernant les pays en développement Membres dont la part en pourcentage des exportations sur les marchés d'importation et dans le commerce mondial est faible.</p>

Disposition	Commentaire
<p><i>Article 27.13</i></p> <p><i>(Subventions pouvant donner lieu à une action) Les dispositions de la Partie III ne s'appliqueront pas aux annulations directes de dettes ni aux subventions destinées à couvrir des coûts sociaux, sous quelque forme que ce soit, y compris le renoncement à des recettes publiques et autres transferts de passif, lorsque ces subventions sont accordées dans le cadre d'un programme de privatisation d'un pays en développement Membre et sont directement liées à ce programme, à condition que celui-ci, ainsi que les subventions en question, soient appliqués pour une durée limitée et notifiés au Comité, et que le programme conduise en fin de compte à la privatisation de l'entreprise concernée.</i></p>	<p>Le Comité a reçu et examiné une notification présentée au titre de la présente disposition (G/SCM/N/13/BRA et Corr.1).</p> <p>Veillez vous reporter au texte d'introduction de la présente section concernant la proposition présentée par un Membre sur la mise en œuvre de l'article 27 pour ce qui est de certaines questions concernant les pays en développement Membres dont la part en pourcentage des exportations sur les marchés d'importation et dans le commerce mondial est faible.</p>
Périodes de transition	
<p><i>Article 27.2 b)</i></p> <p><i>La prohibition énoncée au paragraphe 1 a) de l'article 3 ne s'appliquera pas: aux autres pays en développement Membres pendant une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, sous réserve que les dispositions du paragraphe 4 soient respectées.</i></p>	<p>Veillez vous reporter au texte d'introduction de la présente section concernant la proposition présentée par un Membre sur la mise en œuvre de l'article 27 pour ce qui est de certaines questions concernant les pays en développement Membres dont la part en pourcentage des exportations sur les marchés d'importation et dans le commerce mondial est faible.</p>
<p><i>Article 27.3</i></p> <p><i>La prohibition énoncée au paragraphe 1 b) de l'article 3 ne s'appliquera pas aux pays en développement Membres pendant une période de cinq ans, et ne s'appliquera pas aux pays les moins avancés Membres pendant une période de huit ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.</i></p>	<p>Quatre pays en développement Membres ont invoqué cette disposition lors de la présentation de leur notification au titre de l'article 25 (G/SCM/Q2/IND/5; G/SCM/Q2/NGA/4; G/SCM/Q2/PHL/5; et G/SCM/Q2/SEN/6).</p> <p>Veillez vous reporter au texte d'introduction de la présente section concernant la proposition présentée par un Membre sur la mise en œuvre de l'article 27 pour ce qui est de certaines questions concernant les pays en développement Membres dont la part en pourcentage des exportations sur les marchés d'importation et dans le commerce mondial est faible.</p>
<p><i>Article 27.4</i></p> <p><i>Tout pays en développement Membre visé au paragraphe 2 b) supprimera ses subventions à l'exportation dans le délai de huit ans, de préférence de façon progressive. Toutefois, un pays en développement Membre ne relèvera pas le niveau de ses subventions à l'exportation et les éliminera dans un délai plus court que celui qui est prévu dans le présent paragraphe, lorsque le recours à ces subventions ne correspond pas aux besoins de son développement. Si un pays en développement Membre juge nécessaire d'appliquer de telles subventions au-delà du délai de huit ans, il engagera, au plus tard un an avant l'expiration de ce délai, des consultations avec le Comité, qui déterminera si une prorogation de ce délai est justifiée après avoir examiné tous les besoins</i></p>	<p>Dans le contexte d'un différend opposant un pays en développement Membre et un pays développé Membre, le Groupe spécial a estimé que l'article 27 ne supplante pas l'article 3.1 a) de l'Accord SMC purement et simplement, mais qu'au contraire, l'exemption pour les pays en développement Membres de l'application de la prohibition des subventions à l'exportation énoncée à l'article 3.1 a) est subordonnée au respect des dispositions du paragraphe 4 de l'article 27. Cette constatation n'a pas fait l'objet d'un appel. Un rapport de l'Organe d'appel a estimé que "les conditions énoncées au paragraphe 4 sont des obligations positives pour les pays en développement Membres, non des moyens de défense affirmatifs". Cette estimation concordait avec le rapport du Groupe spécial qui affirmait que "c'est au Membre plaignant</p>

Disposition	Commentaire
<p><i>pertinents du pays en développement Membre en question en matière d'économie, de finances et de développement. Si le Comité détermine que la prorogation est justifiée, le pays en développement Membre concerné tiendra des consultations annuelles avec le Comité pour déterminer s'il est nécessaire de maintenir les subventions. Si une telle détermination n'est pas établie par le Comité, le pays en développement Membre supprimera les subventions à l'exportation restantes dans un délai de deux ans à compter de la fin du dernier délai autorisé.</i></p>	<p>qu'il incombe de démontrer que le pays en développement Membre en question ne respecte pas au moins un des éléments exposés à l'article 27.4" (WT/DS46/R et WT/DS46/AB/R).</p> <p>Veillez vous reporter au texte d'introduction de la présente section concernant la proposition présentée par un Membre sur la mise en œuvre de l'article 27 pour ce qui est de certaines questions concernant les pays en développement Membres dont la part en pourcentage des exportations sur les marchés d'importation et dans le commerce mondial est faible.</p>
<p><i>Article 27.14</i></p> <p><i>Lorsqu'un Membre intéressé en fera la demande, le Comité procédera à un examen d'une pratique spécifique de subventionnement à l'exportation d'un pays en développement Membre afin de déterminer si cette pratique est conforme aux besoins de son développement.</i></p>	<p>Le Comité SMC n'a reçu aucune demande dans ce sens.</p> <p>Veillez vous reporter au texte d'introduction de la présente section concernant la proposition présentée par un Membre sur la mise en œuvre de l'article 27 pour ce qui est de certaines questions concernant les pays en développement Membres dont la part en pourcentage des exportations sur les marchés d'importation et dans le commerce mondial est faible.</p>
<p><i>Article 27.5</i></p> <p><i>Un pays en développement Membre dont les exportations d'un produit donné sont devenues compétitives supprimera les subventions à l'exportation qu'il accorde pour ce(s) produit(s) dans un délai de deux ans. Toutefois, pour un pays en développement Membre visé à l'Annexe VII dont les exportations d'un ou de plusieurs produits sont devenues compétitives, les subventions à l'exportation qui sont accordées pour ces produits seront progressivement supprimées dans un délai de huit ans.</i></p>	<p>Aucun pays en développement Membre n'a présenté de notification indiquant que ses exportations sont devenues compétitives.</p> <p>Dans la décision du Conseil général du 15 décembre 2000, il est dit que: "Le Comité des subventions et mesures compensatoires (Comité SMC) procédera à un examen, qui constituera une partie importante de ses travaux, de toutes les questions relatives à l'article 27.5 et 27.6 de l'Accord SMC, y compris la possibilité d'établir la compétitivité des exportations sur la base d'une période supérieure à deux ans".</p> <p>Depuis février 2001, de nombreux débats ont eu lieu, principalement sur la base de communications écrites présentées par les Membres, que l'on trouve reproduites dans les documents suivants: G/SCM/W/431/Rev.1, G/SCM/W/433, G/SCM/W/435 à 440, G/SCM/W/442 et 443, G/SCM/W/445 à 448, G/SCM/W/450 et 451, G/SCM/W/453, G/SCM/W/456 à 458.</p> <p>Veillez vous reporter au texte d'introduction de la présente section concernant la proposition présentée par un Membre sur la mise en œuvre de l'article 27 pour ce qui est de certaines questions concernant les pays en développement Membres dont la part en pourcentage des exportations sur les marchés d'importation et dans le commerce mondial est faible.</p>

Disposition	Commentaire
<p><i>Article 27.6</i></p> <p><i>Les exportations d'un produit sont compétitives si, pour ce produit, les exportations d'un pays en développement Membre ont atteint une part d'au moins 3,25 pour cent du commerce mondial de ce produit pendant deux années civiles consécutives. La compétitivité des exportations sera déterminée soit a) sur la base d'une notification du pays en développement Membre dont les exportations sont devenues compétitives, soit b) sur la base d'un calcul effectué par le Secrétariat à la demande d'un Membre. Aux fins du présent paragraphe, un produit s'entend d'une position de la nomenclature du Système harmonisé. Le Comité examinera le fonctionnement de la présente disposition cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.</i></p>	<p>Dans la décision du Conseil général du 15 décembre 2000, il est dit que: "Le Comité des subventions et mesures compensatoires (Comité SMC) procédera à un examen, qui constituera une partie importante de ses travaux, de toutes les questions relatives à l'article 27.5 et 27.6 de l'Accord SMC, y compris la possibilité d'établir la compétitivité des exportations sur la base d'une période supérieure à deux ans".</p> <p>Depuis février 2001, de nombreux débats ont eu lieu, principalement à partir de communications écrites présentées par les Membres et que l'on trouve reproduites dans les documents suivants: G/SCM/W/431Rev.1, G/SCM/W/433, G/SCM/W/435 à 440, G/SCM/W/442 et 443, G/SCM/W/445 à 448, G/SCM/W/450 et 451, G/SCM/W/453, G/SCM/W/456 à 458.</p> <p>Veillez vous reporter au texte d'introduction de la présente section concernant la proposition présentée par un Membre sur la mise en œuvre de l'article 27 pour ce qui est de certaines questions concernant les pays en développement Membres dont la part en pourcentage des exportations sur les marchés d'importation et dans le commerce mondial est faible.</p> <p>Dans le contexte de l'examen prescrit du fonctionnement de l'article 27.6, des pays développés Membres et un pays en développement Membre ont fait observer que le Comité des subventions et des mesures compensatoires n'avait jusqu'à présent acquis aucune expérience en ce qui concerne le fonctionnement du mécanisme permettant de déterminer la compétitivité des exportations pour un produit, étant donné qu'aucun Membre n'avait présenté de notification que ses exportations étaient devenues compétitives et qu'aucun Membre n'avait demandé que le Secrétariat effectue un calcul permettant de déterminer si les exportations d'un autre Membre étaient devenues compétitives. Trois pays développés Membres ont affirmé que la définition d'un produit en tant que position de la nomenclature du Système harmonisé était trop large.</p>

N. ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

L'Accord sur les sauvegardes contient deux dispositions relatives au traitement spécial et différencié:

1. Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres:
Une disposition (article 9:1 et note de bas de page 2).
2. Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action:
Une disposition (article 9:2).

Disposition	Commentaire
Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Article 9:1 et note de bas de page 2</i></p> <p><i>Des mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement Membre tant que la part de ce Membre dans les importations du produit considéré du Membre importateur ne dépassera pas 3 pour cent, à condition que les pays en développement Membres dont la part dans les importations est inférieure à 3 pour cent ne contribuent pas collectivement pour plus de 9 pour cent aux importations totales du produit considéré.</i></p> <p><i>Note de bas de page 2:</i></p> <p><i>Un Membre notifiera immédiatement au Comité des sauvegardes une mesure prise au titre du paragraphe 1 de l'article 9.</i></p>	<p>Le débat à propos de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes a porté sur les questions suivantes: On s'est opposé à la manière dont un Membre avait appliqué l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes dans le but de ne pas étendre les dispositions de cet article à un Membre en développement au motif que ce Membre ne figurait pas sur la liste des bénéficiaires du SGP établie par les Membres accordant des préférences (G/SG/M/9 et G/SG/M/14).</p> <p>En outre, on a demandé des détails sur l'application par deux pays en développement Membres des prescriptions de l'article 9.1 visant à exempter de la mesure de sauvegarde les importations provenant de pays en développement qui représentent une faible part des importations (G/SG/M/13).</p> <p>Dans le contexte de l'imposition d'une mesure de sauvegarde, un pays en développement Membre qui imposait la mesure a indiqué que certains pays en développement Membres étaient visés par la mesure du fait que leur part des importations totales dépassait 3 pour cent, conformément à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes (G/SG/M/14).</p>
Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	
<p><i>Article 9:2 Pays en développement Membres</i></p> <p><i>Un pays en développement Membre aura le droit de proroger la période d'application d'une mesure de sauvegarde pendant deux ans au plus au-delà du délai maximal prévu à l'article 7:3. Nonobstant les dispositions de l'article 7:5, un pays en développement Membre aura le droit d'appliquer de nouveau une mesure de sauvegarde à l'importation d'un produit qui aura fait l'objet d'une telle mesure, prise après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, après une période égale à la moitié de celle durant laquelle cette mesure aura été antérieurement appliquée, à condition que la période de non-application soit d'au moins deux ans.</i></p>	<p>Aucun Membre n'a invoqué la présente disposition jusqu'à présent.</p>

O. ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES (AGCS)

L'AGCS n'a pas retenu le concept habituel de traitement spécial et différencié selon lequel tous les pays en développement sont, dans une large mesure, traités de la même manière. En revanche, il tient compte des problèmes et des besoins des pays en développement en prévoyant une flexibilité appropriée à chaque cas, qui apparaît dans de nombreuses dispositions de l'Accord et dans sa structure fondamentale, chaque Membre ayant la faculté de prendre des engagements de libéralisation compatibles avec ses besoins de développement. Ces engagements sont toujours négociés au cas par cas.

Selon la typologie élaborée pour étudier le traitement spécial et différencié, on peut dire que l'AGCS contient 15 dispositions relatives au traitement spécial et différencié traitant des questions ayant trait aux pays en développement qui peuvent être classées de la manière suivante:

1. Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales:
Trois dispositions (Préambule, article IV:1 et article IV:2).
2. Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement:
Quatre dispositions (Préambule, article XII:1, article XV:1, article XIX:3).
3. Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action:
Quatre dispositions (article III:4, article V:3, article XIX:2, et paragraphe 5 g) de l'Annexe sur les télécommunications).
4. Assistance technique:
Deux dispositions (article XXV:2 et paragraphe 6 de l'Annexe sur les télécommunications).
5. Dispositions relatives aux pays les moins avancés:
Deux dispositions (article IV:3 et article XIX:3).

Disposition	Commentaire
Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales	
<p><i>Préambule</i></p> <p><i>Désireux d'établir un cadre multilatéral de principes et de règles pour le commerce des services, en vue de l'expansion de ce commerce dans des conditions de transparence et de libéralisation progressive et comme moyen de promouvoir la croissance économique de tous les partenaires commerciaux et le développement des pays en développement, désireux de faciliter la participation croissante des pays en développement au commerce des services et l'expansion de leurs exportations de services grâce, entre autres, au renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi que de l'efficacité et de la compétitivité de ce secteur.</i></p>	<p>Les prescriptions contenues dans cette disposition sont reprises dans le document S/L/93, intitulé "Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services", en particulier la section I ("Objectifs et principes"), paragraphes 1 et 2.</p>
<p><i>Article IV:1</i></p> <p><i>La participation croissante des pays en développement Membres au commerce mondial sera facilitée par des engagements spécifiques négociés pris par différents Membres conformément aux Parties III et IV du présent accord et se rapportant:</i></p> <p><i>a) au renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi que de l'efficacité et de la compétitivité de ce secteur, entre autres choses, par un accès à la technologie sur une base commerciale;</i></p> <p><i>b) à l'amélioration de leur accès aux circuits de distribution et aux réseaux d'information; et c) à la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui les intéressent du point de vue des exportations.</i></p>	<p>Les prescriptions contenues dans cette disposition sont reprises dans le document S/L/93, intitulé "Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services", en particulier la section I ("Objectifs et principes"), paragraphes 1 à 4, et la section II ("Portée"), paragraphe 5.</p> <p>Un pays en développement Membre a indiqué que les pays développés devraient adopter des engagements significatifs d'un point de vue commercial dans les domaines intéressant les pays en développement afin de donner tout son sens à l'article IV et de le rendre effectif (S/C/M/38, paragraphe 42). Certains pays en développement Membres ont indiqué que les pays en développement s'étaient heurtés à de graves difficultés lorsqu'ils avaient voulu participer au commerce international des services (S/C/M/39, paragraphes 10, 11, 17, 20, 21, 23, 24).</p>

Disposition	Commentaire
	<p>Un pays en développement Membre a indiqué qu'il apparaissait que les pays développés continuaient de dominer le commerce des services tandis que l'amélioration prévue de la participation des pays en développement ne s'était pas produite. Il semblait en effet que les pays développés n'avaient pas offert un accès adéquat aux fournisseurs de services des pays en développement, tandis que les fournisseurs de services des pays développés avaient été en mesure de pénétrer les marchés des pays en développement</p>
	<p>(S/C/M/34, paragraphe 37). Les données font apparaître qu'il existe 100 limitations horizontales pour le mode 4 contre 20 pour le mode 2.</p> <p>Un pays développé Membre a souligné qu'il était important que les pays en développement puissent définir les secteurs qui les intéressent et que les Membres prennent en compte le rôle que l'ouverture du marché des services pouvait jouer dans la croissance d'un pays et pour son intégration dans l'économie mondiale (S/C/M/35, paragraphe 36, et S/C/M/38, paragraphe 35).</p> <p>D'autres pays en développement Membres ont souligné qu'il était nécessaire de donner effet à l'article IV. Un pays développé Membre a indiqué que le premier moyen d'atteindre les objectifs énoncés à l'article IV était de faire en sorte que les consommateurs des pays en développement, qu'il s'agisse de fournisseurs de services, de fabricants, d'agriculteurs ou de particuliers, aient accès à des services innovants, de haute qualité et d'un coût raisonnable qui répondent à leurs besoins et correspondent à leurs capacités financières. Certains de ces services seront fournis sur une base transfrontières, mais la plupart le seront par le biais de la présence commerciale. Pour cette raison, il devrait être dans l'intérêt économique d'un pays de supprimer les restrictions et de garantir aux fournisseurs de services étrangers un accès à son marché par le biais de succursales, de filiales, de bureaux de représentation et d'autres formes de présence commerciale (S/C/W/119).</p>
<p><i>Article IV:2</i></p> <p><i>Les pays développés Membres et, autant que possible, les autres Membres établiront des points de contact dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour faciliter l'accès des fournisseurs de services des pays en développement Membres aux renseignements, en rapport avec leurs marchés respectifs, concernant:</i></p> <p><i>a) les aspects commerciaux et techniques de la fourniture de services; b) l'enregistrement, la reconnaissance et l'obtention des qualifications professionnelles; et c) la disponibilité de technologie des services.</i></p>	<p>Tous les pays développés Membres, et de nombreux pays en développement Membres ont établi des points de contact.</p> <p>Un pays développé Membre a souligné que tous les Membres concernés ne s'étaient pas conformés à l'obligation de notification énoncée à l'article IV:2 concernant les points de contact (S/C/M/43, paragraphe 41 et S/C/W/148). Deux pays en développement Membres ont indiqué qu'il serait par exemple utile de revoir le fonctionnement des points de contact prévus à l'article IV:2 (S/C/W/120). À la réunion du Conseil du commerce des services du 26 mai, il avait été convenu que, sur la base des</p>

Disposition	Commentaire
	<p>notifications présentées par les Membres, le Secrétariat établirait une liste de points de contact, tels que prévus à l'article III:4, et de points de contact tels que prévus à l'article IV:2 de l'AGCS. Il avait été également convenu que ces listes seraient placées sur le site Internet de l'OMC.</p>
<p>Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres</p>	
<p><i>Préambule</i></p> <p><i>Reconnaissant le droit des Membres de réglementer la fourniture de services sur leurs territoires et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard afin de répondre à des objectifs de politique nationale et, vu les asymétries existantes pour ce qui est du degré de développement des réglementations relatives aux services dans les différents pays, le besoin particulier qu'ont les pays en développement d'exercer ce droit.</i></p>	<p>Les prescriptions contenues dans cette disposition sont reprises dans le document S/L/93, intitulé "Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services", particulièrement la section I ("Objectifs et principes"), paragraphes 1 et 2.</p>
<p><i>Article XII:1</i></p> <p><i>"... Il est reconnu que des pressions particulières s'exerçant sur la balance des paiements d'un Membre en voie de développement économique ou engagé dans un processus de transition économique pourront nécessiter le recours à des restrictions pour assurer, entre autre choses, le maintien d'un niveau de réserves financières suffisant pour l'exécution de son programme de développement économique ou de transition économique".</i></p>	
<p><i>Article XV:1</i></p> <p><i>"... Ces négociations (sur les subventions) reconnaîtront le rôle des subventions en rapport avec les programmes de développement des pays en développement et tiendront compte des besoins des Membres, en particulier des pays en développement Membres, en matière de flexibilité dans ce domaine..."</i></p>	
<p><i>Article XIX:3</i></p> <p><i>Pour chacune de ces séries de négociations, des lignes directrices et des procédures seront établies. Aux fins d'établissement de ces lignes directrices, le Conseil du commerce des services procédera à une évaluation du commerce des services d'une manière globale et sur une base sectorielle en se référant aux objectifs du présent accord, y compris ceux qui sont énoncés au paragraphe 1 de l'article IV. Les lignes directrices établiront les modalités du traitement de la libéralisation entreprise de façon autonome par les Membres depuis les négociations précédentes, ainsi que du traitement spécial en faveur des pays les moins avancés Membres en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article IV.</i></p>	<p>Les prescriptions contenues dans cette disposition sont reprises dans le document S/L/93, intitulé "Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services". Voir en particulier la section I ("Objectifs et principes"), paragraphe 2, et la section III ("Modalités et procédures"), paragraphes 13 à 15.</p>

Disposition	Commentaire
Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	
<p><i>Article III:4</i></p> <p><i>Chaque Membre établira aussi un ou plusieurs points d'information chargés de fournir aux autres Membres qui en feront la demande des renseignements spécifiques sur toutes ces questions, ainsi que sur celles qui sont soumises à la prescription de notification énoncée au paragraphe 3. Ces points d'information seront établis dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (dénommé dans le présent Accord l'"Accord sur l'OMC"). Il pourra être convenu de ménager à tel ou tel pays en développement Membre une flexibilité appropriée en ce qui concerne le délai fixé pour l'établissement de ces points d'information. Les points d'information n'auront pas besoin d'être dépositaires des lois et réglementations.</i></p>	
<p><i>Article V:3 Intégration économique</i></p> <p><i>a) Dans les cas où des pays en développement sont parties à un accord du type visé au paragraphe 1, une certaine flexibilité leur sera ménagée pour ce qui est des conditions énoncées audit paragraphe, en particulier en ce qui concerne l'alinéa b) dudit paragraphe, en fonction de leur niveau de développement tant global que par secteur et sous-secteur.</i></p> <p><i>b) Nonobstant les dispositions du paragraphe 6, dans le cas d'un accord du type visé au paragraphe 1 auquel ne participent que des pays en développement, un traitement plus favorable pourra être accordé aux personnes morales détenues ou contrôlées par des personnes physiques des parties audit accord.</i></p>	<p>On a estimé qu'il était inutile de clarifier le sens du traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement dans l'article V (S/C/M/35, paragraphe 46).</p> <p>En réponse à une question, il a été précisé que la nécessité de faire preuve de souplesse en ce qui concerne l'application de ces accords auxquels participe un pays en développement était un point qui avait été certainement soulevé et pris en considération dans les rapports du Comité des accords commerciaux régionaux (S/C/M/46, paragraphe 35).</p>
<p><i>Article XIX:2 Négociation des engagements spécifiques</i></p> <p><i>Le processus de libéralisation respectera dûment les objectifs de politique nationale et le niveau de développement des différents Membres, tant d'une manière globale que dans les différents secteurs. Une flexibilité appropriée sera ménagée aux différents pays en développement Membres pour qu'ils puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions, élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de la situation de leur développement et, lorsqu'ils accorderont l'accès à leurs marchés à des fournisseurs de services étrangers, assortir un tel accès de conditions visant à atteindre les objectifs mentionnés à l'article IV. (Voir la section relative à l'article IV.)</i></p>	<p>Les prescriptions contenues dans cette disposition sont reprises dans le document S/L/93, intitulé "Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services", en particulier la section I ("Objectifs et principes"), paragraphes 2 et 3 et la section III ("Modalités et procédures"), paragraphes 12, 14 et 15.</p>

Disposition	Commentaire
<p><u>Annexe sur les télécommunications</u></p> <p>5. g) <i>Nonobstant les paragraphes précédents de la présente section, un pays en développement Membre pourra, en fonction de son niveau de développement, subordonner l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications à des conditions raisonnables, nécessaires pour renforcer son infrastructure nationale de télécommunication et sa capacité de fournir des services de télécommunication et pour accroître sa participation au commerce international de ces services. Ces conditions seront spécifiées dans la liste du Membre concerné.</i></p>	<p>Dans le cadre du Cycle d'Uruguay et des négociations qui ont suivi sur les télécommunications de base et les services financiers, les pays en développement Membres ont fait usage de flexibilité en fonction de leur niveau de développement dans le processus même de leurs engagements. Par exemple, sur les 99 Membres qui ont pris des engagements dans 80 secteurs ou moins de la classification sectorielle des services, 98 sont des pays en développement Membres (S/C/W/94). Dans certains secteurs, on a eu recours à l'instauration progressive d'engagements.</p>
<p>Assistance technique</p> <p>Article XX:2</p> <p><i>Coopération technique</i></p> <p><i>L'assistance technique aux pays en développement sera fournie au plan multilatéral par le Secrétariat et sera déterminée par le Conseil du commerce des services.</i></p>	<p>Le 25 juin 1999, le Conseil du commerce des services a tenu une Réunion d'information extraordinaire sur les services de télécommunication. La réunion a été consacrée à un examen approfondi de la question de l'assistance technique aux pays en développement pour des questions réglementaires comme la mise en place d'un organe réglementaire indépendant, l'interconnexion et les sauvegardes en matière de concurrence. Des experts d'autres organisations intergouvernementales internationales, notamment l'Union internationale des télécommunications et la Banque mondiale, ainsi que des représentants des autorités nationales chargés de la réglementation venant des capitales ont également participé à cette réunion. Le 26 mai 2000, le Conseil du commerce des services a adopté le texte de l'accord de coopération entre l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation mondiale du commerce (S/C/9/Rev.1). Par la suite, le Conseil de l'UIT a également adopté le texte lors de sa session annuelle qui s'est tenue du 19 au 28 juillet. Il est indiqué au paragraphe 6 de l'accord que les Secrétariats de l'OMC et de l'UIT s'efforceront de coopérer en ce qui concerne l'assistance technique et la coopération technique. Un pays en développement Membre a souligné l'importance de l'assistance technique, qui devrait prendre la forme non seulement de relation donateur/bénéficiaire, mais également d'un partage de ressources et d'un engagement en matière de coopération. Article XXV:2 (S/C/M/39, paragraphe 24).</p> <p>Une délégation a indiqué qu'une assistance technique était particulièrement nécessaire aux Membres qui procédaient à des réformes de leur réglementation. Ce pays offrait déjà une assistance technique dans le secteur des télécommunications (S/C/M/31, paragraphe 28).</p>

Disposition	Commentaire
	Les prescriptions contenues dans cette disposition sont reprises dans le document S/L/93 intitulé "Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services".
<p><i>Annexe sur les télécommunications: paragraphe 6 c)</i></p> <p><i>En coopération avec les organisations internationales compétentes, les Membres fourniront aux pays en développement, dans les cas où cela sera réalisable, des renseignements concernant les services de télécommunication et l'évolution des télécommunications et des techniques d'information pour les aider à renforcer leur secteur national des services de télécommunication.</i></p>	
Dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres	
<p><i>Article XIX:3</i></p> <p><i>"... Les lignes directrices établiront les modalités du traitement de la libéralisation entreprise de façon autonome par les Membres depuis les négociations précédentes, ainsi que du traitement spécial en faveur des pays les moins avancés Membres en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4."</i></p>	Les prescriptions contenues dans cette disposition sont reprises dans le document S/L/93 intitulé "Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services". Voir en particulier la section III ("Modalités et procédures"), paragraphe 13.
<p><i>Article IV:3 Participation croissante des pays en développement</i></p> <p><i>Une priorité spéciale sera accordée aux pays les moins avancés Membres dans la mise en œuvre de l'article IV:1 et IV:2. Il sera tenu compte en particulier des graves difficultés que les pays les moins avancés ont à accepter des engagements spécifiques négociés en raison de leur situation économique spéciale et des besoins de leur développement, de leur commerce et de leurs finances.</i></p>	Les prescriptions contenues dans cette disposition sont reprises dans le document S/L/93 intitulé "Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services". Voir en particulier la section I ("Objectifs et principes"), paragraphe 2.

P. PROPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ PRÉSENTÉES PAR LES MEMBRES À LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DU COMMERCE DES SERVICES

Les renseignements qui suivent reprennent des éléments des propositions présentées jusqu'ici dans le cadre des négociations sur les services, classés suivant la typologie du traitement spécial et différencié employée dans le présent document. Dans la mesure du possible, les déclarations incidentes sur les pays en développement ou sur les questions de développement ont été omises. Dans de nombreuses propositions, un même paragraphe porte sur plus d'une des six catégories employées et, dans ce cas, les répétitions ont été autant que possible évitées.

En plus des propositions de négociation spécifiques répertoriées ci-après, de nombreux Membres ont fait des déclarations formelles à la session extraordinaire du Conseil du commerce des services dont le texte n'a pas été reproduit ici et que l'on trouvera dans les documents de la série S/CSS/M/-.

1. Propositions spécifiques relatives aux dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres de l'OMC

Proposition	Contenu
<p>S/C/W/127 - République dominicaine, El Salvador et Honduras</p> <p>Proposition relative à l'AGCS (Annexe sur le tourisme)</p>	<p>Il faut une annexe sur le tourisme pour les raisons suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il n'est pas possible de surveiller l'évolution de la libéralisation progressive ni le respect des engagements pris dans le cadre des "services relatifs au tourisme et aux voyages", notamment pour satisfaire aux objectifs de l'article IV de l'AGCS. - Les engagements spécifiques pris à la suite de la "procédure de présentation de demandes et d'offres" pour élaborer des listes sectorielles à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) échoueraient là aussi à éliminer les obstacles au commerce des services de tourisme, notamment dans les services de transports et les systèmes de distribution de voyages connexes (y compris les grossistes en voyages à forfait, les organisateurs touristiques, les systèmes mondiaux de distribution/systèmes informatisés de réservation, les agents de voyages) qui font partie dans une large mesure de la consommation à l'étranger. - Il est impossible de se pencher sur les implications commerciales du comportement anticoncurrentiel, ce qui est une lacune générale des Accords issus du Cycle d'Uruguay, dont l'AGCS fait partie intégrante. De ce fait, l'équilibre favorable du commerce des services de tourisme pour les pays en développement serait compromis, les dispositions en vigueur de l'AGCS ne parvenant pas à sanctionner les obstacles et les pratiques anticoncurrentielles mis en évidence, réduisant ainsi davantage la part de la valeur ajoutée qui est retenue par les pays en développement.
<p>S/CSS/W/7 - Groupe africain</p> <p>Lignes directrices et procédures pour les négociations</p>	<p>Les pays développés devraient convenir de prendre des mesures visant à encourager l'importation de services en provenance des pays en développement. Diverses mesures peuvent être envisagées, y compris: i) réservation d'une part donnée de services importés des pays en développement à l'usage des administrations publiques; et ii) assouplissement des conditions d'admission applicables aux fournisseurs de services des pays en développement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une attention toute particulière doit être accordée aux secteurs et aux modes de fourniture présentant un intérêt pour les pays en développement.

Proposition	Contenu
<p>S/CSS/W/12</p> <p>Inde - Libéralisation du mouvement des professionnels au titre de l'AGCS</p>	<p>On suggère des stratégies et des approches à mettre en œuvre pour parvenir à une libéralisation significative dans ce domaine, qui touche de près un grand nombre de pays en développement et pourrait contribuer à une mise en œuvre effective de l'article IV de l'AGCS.</p> <p>STRATÉGIES ET APPROCHES EN VUE D'UNE LIBÉRALISATION EFFECTIVE:</p> <p>1. Comme la nature et l'ampleur de la libéralisation concernant le mode 4 sont insatisfaisantes, il faut adopter au cours de la présente série de négociations d'autres approches et stratégies afin d'ouvrir effectivement l'accès aux marchés pour ce mode et de contribuer de façon notable à donner effet à l'article IV:1 c) de l'AGCS.</p> <p>1. Amélioration de la structure des engagements</p> <p><u>Engagements horizontaux</u></p> <p>I. Les engagements horizontaux doivent inclure expressément la catégorie des <u>professionnels indépendants</u> en sus des diverses catégories existantes. Il faut donc découpler les engagements d'avec le mode 3.</p> <p>II. Le critère d'admissibilité d'une catégorie donnée doit être clairement précisé.</p> <p>III. Il faut élaborer des définitions et un contenu uniformes pour les catégories plus larges de personnel des services visées par les engagements horizontaux, afin d'apporter une plus grande certitude en ce qui concerne ces engagements.</p> <p>IV. Il faut élargir le contenu des catégories visées par les listes d'engagements horizontaux en définissant les "autres personnes" et les "spécialistes" comme incluant les professionnels de niveau intermédiaire et inférieur, avec indication des critères applicables.</p> <p><u>Engagements sectoriels</u></p> <p>V. Des engagements sectoriels et sous-sectoriels spécifiques doivent être contractés en plus des engagements horizontaux pour les services professionnels et les services fournis aux entreprises, où le mouvement de professionnels est important.</p> <p>VI. Les engagements sectoriels doivent être détaillés et précis sur les points suivants:</p> <p>Mesures applicables aux divers secteurs</p> <p>Catégories auxquelles s'appliquent les engagements.</p> <p>VII. Toutes les limitations, conditions, etc. relatives au secteur ou sous-secteur concerné doivent être clairement énoncées dans les listes sectorielles.</p> <p><u>Classification plus fine des catégories</u></p> <p>VIII. Déterminer clairement des catégories décomposées pour les prestataires de services dans les listes sectorielles en ce qui concerne les besoins et le potentiel du marché pour chaque secteur et sous-secteur.</p>

Proposition	Contenu
	<p>À cette fin, l'un des moyens proposés serait de superposer la Classification internationale type des professions du BIT (CITP-88) à la Classification sectorielle des services de l'OMC (MTN/GNS/W/120). La CITP a établi une classification en neuf grands groupes professionnels, qui a été adoptée au plan international.</p> <p>À titre d'illustration et compte tenu du fait que le présent document est axé sur les professionnels, on indique à l'annexe A comment cette superposition pourrait se faire pour la catégorie des professionnels dans la mesure où elle correspond au secteur des services professionnels du document W/120. Il y a deux grands groupes de professionnels dans la CITP-88:</p> <p>Grand groupe 2: Professions intellectuelles et scientifiques Grand groupe 3: Professions intermédiaires</p> <p>IX. Les Membres peuvent contracter des engagements pour les secteurs et sous-secteurs énoncés dans le document W/120, appuyés par les catégories professionnelles qui se rapportent à ces secteurs et sous-secteurs dans la CITP-88, comme l'indique l'annexe A.</p> <p>Suppression des limitations actuelles</p> <p><u>Examens des besoins économiques</u></p> <p>X. Élaborer des normes multilatérales pour lutter contre le recours discriminatoire aux examens des besoins économiques.</p> <p>XI. Établir des critères clairs sur les points suivants:</p> <p>Application des examens Établissement de normes pour les procédures et formalités administratives Indication de la manière dont les résultats des examens limiteraient l'entrée des prestataires de services étrangers.</p> <p>XII. Réduire le nombre de catégories professionnelles assujetties à ces examens et s'entendre à leur sujet.</p> <p>XIII. On propose en particulier d'exclure de ces examens des catégories déterminées de professionnels figurant dans la CITP-88 au titre des secteurs et sous-secteurs concernés du document W/120.</p> <p>XIV. Dans les secteurs et sous-secteurs et les catégories professionnelles où il n'est pas exclu, l'examen devrait s'appliquer sur la base des principes multilatéraux énoncés dans le "Reference Paper on Use of ENT".</p> <p style="padding-left: 40px;">Les divers principes à prendre en compte dans un tel document de référence pourraient être les suivants:</p> <p>Définition des examens des besoins économiques Critères (qualitatifs et quantitatifs) de mise en place d'examens des besoins économiques Procédures d'application Lignes directrices concernant l'administration des examens des besoins économiques Transparence et communication de tous les renseignements Durée et réexamen de l'application des examens des besoins économiques.</p>

Proposition	Contenu
	<p data-bbox="443 180 1205 209"><u>Procédures administratives concernant les visas et les permis de travail</u></p> <p data-bbox="443 233 1877 261">Il faut des lignes directrices et des normes multilatérales applicables à ce domaine qui réduit à néant un accès aux marchés déjà limité.</p> <p data-bbox="443 285 1968 346">XV. Les pays Membres devraient s'efforcer à l'avenir d'appliquer de façon plus transparente et objective leurs régimes de visa et de permis de travail.</p> <p data-bbox="443 370 1968 523">XVI. Les prestataires de services temporaires devraient être séparés de la main-d'œuvre permanente, afin que les procédures normales d'immigration n'empêchent pas de contracter des engagements pour le mouvement temporaire. Cela pourrait se faire soit par la création d'un visa AGCS spécial pour les catégories de personnel visées par les engagements horizontaux et sectoriels contractés par un Membre dans le mode 4 au titre de l'AGCS, soit par l'élaboration d'une catégorie spéciale de règles et procédures administratives à l'intérieur de la politique générale concernant l'immigration.</p> <p data-bbox="443 547 1968 608">XVII. Les conditions d'admission et de séjour applicables dans ces deux cas devraient évidemment être moins strictes que pour l'immigration permanente.</p> <p data-bbox="443 632 1968 721">XVIII. Les mesures susmentionnées seraient possibles si les engagements sectoriels et horizontaux tenaient compte des recommandations précitées relatives à la spécificité, à l'affinement de la classification et à l'élargissement du contenu des catégories de personnel et à la transparence, afin que le pouvoir discrétionnaire soit minimal et que le degré de certitude soit plus grand.</p> <p data-bbox="443 745 1120 774">XIX. Les principales caractéristiques seraient les suivantes:</p> <p data-bbox="443 794 1697 1007"> Délais de délivrance stricts des visas (deux à quatre semaines maximum) Souplesse pour les visas demandés dans de courts délais pour certaines catégories de prestataires Procédure de demande transparente et rationalisée Dispositifs permettant de savoir où en sont les demandes et de connaître les causes de rejet et les conditions à remplir Formalités plus simples de renouvellement et de transfert Visas AGCS pour certaines sociétés à l'intention de leurs salariés détachés temporairement à l'étranger Dispositifs de sauvegarde intégrés suffisants pour empêcher l'entrée sur le marché du travail permanent. </p> <p data-bbox="443 1031 1034 1059"><u>Mise en place de normes en matière de sécurité sociale</u></p> <p data-bbox="443 1083 1729 1112">XX. Pour résoudre ce problème, les Membres devraient conclure des accords bilatéraux de totalisation des périodes.</p> <p data-bbox="443 1136 1968 1197">XXI. Les professionnels des pays en développement devraient être exemptés de cotisations afin que leur avantage comparatif ne soit pas altéré.</p> <p data-bbox="443 1238 1496 1267"><u>Renforcement des normes et disciplines de l'AGCS relatives à la reconnaissance des qualifications</u></p> <p data-bbox="443 1291 1968 1351"><i>Mise en œuvre des prescriptions en matière de notification énoncées à l'article VII de l'AGCS, qui prévoient la conclusion d'ARM entre les Membres</i></p> <p data-bbox="443 1375 1968 1433">L'Inde a déjà fait une déclaration devant le Conseil du commerce des services (CCS) au cours de la réunion qu'il a tenue le 6 octobre 2000 sur ce sujet. Les caractéristiques opérationnelles seraient les suivantes:</p>

Proposition	Contenu
	<p>XXII. Respect sans retard par tous les Membres des prescriptions en matière de notification énoncées à l'article VII:4 a), b) et c).</p> <p>XXIII. Le texte intégral des ARM existants doit être mis sans délai à la disposition du Secrétariat de l'OMC et distribué à tous les Membres. Cela devrait désormais se faire automatiquement dans tous les cas.</p> <p>XXIV. Il faut offrir aux pays en développement Membres la possibilité effective de s'associer aux négociations concernant la conclusion d'ARM.</p> <p>XXV. Le CCS doit suivre régulièrement la mise en œuvre de toutes les prescriptions susmentionnées.</p> <p><i>Mise en place de normes multilatérales pour faciliter la conclusion d'ARM entre les pays Membres</i></p> <p>XXVI. Normes pour les secteurs des services professionnels où aucune procédure officielle d'agrément n'est imposée.</p> <p>Les services logiciels sont un bon exemple. Dans ce cas, il faudrait établir des critères d'expérience professionnelle et de niveau d'études minimum. L'idée est d'instituer des normes internationales minimales afin de réduire la discrimination ou le pouvoir discrétionnaire excessif.</p> <p>XXVII. Normes concernant l'équivalence entre les qualifications acquises au cours du travail et les titres universitaires</p> <p>Le but serait d'établir une équivalence entre l'expérience acquise sur le tas et les titres universitaires, afin d'assouplir les conditions d'admission dans certains secteurs.</p> <p>XXVIII. Normes concernant l'équivalence en général</p> <p>Il faudrait accorder une reconnaissance grâce à une équivalence générale des qualifications et des niveaux. Pour cela, il faut créer des passerelles lorsque les conditions imposées et les normes existantes divergent entre le pays d'accueil et le pays d'origine.</p> <p>Il faut mettre en place un système de compensation sur la base des périodes d'adaptation et des critères d'aptitudes nationaux pour la reconnaissance dans le pays d'accueil, sans exiger l'harmonisation effective des normes et qualifications entre le pays d'accueil et le pays d'origine.</p> <p>XXIX. Normes concernant les régimes de licences temporaires</p> <p>Il faut mettre en place des dispositions concernant la délivrance de licences temporaires permettant d'exercer dans le pays d'accueil lorsque de tels régimes de licences n'existent pas dans le pays d'origine, par exemple pour les ingénieurs.</p> <p>Il faut déterminer au plan multilatéral les procédures et les secteurs dans lesquels ces normes s'appliqueraient.</p> <p>XXX. Il faut faciliter, grâce à ce cadre, la conclusion d'ARM bilatéraux.</p>

Proposition	Contenu
<p>S/CSS/W/13 - Argentine, Brésil, Cuba, El Salvador, Honduras, Inde, Indonésie, Malaisie, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, République dominicaine, Sri Lanka, Thaïlande, Uruguay et membres de la Communauté andine (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou, Venezuela)</p> <p>Éléments concernant les lignes directrices et les procédures pour les négociations</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La libéralisation sera axée sur les secteurs et les modes de fourniture qui intéressent les pays en développement du point de vue des exportations.
<p>S/CSS/W/43 - Membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM)</p> <p>Négociations sur les services dans le cadre de l'OMC</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mode 4: Il est essentiel de poursuivre la libéralisation du mouvement des personnes physiques afin de mettre en œuvre pleinement l'article IV:1 c), qui prévoit la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture présentant un intérêt pour les pays en développement. - Reconnaissance mutuelle et normes: La pratique de certains pays développés Membres qui consiste à prévoir des prescriptions en matière de qualification/certification et/ou d'octroi de licences pour certaines catégories de fournisseurs de services peut, dans certains cas, restreindre l'accès aux marchés des fournisseurs de services opérant dans les secteurs-clés des pays en développement. Dans de nombreux cas, les prescriptions dépassent celles qui sont réellement nécessaires pour le service à fournir, si bien que les qualifications professionnelles et les titres universitaires des candidats ne sont pas reconnus. La CARICOM propose que l'on s'efforce d'accélérer les travaux prescrits à l'article VII.
<p>S/CSS/W/46 – Canada</p> <p>Première proposition pour les négociations</p>	<p>Une attention particulière sera accordée aux secteurs et aux modes de prestation de services auxquels s'intéressent les pays en développement.</p>
<p>S/CSS/W/56 – Canada</p> <p>Proposition initiale en vue des négociations sur les services informatiques et services connexes</p>	<p>Dans les pays en développement, les services informatiques et services connexes revêtent une certaine importance pour ce qui est du mode 4. Le Canada encourage donc les membres à relever leurs engagements à l'égard de l'admission temporaire de personnel des technologies de l'information non liée à une présence commerciale.</p>
<p>S/CSS/W/59 – Norvège</p> <p>Négociations sur le commerce des services</p>	<p>Les négociations devraient contribuer à accroître la participation des pays en développement au commerce des services, en donnant la priorité aux pays Membres les moins avancés, notamment par la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui présentent un intérêt particulier pour ces Membres.</p>

Proposition	Contenu
S/CSS/W/69 – Venezuela Proposition de négociation sur les services relatifs à l'énergie	Ces négociations devraient déboucher sur des instruments, des engagements et des mesures dont l'application permettra: <ul style="list-style-type: none"> - d'encourager la participation effective de tous les Membres à la fourniture de services relatifs à l'énergie et, en particulier, de libéraliser l'accès aux marchés desdits services pour les fournisseurs de pays en développement et de supprimer les obstacles qui ont empêché ces pays de profiter des possibilités commerciales dans ce secteur; ... - de mettre en œuvre les articles IV et XIX de l'AGCS par le biais d'engagements commerciaux de large portée et de charger le Conseil du commerce des services d'évaluer en permanence l'application effective desdits articles ainsi que la mesure dans laquelle les pays en développement bénéficient d'une participation accrue au commerce des services relatifs à l'énergie.
S/CSS/W/80 – MERCOSUR Services de distribution	<ul style="list-style-type: none"> - Son but est de promouvoir la libéralisation de ce secteur important et de contribuer à une plus grande participation des pays en développement au commerce des services. - Des obstacles au commerce subsistent dans ce secteur. Certains d'entre eux, comme les obstacles existants à la distribution des produits agricoles, affectent particulièrement les pays en développement. En effet, les interdictions frappant l'établissement d'intermédiaires ou de distributeurs de produits agricoles empêchent les pays en développement de mettre en œuvre des stratégies globales d'exportation de produits et de services qui les intéressent. - Du fait d'exclusions mentionnées explicitement dans les listes d'engagements ou directement à cause de l'absence d'engagement dans certains secteurs, le libre accès aux services de distribution de certains produits dont l'exportation est vitale pour les pays en développement est impossible.
S/CSS/W/88 – Chili Négociations sur le commerce des services	Pour les pays en développement, les services professionnels permettent d'assurer efficacement un commerce transfrontières de services sans qu'une présence commerciale soit forcément nécessaire.
S/CSS/W/95 – MERCOSUR Services informatiques et services connexes	Son but est de promouvoir la libéralisation de ce secteur important et de contribuer à une plus grande participation des pays en développement au commerce des services.
S/CSS/W/97 – Colombie Proposition pour les négociations sur la fourniture de services à travers le mouvement des personnes physiques	<ul style="list-style-type: none"> - Les Membres, en particulier ceux qui sont développés, devraient prendre des engagements sectoriels en relation avec ce mode de fourniture de services. Les secteurs prioritaires pour la Colombie sont les services professionnels, les services de construction et services d'ingénierie connexes, les services informatiques, les services sociaux, les services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture, les services de santé, les services relatifs au tourisme et aux voyages, les services de nettoyage et les services de placement et de fourniture de personnel. - La reconnaissance des qualifications et de l'expérience, ainsi que la délivrance de licences, sont autant d'obstacles à la fourniture de services dans les pays développés par les personnes physiques originaires de pays en développement. Les accords de reconnaissance mutuelle sont un mécanisme important pour surmonter cet obstacle. Il conviendra donc de mettre en œuvre les prescriptions de l'article VII de l'AGCS en ce qui concerne la notification de ces accords et de donner aux pays en développement la possibilité de participer auxdits accords.
S/CSS/W/98 – Colombie Services professionnels	Il conviendra de pleinement respecter et mettre en application les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article IV de l'AGCS (Participation croissante des pays en développement): "Les pays développés Membres, ..., établiront des points de contact, ..., pour faciliter l'accès des fournisseurs de services des pays en développement Membres aux renseignements, en rapport avec leurs marchés respectifs, concernant: b) l'enregistrement, la reconnaissance et l'obtention des qualifications professionnelles; et c) la disponibilité de technologie des services."

Proposition	Contenu
S/CSS/W/99 – Brésil Services audiovisuels	<ul style="list-style-type: none"> - Les produits et les services culturels font partie d'une industrie dont l'importance économique et commerciale est évidente, et le secteur de l'audiovisuel est son segment le plus dynamique qui intéresse certains pays en développement du point de vue des exportations. - Le Brésil propose que les Membres prennent des engagements spécifiques pour les services audiovisuels compte tenu des objectifs de l'article IV de l'AGCS (Participation croissante des pays en développement). À cet égard, une attention particulière devrait être accordée aux services audiovisuels pour lesquels les pays en développement ont un potentiel plus important, tels que (mais pas exclusivement) les services de télévision (CPC 96132).

2. Propositions spécifiques portant sur des dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres

Proposition	Contenu
S/CSS/W/43 – Membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) Négociations sur les services dans le cadre de l'OMC	Sauvegardes: Nous appuyons la proposition visant à inclure des mesures de sauvegarde dans l'AGCS. Nous attachons une grande importance à la question des mesures de sauvegarde d'urgence dans le domaine des services, que nous considérons comme un instrument utile pour contrecarrer les effets négatifs découlant de la libéralisation du commerce des services. Nous partageons le point de vue selon lequel l'existence de disciplines multilatérales dans ce domaine encouragerait la participation active des pays en développement.
S/CSS/W/50 – Canada Proposition initiale en vue des négociations – services financiers	L'un des objectifs du Canada pour les négociations sur les services financiers menées dans le cycle de négociations AGCS 2000 est de reconnaître les besoins et intérêts spéciaux des pays Membres en développement.
S/CSS/W/59 – Norvège Négociations sur le commerce des services	La Norvège reconnaît qu'une clause de sauvegarde d'urgence peut présenter un intérêt particulier pour les pays en développement pour ce qui est d'élever progressivement le niveau de libéralisation du commerce des services.
S/CSS/W/69 – Venezuela Proposition de négociations sur les services relatifs à l'énergie	<ul style="list-style-type: none"> - Les pays en développement auraient intérêt à ce que ces négociations soient abordées dans une perspective qui ne soit pas purement commerciale et que leurs résultats aident ces pays à atteindre leurs objectifs liés au renforcement des capacités nationales au niveau des entreprises, au développement technologique, à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles. - En outre, les accords qui en seront issus devront aider les pays en développement à s'assurer un accès plus large aux technologies et, de manière générale, à utiliser les politiques en matière de services pour améliorer la compétitivité de l'ensemble de leurs secteurs productifs. - Les négociations doivent garantir le droit des pays, en particulier des pays en développement, de régler la fourniture de services relatifs à l'énergie sur leur territoire afin de répondre à des objectifs de politique nationale ainsi que d'accroître leur participation au commerce international de ces services grâce au renforcement de leur capacité nationale, conformément au préambule de l'AGCS. - Ces négociations devraient déboucher sur des instruments, des engagements et des mesures dont l'application permettra (...) de renforcer les capacités, l'efficacité et la compétitivité des fournisseurs de services relatifs à l'énergie des pays en développement et d'améliorer les instruments leur permettant d'accéder aux technologies sur une base commerciale.

S/CSS/W/86 – Corée Proposition de négociations sur les services financiers	La Corée pense que la communauté internationale devrait encourager les pays en développement à redoubler d'efforts pour renforcer leurs systèmes financiers en vue de poursuivre la libéralisation de leurs marchés financiers. À cet égard, les négociations sur les services financiers devraient viser à instaurer une libéralisation mieux ordonnée et agencée en fonction des niveaux de développement du marché financier et du système de supervision des pays Membres.
S/CSS/W/90 – Nouvelle-Zélande Objectifs pour les négociations qui ont repris sur les services	La Nouvelle-Zélande étudiera les moyens de prendre effectivement en compte les intérêts et préoccupations des <i>pays en développement et pays les moins avancés</i> dans le cadre de ces négociations, en s'attachant en particulier à trouver une solution aux problèmes graves auxquels sont confrontés les pays les moins avancés.
S/CSS/W/99 – Brésil Services audiovisuels	Compte tenu du caractère sensible de ce secteur, il faudrait prendre en considération des instruments additionnels, en particulier dans le domaine de la production et de la distribution de films cinématographiques. Des mécanismes de subventionnement dans le secteur de l'audiovisuel en vue d'atteindre les objectifs de politique culturelle méritent d'être considérés. Cet aspect pourrait être pris en compte dans les négociations en cours sur les subventions au titre de l'article XV de l'AGCS dans le cadre de disciplines multilatérales éventuelles ou en inscrivant des limitations en matière de traitement national pour ces subventions dans les listes d'engagements spécifiques des Membres. Dans tous les cas, il serait important de veiller à ce que ces mécanismes créent le moins de distorsions possible pour le commerce, compte tenu des disparités entre les Membres du point de vue de leur capacité de subventionnement. Les besoins spéciaux des pays en développement doivent être dûment pris en compte à cet égard.

3. Dispositions relatives à la flexibilité des engagements, des mesures et l'utilisation des moyens d'action

Proposition	Contenu
S/CSS/W/6 – Hong Kong, Chine Portée et champ des négociations sur les services et lignes directrices pour ces négociations	Hong Kong, Chine souscrit sans réserve aux dispositions de l'AGCS qui offrent aux pays en développement la flexibilité de contracter des engagements de manière progressive et compte tenu des objectifs énoncés à l'article IV. Nous estimons toutefois que la libéralisation des services est globalement avantageuse pour tous les Membres, à condition que les cadres réglementaires appropriés soient en place. Nous considérons donc que la meilleure façon de ménager une flexibilité est de prévoir des périodes réalistes de mise en œuvre progressive des engagements pour les pays en développement, plutôt que d'envisager d'exclure des secteurs des engagements spécifiques.
S/CSS/W/7 – Groupe africain Lignes directrices et procédures pour les négociations	<ul style="list-style-type: none"> - L'article IV sur la participation croissante des pays en développement et l'article XIX:2 sur la négociation des engagements spécifiques prévoient de ménager une certaine flexibilité aux pays en développement dans la libéralisation du commerce des services pour qu'ils puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions, élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de la situation de leur développement et assortir de conditions les engagements en matière d'accès aux marchés. - Au cours des négociations, les pays en développement ne seront pas censés assumer de nouvelles obligations en matière de libéralisation du commerce des services, en dehors de ce qui présente un intérêt pour eux.
S/CSS/W/13 – Argentine, et al. Éléments concernant les lignes directrices et les procédures pour les négociations	Une flexibilité appropriée sera ménagée aux différents pays en développement Membres pour qu'ils puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions, élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de la situation de leur développement et, lorsqu'ils accorderont l'accès à leurs marchés à des fournisseurs de services étrangers, assortir un tel accès de conditions visant à atteindre les objectifs mentionnés à l'article IV.

S/CSS/W/14 – Corée Proposition concernant les lignes directrices et les procédures pour les négociations	La Corée souscrit pleinement aux paragraphes 2 et 3 de l'article XIX et à l'article IV, qui prévoient une flexibilité pour les pays en développement et un traitement spécial et différencié en faveur des pays les moins avancés. Nous estimons que les modalités de négociation devraient être définies de manière à tenir compte, selon qu'il convient, de la libéralisation progressive, des différents niveaux de participation aux initiatives plurilatérales et multilatérales, de la flexibilité des délais et du recours aux périodes de mise en place progressive et de transition pour les pays en développement et les pays les moins avancés.
S/CSS/W/16 – Suisse Lignes directrices sur les négociations prescrites sur les services	La Suisse estime que les articles IV et XIX de l'AGCS constituent une base solide permettant d'assurer une participation croissante des pays en développement. Nous souscrivons sans réserve à ces dispositions et sommes prêts à en tenir pleinement compte au cours des négociations en offrant la flexibilité nécessaire, surtout aux pays les moins avancés.
S/CSS/W/43 - Membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) Négociations sur les services dans le cadre de l'OMC	<ul style="list-style-type: none"> - Subventions: Nous soulignons que les négociations sur les subventions dans le cadre de l'AGCS devraient tenir compte de la nécessité de ménager une flexibilité appropriée en faveur des pays en développement Membres. Les petits pays en développement ont besoin d'accorder des subventions afin d'encourager leurs fournisseurs de services à participer au commerce international des services et de poursuivre leur développement. Les négociations devraient donc prévoir la possibilité de maintenir les programmes existants et d'en introduire de nouveaux afin d'améliorer la capacité nationale de fournir des services dans ces pays, ainsi qu'il est prévu à l'article IV. - En tant que petites économies en développement, nous accordons une importance particulière aux paragraphes 2 et 3 de l'article XIX et à l'article IV, qui prévoient une flexibilité et un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés. - Nous soulignons la nécessité d'accorder un traitement "spécial et différencié" aux pays en développement, en particulier aux petites économies en développement. Nous estimons, comme d'autres Membres, que les modalités des négociations devraient être établies de manière à tenir compte, comme il convient, de la libéralisation progressive, des différents niveaux de participation aux initiatives plurilatérales et multilatérales, de la flexibilité des délais, et de l'octroi de périodes de mise en place progressive et de transition pour les pays en développement et les pays les moins avancés.
S/CSS/W/50 – Canada Proposition initiale en vue des négociations – services financiers	Reconnaître les besoins et intérêts spéciaux des pays Membres en développement. Comme tel, le Canada soutient la perspective d'encourager la poursuite de la libéralisation en permettant aux Membres de mettre en œuvre leurs engagements progressivement, selon un calendrier établi. Tout en reconnaissant qu'il faudra convenir d'une méthode pour une telle mise en œuvre progressive, le Canada est partisan d'un examen plus poussé de cette question.
S/CSS/W/59 – Norvège Négociations sur le commerce des services	Les négociations devraient appliquer un traitement équitable à toutes les propositions des Membres, assurer un équilibre global des droits et des obligations de tous les participants et ménager la flexibilité adéquate à chacun des pays Membres en développement.
S/CSS/W/69 – Venezuela Propositions de négociations sur les services relatifs à l'énergie	<p>Les négociations devront respecter la flexibilité appropriée pour que les différents pays en développement puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions, élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de la situation de leur développement, conformément à l'article XIX de l'AGCS.</p> <p>Les négociations devront ménager la possibilité d'appliquer des politiques visant à renforcer les capacités nationales des pays en développement et, notamment, les capacités de leurs petites et moyennes entreprises prestataires de services relatifs à l'énergie.</p>

4. Propositions spécifiques relatives aux périodes de transition

Néant

5. Propositions spécifiques relatives à l'assistance technique

Propositions	Contenu
S/CSS/W/4 – États-Unis Cadre de négociations	Évaluation des besoins des pays en développement et des autres pays: la fourniture d'une aide à tous les Membres pour qu'ils participent pleinement aux négociations devrait être inscrite en permanence à l'ordre du jour du Conseil. Pour certains Membres, il pourrait s'agir de déterminer les sources d'aide qui leur permettraient, par exemple, de définir leurs intérêts dans ces négociations ou de développer la capacité de réglementation pour accompagner une plus grande ouverture des marchés. Les fournisseurs de cette aide, que ce soient des Membres de l'OMC, des organisations internationales ou d'autres entités publiques ou privées, pourraient être invités à faire des exposés sur la manière dont leurs programmes pourraient prendre en compte les intérêts des Membres dans le contexte des négociations menées au titre de l'AGCS. Les Membres bénéficiaires de l'aide souhaiteront peut-être communiquer des renseignements sur la manière dont cette aide a favorisé ou non leurs intérêts au cours de ces négociations.
S/CSS/W/42 – Japon Négociations sur le commerce des services	Le Japon estime qu'une proposition visant à "accroître la participation des pays en développement Membres aux négociations" devrait être inscrite dans le programme de travail du Conseil du commerce des services, cadre dans lequel seraient discutés les moyens concrets d'aider les Membres en développement. Pour le Japon, il est important d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités en vue d'élever progressivement le niveau de libéralisation et d'accroître la participation de ces pays au commerce mondial des services.
S/CSS/W/43 – CARICOM Négociations sur les services dans le cadre de l'OMC	Ce traitement devrait être fondé sur une évaluation rigoureuse des besoins de ces économies et de l'efficacité escomptée des mesures proposées. Nous soulignons la nécessité de prévoir une assistance technique pour procéder à ces évaluations et de recueillir des renseignements statistiques sur le commerce des services.
S/CSS/W/46 – Canada Première proposition du Canada pour les négociations	Les Membres devraient réfléchir à la façon dont ils pourraient appuyer les capacités de négociations des pays en développement.

6. Propositions spécifiques portant sur les dispositions relatives aux pays Membres les moins avancés

Propositions	Contenu
S/CSS/W/4 – États-Unis Cadre de négociations	Traitement spécial pour les pays les moins avancés: les pays les moins avancés devraient être libres de choisir de participer ou non à des initiatives plurilatérales ou multilatérales au titre de l'AGCS. Les délais dans le cadre des négociations devraient être suffisamment souples pour permettre à ces pays de définir leurs intérêts dans les négociations et de répondre aux demandes des partenaires commerciaux. Les Membres devraient être réceptifs aux propositions des pays les moins avancés concernant la mise en œuvre progressive de nouveaux engagements et l'établissement de périodes de transition. En fixant la date de l'achèvement des négociations, on ménagera aux pays les moins avancés la possibilité de présenter six mois plus tard leurs listes finales d'engagements.
S/CSS/W/7 – Groupe africain Lignes directrices et procédures pour les négociations	- L'article IV sur la participation croissante des pays en développement et l'article XIX:2 sur la négociation des engagements spécifiques prévoient de ménager une certaine flexibilité aux pays en développement dans la libéralisation du commerce des services pour qu'ils puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions, élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de la situation de leur développement et assortir de conditions les engagements en matière d'accès aux marchés. De plus, les pays les moins avancés se verront accorder une priorité spéciale, compte tenu des graves difficultés qu'ils ont à accepter des engagements spécifiques négociés en raison de leur situation économique spéciale et des besoins de leur développement, de leur commerce et de leurs finances.

Propositions	Contenu
	- Établir des modalités de négociations pour identifier les secteurs et les modes de fourniture présentant un intérêt pour les pays en développement, et en particulier pour les moins avancés d'entre eux.
S/CSS/W/15 – Communautés européennes Approche globale des négociations sur les services	Traitement des pays les moins avancés: les CE considèrent qu'il serait approprié de réfléchir au meilleur moyen d'aider les pays les moins avancés à participer aux négociations. En outre, elles appuient les propositions relatives en particulier à la flexibilité des modalités de libéralisation, conformément à ce que prévoit l'article IV de l'AGCS.
S/CSS/W/16 – Suisse Lignes directrices pour les négociations prescrites sur les services	Plus précisément, nous appuyons les idées avancées par d'autres Membres, qui consistent à ménager une flexibilité aux pays les moins avancés pour la présentation de leurs listes et à leur accorder des périodes de transition plus longues pour la mise en œuvre progressive des engagements.
S/CSS/W/32 - Communautés européennes AGCS 2000: Propositions par secteur	Des périodes de transition pour l'ouverture des marchés pourraient être envisagées au cas par cas en accordant une attention particulière aux pays les moins avancés.
S/CSS/W/42 – Japon Négociations sur le commerce des services	Par ailleurs, le Japon est prêt à examiner de manière positive les propositions de libéralisation qui comprennent une mise en œuvre ou une transition progressive pour les pays les moins avancés Membres. Un traitement spécial devrait également être accordé aux pays les moins avancés Membres lors de l'examen des méthodes de négociation ayant un caractère multilatéral et multisectoriel.
S/CSS/W/46 - Canada Première proposition du Canada pour les négociations	Les Membres devraient étudier la possibilité d'accorder un traitement particulier aux pays les moins avancés.
S/CSS/W/89 – Communauté andine Définition de critères pour la classification des services	Une liste de référence unique, adaptée aux réalités économiques du point de vue de sa portée et de son niveau de détail, offrira une base plus solide pour la négociation d'engagements spécifiques et contribuerait à encourager les pays les moins avancés à contracter des engagements plus conséquents et plus significatifs en matière de libéralisation.

Q. ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

L'Accord sur les ADPIC contient quatre dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui peuvent être classées dans les quatre catégories suivantes:

1. Périodes de transition:
Deux dispositions (article 65:2 et 65:4).
2. Assistance technique:
Une disposition (article 67).
3. Dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres:
Trois dispositions (une partie du Préambule de l'Accord; article 66:1 et 66:2).

Disposition	Commentaire
Périodes de transition	
<p><i>Article 65:2</i></p> <p><i>Un pays en développement Membre a le droit de différer pendant une nouvelle période de quatre ans la date d'application, telle qu'elle est définie au paragraphe 1, des dispositions du présent accord, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5.</i></p>	<p>On a eu abondamment recours aux périodes de transition prévues pour les pays en développement et les pays les moins avancés aux articles 65 et 66 de l'Accord sur les ADPIC. La question de savoir si ces périodes de transition étaient suffisantes, en particulier en ce qui concerne la protection par brevet des produits pharmaceutiques, a été évoquée au Conseil des ADPIC et dans d'autres enceintes. La période de transition pour les pays en développement prévue au titre de l'article 65:2 a expiré le 1^{er} janvier 2000. À la réunion qu'il a tenue les 20 et 21 octobre 1999, le Conseil est convenu que, pour l'examen des législations d'application nationale des Membres pour lesquels la période de transition générale prévue à l'article 65 de l'Accord expirerait le 1^{er} janvier 2000, les procédures employées seraient celles qui avaient été utilisées pour les examens des législations effectués jusqu'ici (pour la description succincte des procédures, voir le JOB(99)/6928). Quatre réunions ont eu lieu jusqu'ici (en juin et novembre 2000, en avril 2001 et en juin 2001); une autre réunion doit encore avoir lieu en novembre 2001.</p>
<p><i>Dans la mesure où un pays en développement Membre a l'obligation, en vertu du présent accord, d'étendre la protection par des brevets de produits à des domaines de la technologie qui ne peuvent faire l'objet d'une telle protection sur son territoire à la date d'application générale du présent accord pour ce Membre, telle qu'elle est définie au paragraphe 2, ledit Membre pourra différer l'application des dispositions en matière de brevets de produits de la section 5 de la Partie II à ces domaines de la technologie pendant une période additionnelle de cinq ans. (Article 65.4)</i></p>	<p>Un certain nombre de problèmes ont été soulevés à propos du respect des dispositions connexes de l'article 70:8 et 70:9 relatives à la "boîte aux lettres" et aux droits exclusifs de commercialisation. Cette question a régulièrement été inscrite à l'ordre du jour du Conseil des ADPIC (voir documents IP/C/M/26 et IP/C/M/27). En outre, elle a fait l'objet de quatre recours au mécanisme de règlement des différends dans trois affaires différentes. La première s'est achevée par une solution mutuellement convenue (IP/D/2/Add.1), la seconde a donné lieu à deux rapports de Groupes spéciaux (WT/DS50/R, WT/DS79/R) et à un rapport de l'Organe d'appel (WT/DS50/AB/R) et la troisième se trouve au stade des consultations (IP/D/18).</p>

Disposition	Commentaire
	<p>Un pays en développement Membre a déclaré, lors de l'adoption d'un rapport de l'Organe d'appel (WT/DS50/AB/R) concluant que ce pays n'avait pas rempli ses obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC, que les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel semblaient avoir pour effet général de faire disparaître, dans une certaine mesure, ce que les pays en développement avaient considéré comme des facilités que leur offraient les dispositions transitoires de l'Accord sur les ADPIC (WT/DSB/M/40, page 8).</p>
<p>Assistance technique</p>	
<p><i>Article 67</i> <i>Afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord, les pays développés Membres offriront, sur demande et selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues, une coopération technique et financière aux pays en développement Membres et aux pays les moins avancés Membres. Cette coopération comprendra une assistance en matière d'élaboration des lois et réglementations relatives à la protection et au respect des droits de propriété intellectuelle ainsi qu'à la prévention des abus, et un soutien en ce qui concerne l'établissement ou le renforcement de bureaux et d'agences nationaux chargés de ces questions, y compris la formation de personnel.</i></p>	<p>Le Conseil des ADPIC a accordé une attention considérable à l'instauration d'une coopération technique conformément à l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC. Cette question a été régulièrement inscrite à l'ordre du jour des réunions du Conseil en vue de surveiller le respect de l'obligation énoncée dans ledit article, de partager des renseignements sur les possibilités concrètes de coopération technique, et de permettre de déterminer quels sont les besoins qui n'ont pas encore été pris en compte de manière adéquate. Chaque année, aux fins d'une réunion spéciale d'examen de la coopération technique organisée au mois de septembre, les pays développés ont présenté des rapports sur leurs activités de coopération technique et financière pertinentes (les rapports les plus récents figurent dans les documents IP/C/W/203 et addenda). Ils ont en outre établi des points de contact au sein de leur administration aux fins de la coopération technique sur les ADPIC (IP/N/7, révisions et addenda). Aucune préoccupation majeure concernant un accès adéquat à la coopération technique n'a été exprimée devant le Conseil des ADPIC. Les organisations intergouvernementales disposant du statut d'observateur au Conseil des ADPIC ont également fourni des renseignements écrits sur leurs activités de coopération technique dans le domaine des ADPIC (IP/C/W/202 et addenda 1-6), de même que le Secrétariat de l'OMC (IP/C/W/201).</p>
<p>Dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres</p>	
<p><i>Préambule</i> <i>Reconnaissant aussi les besoins spéciaux des pays les moins avancés Membres en ce qui concerne la mise en œuvre des lois et réglementations au plan intérieur avec un maximum de flexibilité pour que ces pays puissent se doter d'une base technologique solide et viable.</i></p>	

Disposition	Commentaire
<p><i>Article 66:1</i></p> <p><i>Étant donné les besoins et impératifs spéciaux des pays les moins avancés Membres, leurs contraintes économiques, financières et administratives et le fait qu'ils ont besoin de flexibilité pour se doter d'une base technologique viable, ces Membres ne seront pas tenus d'appliquer les dispositions du présent accord, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5, pendant une période de dix ans à compter de la date d'application telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 65. Sur demande dûment motivée d'un pays moins avancé Membre, le Conseil des ADPIC accordera des prorogations de ce délai.</i></p>	<p>(Voir la section précédente concernant les périodes de transition.)</p>
<p><i>Article 66:2</i></p> <p><i>Les pays développés Membres offriront des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable.</i></p>	<p>En réponse à la demande du Conseil des ADPIC qui avait invité les pays développés Membres à communiquer des renseignements sur la manière dont l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC était mis en œuvre, des pays développés Membres, dont 12 États membres de l'Union européenne, ont communiqué des renseignements par écrit.</p> <p>En octobre 2000, la session extraordinaire du Conseil général sur la mise en œuvre a invité le Conseil des ADPIC à envisager, en vue de faciliter la pleine mise en œuvre de l'article 66:2, de dresser une liste exemplative d'incitations du type de celles qui sont envisagées à l'article 66:2, et de donner un caractère régulier et systématique à sa procédure de notification et de surveillance des mesures prises conformément aux dispositions de l'article 66:2. Au cours des consultations informelles qui ont eu lieu par la suite dans le cadre du Conseil des ADPIC, toutes les délégations intéressées ont été exhortées à présenter soit par écrit, soit verbalement, leurs suggestions pour une liste indicative d'incitations ainsi que pour une procédure régulière de notification et de surveillance. Aucune proposition n'a encore été présentée.</p> <p>À la demande du Conseil général réuni en session extraordinaire, le Conseil des ADPIC a demandé aux Secrétariats de la CNUCED, de l'OMPI, de l'ONUDI, de la Banque mondiale et de la CDB de lui fournir par écrit des renseignements sur leurs activités en matière de renforcement des capacités technologiques. À ce jour, il a reçu des renseignements de ce type de la CDB, de la CNUCED, de l'ONUDI et de l'OMPI (documents IP/C/W/243 et addenda).</p>

R. MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends contient onze dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui peuvent être classées comme suit:

1. Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres:
Sept dispositions (article 4:10; article 10:8; article 12:10; article 12:11; article 21:2; article 21:7; et article 21:8).
2. Flexibilité des engagements, des mesures, ou utilisation des moyens d'action:
Une disposition (article 3:12).
3. Assistance technique:
Une disposition (article 27:2).
4. Dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres:
Deux dispositions (article 24:1 et article 24:2).

Commentaires généraux concernant le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Lors du réexamen du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, les pays en développement ont émis des doutes quant à leur accès réel au processus de règlement des différends et ils ont souligné le manque de clarté caractérisant la manière dont les dispositions du traitement spécial et différencié étaient mises en œuvre. On a suggéré que certains articles du Mémorandum d'accord relatifs au traitement spécial et différencié n'étaient pas libellés en termes précis et qu'il convenait de remédier à ce problème. Les articles 4:10, 8:10, 12:11, 21:2, 21:7 et 21:8 ont été spécifiquement mentionnés à cet égard. Bien qu'on ait employé les termes "devront" et "devraient", certains ont fait valoir qu'il n'existait aucun moyen de s'assurer que ce traitement soit bien accordé aux pays en développement dans la pratique. On a donc réaffirmé qu'il semblait nécessaire de mettre en place un mécanisme de suivi qui permette de vérifier que ces prescriptions sont respectées. Une autre méthode consisterait en outre à renforcer le libellé des articles 4:10 et 21:2, par exemple, en remplaçant le mot "devraient" ou "devrait" par "devront" ou "devra". Par ailleurs, on a suggéré que certaines lignes directrices spécifiques soient révisées afin de garantir une mise en œuvre rigoureuse des dispositions en faveur des pays en développement (Job n° 6645, paragraphe 319).

Certains ont estimé que plutôt que de promouvoir l'idée de cabinets juridiques privés représentant les intérêts nationaux de pays en développement Membres, l'OMC devrait concentrer ses efforts sur la conception de mécanismes visant à renforcer le cadre institutionnel de ces pays, notamment en promouvant le développement technique de leurs ressources humaines (Job n° 6645, paragraphe 141).

Toujours dans le cadre du réexamen du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, un groupe de Membres a proposé de modifier l'article 4:10 du Mémorandum (nécessité de prêter attention aux intérêts des pays en développement Membres au cours des consultations) et l'article 21:2 (nécessité de prêter attention aux intérêts des pays en développement Membres lors de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD). Dans les dispositions actuelles, on trouve la forme conditionnelle "devraient" qui, selon la proposition de modification doit être remplacée dans ces deux dispositions par "accorderont" et "sera" (voir le document WT/GC/W/410, paragraphes 19 et 20).

Ce même groupe de Membres a proposé de modifier l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, qui contient un calendrier proposé pour le travail du groupe spécial. Selon l'amendement proposé, la partie plaignante devra présenter son premier exposé écrit au groupe spécial dans un délai de trois à quatre semaines au lieu du délai actuel de trois à six semaines proposé dans le Mémorandum d'accord. Toutefois, la proposition précise que lorsque la partie plaignante est un pays en développement Membre, le délai applicable irait jusqu'à six semaines (voir le document WT/GC/W/410, paragraphe 10).

Disposition	Commentaire
Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Article 4:10</i></p> <p><i>Au cours des consultations, les Membres devraient accorder une attention spéciale aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement Membres.</i></p>	<p>Un pays en développement Membre s'est plaint que sa demande de consultations avec un autre Membre (développé) avait été ignorée, ce qui constituait un traitement discriminatoire portant atteinte à ses intérêts et contrevenait aux dispositions de l'article 4:10 du Mémorandum d'accord (WT/DSB/M/7, page 2).</p>
<p><i>Article 8:10</i></p> <p><i>En cas de différend entre un pays en développement Membre et un pays développé Membre, le groupe spécial comprendra, si le pays en développement Membre le demande, au moins un ressortissant d'un pays en développement Membre.</i></p>	<p>Dans les différends opposant des pays en développement Membres à des pays développés Membres, des ressortissants de pays en développement Membres siègent normalement dans les groupes spéciaux si les pays en développement Membres en font la demande.</p>
<p><i>Article 12:10</i></p> <p><i>Dans le contexte de consultations portant sur une mesure prise par un pays en développement Membre, les parties pourront convenir d'étendre les délais fixés aux paragraphes 7 et 8 de l'article 4. Si, à l'expiration du délai indiqué, les parties qui ont pris part aux consultations ne peuvent pas convenir que celles-ci ont abouti, le Président de l'ORD décidera, après les avoir consultées, si ce délai doit être prolongé et, si tel est le cas, pour combien de temps. En outre, lorsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation. Aucune action entreprise en application du présent paragraphe n'affectera les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 et du paragraphe 4 de l'article 21.</i></p>	<p>Dans un différend, un pays en développement défendeur a fait valoir que le processus soulevait un certain nombre de questions au regard du Mémorandum d'accord, et en particulier i) les réelles difficultés auxquelles se heurtaient les pays en développement lorsqu'un pays développé insistait pour que les consultations se tiennent à Genève; ii) le sens et l'importance de la phase de consultations; et iii) le fait de savoir si un Membre pouvait décider unilatéralement que des consultations avaient été conclues, compte tenu notamment du fait que l'article 12:10 du Mémorandum d'accord contenait les dispositions suivantes: "Dans le contexte de consultations portant sur une mesure prise par un pays en développement Membre, les parties pourront convenir d'étendre les délais fixés aux paragraphes 7 et 8 de l'article 4" (WT/DSB/M/2, page 4).</p>
<p><i>Article 12:11</i></p> <p><i>Dans les cas où une ou plusieurs des parties seront des pays en développement Membres, le rapport du groupe spécial indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres, qui font partie des accords visés et qui auront été invoquées par le pays en développement Membre au cours de la procédure de règlement des différends.</i></p>	<p>Les rapports des groupes spéciaux montrent qu'il a été tenu compte de cette disposition: par exemple, voir les documents WT/DS135/R/Add.1; WT/DS161/R; WT/DS46/R; WT/DS64/R; WT/DS70/R; WT/DS90/R; et WT/DS141/R.</p>

Disposition	Commentaire
<p><i>Article 21:2</i></p> <p><i>Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions</i></p> <p><i>Une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends.</i></p>	<p>Cette disposition a été citée dans les décisions arbitrales au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (voir les documents WT/DS54/15, WT/DS55/14, WT/DS59/13, WT/DS64/12, WT/DS87/15, WT/DS110/14).</p>
<p><i>Article 21:7</i></p> <p><i>S'il s'agit d'une affaire soulevée par un pays en développement Membre, l'ORD étudiera quelle suite il pourrait en outre y donner, qui soit appropriée aux circonstances.</i></p>	
<p><i>Article 21:8</i></p> <p><i>S'il s'agit d'un recours déposé par un pays en développement Membre, en examinant quelles mesures il pourrait être approprié de prendre, l'ORD tiendra compte non seulement des échanges visés par les mesures en cause mais aussi de leur incidence sur l'économie des pays en développement Membres concernés.</i></p>	<p>Il a été tenu compte de cette disposition dans une décision arbitrale au titre de l'article 22:7 du Mémorandum d'accord (voir, par exemple, le document WT/DS27/ARB/ECU).</p>
<p>Flexibilité des engagements, des mesures, ou utilisation des moyens d'action</p>	
<p><i>Article 3:12</i></p> <p><i>Nonobstant l'article 3:11, si une plainte est déposée par un pays en développement Membre contre un pays développé Membre, sur la base de l'un des accords visés, la partie plaignante aura le droit d'invoquer, au lieu des dispositions contenues dans les articles 4, 5, 6 et 12 du présent mémorandum d'accord, les dispositions correspondantes de la Décision du 5 avril 1966 (IBDD, S14/19), à cela près que, dans les cas où le groupe spécial considérera que le délai prévu au paragraphe 7 de cette Décision est insuffisant pour la présentation de son rapport, et avec l'accord de la partie plaignante, ce délai pourra être prolongé. Dans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures des articles 4, 5, 6 et 12 et les règles et procédures correspondantes de la Décision, ces dernières prévaudront.</i></p>	<p>À ce jour, aucun pays en développement ne s'est prévalu de cette disposition du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.</p>
<p>Assistance technique</p>	
<p><i>Article 27:2</i></p> <p><i>À la demande d'un Membre, le Secrétariat lui apportera son concours dans le règlement d'un différend, mais il sera peut-être aussi nécessaire de donner des avis et une aide juridiques additionnels aux pays en développement Membres en ce qui concerne le règlement des différends. À cette fin, le Secrétariat mettra à la disposition de tout pays en développement Membre qui le demandera un expert juridique qualifié des services de coopération</i></p>	<p>On a déclaré qu'il convenait d'examiner l'application de l'article 27:2 du Mémorandum d'accord afin de rendre celui-ci plus opérationnel et plus efficace en étendant aux pays en développement l'assistance en matière de règlement des différends. On a suggéré que le budget du Secrétariat pouvait nécessiter un complément afin de permettre le recrutement à plein temps de conseillers et d'offrir des postes plus élevés aux juristes de manière à pouvoir employer un</p>

Disposition	Commentaire
<p><i>technique de l'OMC. Cet expert aidera le pays en développement Membre d'une manière qui permette de maintenir l'impartialité du Secrétariat.</i></p>	<p>personnel expérimenté à cette fin. Les conseillers juridiques devraient constituer un organe juridique indépendant au sein du Secrétariat afin de garantir la neutralité qui était exigée du Secrétariat lui-même. On a également déclaré que la notion de "neutralité" du Secrétariat de l'OMC devait être définie de manière plus claire, et qu'elle devait être appliquée de façon plus flexible car une application stricte de la "neutralité" limitait la nature et le champ d'application des services juridiques mis à la disposition des pays en développement Membres et empêchait les conseillers juridiques de l'OMC d'apporter une aide efficace aux pays en développement Membres qui devaient se défendre ou plaider leur cause. Une autre suggestion visait à instaurer un fonds de prévoyance pour financer des alliances stratégiques avec des cabinets d'avocats ou des sociétés privées en vue de développer le champ d'application des services de consultation et de conseil (Job n° 6645, paragraphes 327-339).</p> <p>Un Membre a proposé la création, sous l'égide de l'OMC, d'une nouvelle unité qui constituerait un centre consultatif sur la législation de l'OMC (voir le document WT/GC/W/148).</p>
Dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres	
<p><i>Article 24:1</i></p> <p><i>À tous les stades de la détermination des causes d'un différend et d'une procédure de règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre, une attention particulière sera accordée à la situation spéciale des pays les moins avancés Membres. À cet égard, les Membres feront preuve de modération lorsqu'ils soulèveront des questions au titre des présentes procédures concernant un pays moins avancé Membre. S'il est constaté qu'une mesure prise par un pays moins avancé Membre a pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages, les parties plaignantes feront preuve de modération lorsqu'elles demanderont une compensation ou l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations conformément aux présentes procédures.</i></p>	<p>Aucun pays moins avancé n'a été plaignant ou défendeur dans un différend ni n'a participé en tant que tierce partie aux travaux de groupes spéciaux.</p>
<p><i>Article 24:2</i></p> <p><i>Dans toute affaire soumise au règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre pour laquelle aucune solution satisfaisante n'aura été trouvée au cours de consultations, le Directeur général ou le Président de l'ORD, à la demande d'un pays moins avancé Membre, offrira ses bons offices, sa conciliation et sa médiation en vue d'aider les parties à régler le différend, avant qu'une demande d'établissement de groupe spécial ne soit faite. Pour apporter ce concours, le Directeur général ou le Président de l'ORD pourra consulter toute source qu'il jugera appropriée.</i></p>	<p>Aucun pays parmi les moins avancés n'a été plaignant ou défendeur dans un différend ni n'a participé en tant que tierce partie aux travaux de groupes spéciaux.</p> <p>Pour tenter de donner effet à l'article 5 du Mémoire d'accord (bons offices, conciliation et médiation), le Directeur général a proposé certaines formalités que les parties à un différend pourraient suivre lorsqu'elles lui demandent assistance en vertu de l'article 5 (voir le document WT/DSB/25).</p>

S. PAYS LES MOINS AVANCÉS

Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés

Disposition	Commentaire
<p><i>Paragraphe 1</i></p> <p>Si cela n'est pas déjà prévu dans les instruments négociés au cours du Cycle d'Uruguay et nonobstant leur acceptation de ces instruments, les pays les moins avancés, et tant qu'ils demeureront dans cette catégorie, tout en se conformant aux règles générales énoncées dans les instruments susmentionnés, ne seront tenus de contracter des engagements et de faire des concessions que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux, ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles. Les pays les moins avancés auront un délai supplémentaire d'un an à compter du 15 avril 1994 pour présenter leurs listes conformément à l'article XI de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.</p>	<p>Le délai a encore été prolongé jusqu'en décembre 1995.</p> <p>Vingt et un pays moins avancés sont devenus Membres originels de l'OMC conformément à cette décision ministérielle, et leurs listes ont été annexées au Protocole de Marrakech.</p>
<p><i>Paragraphe 2 i)</i></p> <p>La mise en œuvre rapide de toutes les mesures spéciales et différenciées prises en faveur des pays les moins avancés, y compris celles qui sont adoptées dans le cadre du Cycle d'Uruguay, sera assurée, entre autres, grâce à des examens réguliers (qui se déroulent actuellement au Comité du commerce et du développement).</p>	<p>Le Comité du commerce et du développement a procédé à des examens à ses réunions de septembre 1996 et novembre 1997.</p>
<p><i>Paragraphe 2 ii)</i></p> <p>Dans la mesure du possible, les concessions NPF concernant les mesures tarifaires et non tarifaires convenues dans le cadre du Cycle d'Uruguay pour des produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays les moins avancés pourront être mises en œuvre de manière autonome, à l'avance et sans échelonnement.</p> <p>La possibilité sera étudiée d'améliorer encore le SGP et les autres systèmes pour les produits dont l'exportation présente un intérêt particulier pour les pays les moins avancés.</p>	<p>À l'occasion de la Réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés, qui s'est tenue les 27 et 28 octobre 1997, le Canada a annoncé, dans le cadre de la simplification de son tarif douanier, son intention de mettre en œuvre dès 1998, au lieu du 1^{er} janvier 1999 comme prévu actuellement, la plupart de ses réductions tarifaires découlant du Cycle d'Uruguay.</p> <p>De nouvelles mesures d'accès préférentiel aux marchés en faveur des pays les moins avancés ont été annoncées par plusieurs pays en développement à la Réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur des pays les moins avancés qui s'est tenue en octobre 1997, à la réunion du Conseil général de l'OMC qui a eu lieu en mai 2000, et après. (Voir document WT/LDC/SWG/IF/14 et addenda)</p> <p>Une notification a été présentée en vertu de la dérogation relative au traitement préférentiel des pays les moins avancés (WT/COMTD/W/12).</p>

Disposition	Commentaire
	<p>Les conditions d'accès qui sont réservées aux pays les moins avancés pour leurs exportations sur les principaux marchés, y compris ceux des pays en développement ou des économies en transition, sont décrites dans les documents WT/COMTD/LDC/W/16 et 17 et WT/LDC/SWG/IF/14 et addenda.</p> <p>Veillez également vous reporter à la section sur la dérogation relative au régime tarifaire préférentiel accordé par les pays en développement aux pays les moins avancés.</p>
<p><i>Paragraphe 2 iii)</i></p> <p>Les règles énoncées dans les divers accords et instruments et les dispositions transitoires prévues dans le cadre du Cycle d'Uruguay devraient être appliquées de manière flexible et favorable en ce qui concerne les pays les moins avancés. À cet effet, une attention bienveillante sera accordée aux préoccupations spécifiques et motivées exprimées par les pays les moins avancés aux Conseils et Comités appropriés.</p>	<p>Voir, entre autres choses, les articles 15:2, 16:1 et 16:2 de l'Accord sur l'agriculture; l'article 1:2 plus la note de bas de page et l'article 6:6 a) de l'Accord sur les textiles et les vêtements; et l'article 66:1 et 66:2 de l'Accord sur les ADPIC.</p>
<p><i>Paragraphe 2 iv)</i></p> <p>Dans l'application des mesures visant à pallier les effets des importations et autres mesures visées au paragraphe 3 c) de l'article XXXVII du GATT de 1947 et dans la disposition correspondante du GATT de 1994, une attention spéciale sera accordée aux intérêts à l'exportation des pays les moins avancés.</p>	
<p><i>Paragraphe 2 v)</i></p> <p>Une aide technique considérablement accrue sera accordée aux pays les moins avancés pour leur permettre de développer, de renforcer et de diversifier leurs bases de production et d'exportation, y compris de services, ainsi que dans le domaine de la promotion des échanges, afin qu'ils puissent tirer parti au maximum de l'accès libéralisé aux marchés.</p>	<p>Les participants à la Réunion de haut niveau ont avalisé le "Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce, y compris pour le renforcement des capacités humaines et institutionnelles, en vue d'aider les pays les moins avancés dans leurs activités commerciales et liées au commerce" (WT/LDC/HL/1/Rev.1). L'objectif du Cadre est d'accroître les avantages que les pays les moins avancés tirent de l'assistance technique liée au commerce qui leur est fournie par les six organisations associées à l'élaboration du Cadre - Banque mondiale, CCI, CNUCED, FMI, PNUD et OMC - ainsi que par d'autres sources multilatérales, régionales et bilatérales.</p> <p>Les Chefs de Secrétariat des six organisations internationales participant au Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés ont décidé: i) de tout mettre en œuvre pour appuyer l'intégration du commerce, de l'assistance technique liée au commerce et du renforcement des capacités dans les stratégies et les plans de développement nationaux des PMA. Cet appui serait assuré principalement au moyen d'instruments tels que le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) et influencerait sur d'autres</p>

Disposition	Commentaire
	<p>initiatives en faveur du développement telles que le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement. Ces efforts garantiront ainsi une interaction et un dialogue dynamiques entre les PMA, les donateurs et les organisations, dans le plein respect du principe de la prise en charge par les pays; ii) que cet effort d'intégration sera dirigé et coordonné par la Banque mondiale, conformément aux principes du Cadre de développement intégré, avec le concours et les apports des autres organisations participantes et d'autres parties prenantes. À partir des évaluations des besoins initiales et des travaux menés par la suite, cette tâche consistera à élaborer des stratégies spécifiques d'intégration par pays dans le cadre du processus global d'intégration. Ces activités serviront aux travaux des groupes consultatifs de la Banque mondiale et des tables rondes du PNUD, où les pays présenteront leurs cadres d'action à moyen terme et leurs besoins de financement, y compris pour l'assistance liée au commerce, afin d'obtenir l'appui de la communauté des donateurs. (WT/LDC/SWG/IF/2)</p> <p>À la suite des décisions prises par les Chefs de Secrétariat des organisations participantes, des consultations qui ont eu lieu entre les Membres et entre les Membres et les organisations participantes, un programme pilote a été adopté par le Sous-Comité des pays les moins avancés le 12 février 2001 (voir le document WT/LDC/SWG/IF/13).</p> <p>Le programme pilote du Cadre intégré est géré par un Comité directeur du Cadre intégré qui a tenu sa première réunion le 15 mars 2001 (voir le document WT/LDC/SWG/IF/17).</p>
<p><i>Paragraphe 3</i></p> <p>Continuer d'étudier les besoins spécifiques des pays les moins avancés et de chercher à adopter des mesures positives qui facilitent l'expansion des possibilités commerciales en faveur de ces pays.</p>	<p>Veillez vous reporter aux paragraphes pertinents ci-dessus concernant les mesures prises conformément à la Réunion de haut niveau de 1997 sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés; les décisions prises au sujet du fonctionnement du Cadre intégré; et les mesures concernant l'accès aux marchés prises suite à la Réunion de haut niveau de 1997 sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés, ou annoncées au Conseil général. Veillez également vous reporter à la section ci-dessous (Décision de 1999 relative à la dérogation concernant le régime tarifaire préférentiel accordé aux pays les moins avancés).</p>

Décision de 1999 portant octroi d'une dérogation pour les préférences tarifaires en faveur des pays les moins avancés

Disposition	Commentaire
Dispositions relatives aux mesures visant à aider les pays les moins avancés Membres	
Sous réserve des conditions et modalités énoncées ci-après, il sera dérogé aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du GATT de 1994 jusqu'au 30 juin 2009, dans la mesure nécessaire pour permettre aux pays en développement Membres d'accorder un traitement tarifaire préférentiel aux produits en provenance des pays les moins avancés, désignés comme tels par l'Organisation des Nations Unies, sans être tenus d'appliquer les mêmes taux de droits aux produits similaires importés en provenance d'autres Membres.	À ce jour, une notification a été présentée au titre de cette Décision (WT/COMTD/N/12/Rev.1).

IV. RÉFÉRENCES

On trouvera dans cette section la liste des documents mentionnés à la section III de la présente note.

1. GATT de 1994

SUJET/TITRE	COTE
Examen des politiques commerciales – Inde: compte rendu de la réunion	WT/TPR/M/33
Examen des politiques commerciales – Suisse: compte rendu de la réunion	WT/TPR/M/13
Examen des politiques commerciales – États-Unis: compte rendu de la réunion	WT/TPR/M/16
Examen des politiques commerciales – Union européenne: compte rendu de la réunion	WT/TPR/M/30
Examen des politiques commerciales – Japon: compte rendu de la réunion	WT/TPR/M/32
Examen des politiques commerciales – Brésil: rapport du Secrétariat	WT/TPR/S/21
Examen des politiques commerciales – Japon: rapport du Secrétariat	WT/TPR/S/32
Examen des politiques commerciales – Hong Kong, Chine: rapport du Secrétariat	WT/TPR/S/52
Participation des pays en développement au commerce mondial: évolution récente et commerce des pays les moins avancés	WT/COMTD/W/65
Accès aux marchés pour les pays les moins avancés: compilation de renseignements	WT/COMTD/LDC/W/16
Accès aux marchés pour les pays les moins avancés: résumé des renseignements	WT/COMTD/LDC/W/17
Conditions d'accès aux marchés pour les pays les moins avancés	WT/LDC/SWG/IF/14 avec addenda et révisions

2. Agriculture

SUJET/TITRE	COTE
Propositions de négociation sur le traitement spécial et différencié présenté dans le cadre des négociations sur l'agriculture	Séries G/AG/NG/W/- (se reporter à la section D pour plus de détails)
Prescriptions en matière de notification et modes de présentation des notifications	G/AG/2
Renseignements tarifaires concernant les produits agricoles	G/AG/NG/S/10
Soutien interne – Document de base du Secrétariat	G/AG/NG/S/1
Mesures de la catégorie verte – Note d'information du Secrétariat	G/AG/NG/F/2
Usage par les Membres des catégories de soutien interne, des subventions à l'exportation et des crédits à l'exportation – Note d'information du Secrétariat	G/AG/NG/S/12 et Rev.
Subventions à l'exportation – Note d'information du Secrétariat	G/AG/NG/S/5 et Rev.

3. Pays en développement importateurs nets de produits alimentaires

SUJET/TITRE	COTE
Rapport du Comité de l'agriculture à la Conférence ministérielle de Singapour sur la décision	G/L/125
Décision du Conseil général sur la mise en œuvre	WT/L/384
Rapports du Vice-Président sur l'examen des moyens possibles d'améliorer la mise en œuvre de la décision	G/AG/7 et G/AG/10
Mise en œuvre de la décision (note d'information du Secrétariat)	G/AG/NG/S/3
Mise en œuvre de la décision – Note du Secrétariat	G/AG/W/42/Rev.3
Mise en œuvre de l'article 10:2 de l'Accord – Rapports au Conseil général du Vice-Président du Comité de l'agriculture	G/AG/6 et G/AG/8
Proposition relative à la mise en œuvre de la Décision de Marrakech en faveur des PMA et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires	G/AG/W/49

4. Mesures sanitaires et phytosanitaires

SUJET/TITRE	COTE
Examen de l'Accord SPS	G/SPS/12
Équivalence	G/SPS/W/111
Résumé de la réunion du Comité SPS des 7 et 8 juillet 1999	G/SPS/R/15
Résumé de la réunion du Comité SPS des 21 et 22 juin 2000	G/SPS/R/19
Questionnaire sur l'assistance technique – Note du Secrétariat	G/SPS/W/101
Traitement spécial et différencié – Note du Secrétariat	G/SPS/W/105
Traitement spécial et différencié et assistance technique: communication présentée par l'Inde à la réunion des 10 et 11 juin 1998	G/SPS/GEN/85
Accord SPS et pays en développement – Déclaration de l'Égypte à la réunion des 7 et 8 juillet 1999	G/SPS/GEN/128
Typologie de l'assistance technique – Note du Secrétariat	G/SPS/GEN/206

SUJET/TITRE	COTE
Rapport succinct sur l'atelier consacré aux organisations internationales de normalisation: procédures et participation	G/SPS/GEN/250
Résumé des réponses au questionnaire sur l'assistance technique – Note du Secrétariat	G/SPS/GEN/143/Rev.1/Add.1
Assistance technique octroyée par les États-Unis aux pays en développement – Communication des États-Unis	G/SPS/GEN/18
Mesures visant à accroître la participation des pays en développement Membres aux travaux des organisations internationales de normalisation compétentes – Rapport du Directeur général	WT/GC/42
Mesures visant à accroître la participation des pays en développement Membres aux travaux des organisations internationales de normalisation compétentes – Deuxième rapport du Directeur général	WT/GC/45
Mesures visant à accroître la participation des pays en développement Membres aux travaux des organisations internationales de normalisation compétentes: renseignements fournis par les institutions financières – Rapport du Directeur général	WT/GC/46

5. Obstacles techniques au commerce

SUJET/TITRE	COTE
Programme de coopération technique dans le domaine des obstacles techniques au commerce: Demande de renseignements adressée aux Membres – Communication du Président	G/TBT/SPEC/18
Deuxième examen triennal du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce	G/TBT/9
Problèmes rencontrés par des pays en développement en ce qui concerne les normes internationales et l'évaluation de la conformité: Débats du Comité des obstacles techniques au commerce dans le cadre du deuxième examen triennal concernant l'Accord sur les obstacles techniques au commerce – Rapport du Président	G/L/422
Mise en œuvre de l'article 10.6 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce	G/TBT/W/124
Mesures visant à accroître la participation des pays en développement Membres aux travaux des organisations internationales de normalisation compétentes – Rapport du Directeur général	WT/GC/42
Comité des obstacles techniques au commerce – Compte rendu de la réunion du 21 juillet 2000	G/TBT/M/20
Premier examen triennal du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce	G/TBT/5
Atelier sur l'assistance technique et le traitement spécial et différencié dans le cadre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce	G/TBT/SPEC/15

6. MIC

SUJET/TITRE	COTE
Comité des MIC – Compte rendu de la réunion tenue le 15 juin 1995	G/TRIMS/M/2
Comité des MIC – Compte rendu de la réunion tenue le 19 octobre 1995	G/TRIMS/M/3
Comité des MIC – Compte rendu de la réunion tenue le 18 mars 1996	G/TRIMS/M/4
Comité des MIC – Compte rendu de la réunion tenue les 30 septembre et 1 ^{er} novembre 1996	G/TRIMS/M/5
Comité des MIC – Compte rendu de la réunion tenue le 17 mars 1997	G/TRIMS/M/6

SUJET/TITRE	COTE
Comité des MIC – Compte rendu de la réunion tenue le 15 septembre 1997	G/TRIMS/M/7
Comité des MIC – Compte rendu de la réunion tenue le 14 septembre 1998	G/TRIMS/M/9
Comité des MIC – Compte rendu de la réunion tenue le 8 mars 1999	G/TRIMS/M/10
Prorogation de la période de transition prévue pour l'élimination des mesures concernant les investissements et liées au commerce notifiées conformément à l'article 5:1 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce – Argentine – Décision du 31 juillet 2001	G/L/460
Prorogation de la période de transition prévue pour l'élimination des mesures concernant les investissements et liées au commerce notifiées conformément à l'article 5:1 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce – Colombie – Décision du 31 juillet 2001	G/L/461
Prorogation de la période de transition prévue pour l'élimination des mesures concernant les investissements et liées au commerce notifiées conformément à l'article 5:1 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce – Malaisie – Décision du 31 juillet 2001	G/L/462
Prorogation de la période de transition prévue pour l'élimination des mesures concernant les investissements et liées au commerce notifiées conformément à l'article 5:1 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce – Mexique – Décision du 31 juillet 2001	G/L/463
Prorogation de la période de transition prévue pour l'élimination des mesures concernant les investissements et liées au commerce notifiées conformément à l'article 5:1 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce – Philippines – Décision du 31 juillet 2001	G/L/464
Prorogation de la période de transition prévue pour l'élimination des mesures concernant les investissements et liées au commerce notifiées conformément à l'article 5:1 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce – Roumanie – Décision du 31 juillet 2001	G/L/465
Prorogation de la période de transition prévue pour l'élimination des mesures concernant les investissements et liées au commerce notifiées conformément à l'article 5:1 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce – Pakistan – Décision du 31 juillet 2001	G/L/466
Thaïlande - Prorogation de la période de transition prévue pour l'élimination des mesures concernant les investissements et liées au commerce notifiées conformément à l'article 5:1 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce – Décision du 31 juillet 2001	WT/L/410

7. Antidumping

SUJET/TITRE	COTE
Union européenne – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde	WT/DS/141/R
Comité des pratiques antidumping – Compte rendu de la réunion tenue les 21 et 22 octobre 1996	G/ADP/M/9
Comité des pratiques antidumping – Compte rendu de la réunion tenue les 28 et 29 avril 1997	G/ADP/M/10
Comité des pratiques antidumping – Compte rendu de la réunion tenue le 29 octobre 1998	G/ADP/M/13
Comité des pratiques antidumping – Compte rendu de la réunion tenue le 28 octobre 1999	G/ADP/M/15

SUJET/TITRE	COTE
Comité des pratiques antidumping – Compte rendu de la réunion tenue les 4 et 5 mai 2000	G/ADP/M/16
Comité des pratiques antidumping – Groupe de travail spécial sur la mise en œuvre de l'Accord – "Clôture d'enquêtes au titre de l'article 5.8; questions pratiques posées par les cas impliquant un cumul au titre de l'article 3.3 et expérience y relative; questions pratiques posées par les questionnaires et les demandes de renseignements au titre de l'article 6.1 et 6.1.1 et expérience y relative; questions pratiques posées par la possibilité ménagée, conformément à l'article 6.12, aux utilisateurs industriels et aux organisations de consommateurs de fournir des renseignements et expérience y relative; questions pratiques posées par les réexamens pour "exportateurs ou producteurs nouveaux" effectués au titre de l'article 9.5 et expérience y relative" – Communication de la Turquie	G/ADP/AHG/W/68
Questions pratiques posées par l'application de l'article 2.4.2 et expérience y relative; clôture d'enquêtes au titre de l'article 5.8; questions pratiques et expérience dans les cas impliquant un cumul au titre de l'article 3.3; questions pratiques posées par les questionnaires et les demandes de renseignements au titre de l'article 6.1 et 6.1.1 et expérience y relative	G/ADP/AHG/W/78
Organe d'examen des politiques commerciales – Union douanière d'Afrique australe (SACU) – Compte rendu de la réunion	WT/TPR/M/35

8. Évaluation en douane

SUJET/TITRE	COTE
Rapport du Président du Comité de l'évaluation en douane au Conseil général	G/VAL/36
Sixième examen annuel de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994	G/VAL/W/77
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (évaluation en douane): Invocation des dispositions spéciales prévues pour les pays en développement Membres – Note du Secrétariat: Révision	G/VAL/2/Rev.10/Corr.2
Article 20.3 de l'Accord sur l'évaluation en douane – Inventaire des activités d'assistance technique	G/VAL/W/25
Activités prioritaires en vue de la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane – Article 20:3: Activités d'assistance technique – Note du Secrétariat	G/VAL/W/30
Activités d'assistance technique récentes des États-Unis	G/VAL/W/36
Assistance technique pour l'évaluation en douane	G/VAL/W/37+Add.1
Activités d'assistance technique récentes de la Nouvelle-Zélande	G/VAL/W/48
Activités d'assistance technique récentes de la Suisse	G/VAL/W/49
Assistance technique – Programme de travail type pour l'évaluation en douane – Communication des Communautés européennes	G/VAL/W/71
Comité de l'évaluation en douane – Compte rendu de la réunion des 12 et 25 novembre et du 17 décembre 1999	G/VAL/M/12
Comité de l'évaluation en douane – Compte rendu de la réunion des 12 et 28 avril et 10 et 31 mai 2000	G/VAL/M/14

9. Procédures de licences d'importation

SUJET/TITRE	COTE
Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée	WT/DS169/R
Troisième examen biennal de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord sur les procédures de licences d'importation – Document d'information établi par le Secrétariat	G/LIC/W/14

10. Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

SUJET/TITRE	COTE
Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Rapport du Groupe spécial	WT/DS/46/R
Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Rapport de l'Organe d'appel	WT/DS/46/AB/R
Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile – Rapport du Groupe spécial	WT/DS/54/R WT/DS/55/R WT/DS/59/R WT/DS/64/R
Comité des subventions et des mesures compensatoires – Compte rendu de la réunion des 23 et 24 octobre 1997	G/SCM/M/15
Comité des subventions et des mesures compensatoires – Compte rendu de la réunion des 22 et 23 avril 1998	G/SCM/M/16
Comité des subventions et des mesures compensatoires – Réponses aux questions posées par le Japon concernant la nouvelle notification complète du Sénégal; Communication du Sénégal	G/SCM/Q2/SEN/6
Comité des subventions et des mesures compensatoires – Réponses aux questions posées par la Communauté européenne concernant la nouvelle notification complète des Philippines; Communication des Philippines	G/SCM/Q2/PHL/5
Comité des subventions et des mesures compensatoires – Réponses du Nigéria aux questions posées par la Communauté européenne, le Japon et les États-Unis; Communication du Nigéria	G/SCM/Q2/NGA/4
Comité des subventions et des mesures compensatoires – Réponses de l'Inde aux questions posées par les Communautés européennes, Communication de l'Inde	G/SCM/Q2/IND/5
Questions liées à la mise en œuvre renvoyées au Comité par le Conseil général dans sa décision du 15 décembre 2000: Document de travail présenté par Cuba, l'Égypte, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, l'Ouganda, le Pakistan, la République dominicaine, la Tanzanie et le Zimbabwe	G/SCM/W/431
Questions et observations concernant les propositions relatives aux questions liées à la mise en œuvre renvoyées au Comité par le Conseil général dans sa décision du 15 décembre 2000: Questions et observations de la Suisse	G/SCM/W/433
Questions et observations concernant les propositions relatives aux questions liées à la mise en œuvre renvoyées au Comité par le Conseil général dans sa décision du 15 décembre 2000: Questions et observations de Hong Kong, Chine	G/SCM/W/438

SUJET/TITRE	COTE
Questions et observations concernant les propositions relatives aux questions liées à la mise en œuvre renvoyées au Comité par le Conseil général dans sa décision du 15 décembre 2000: Questions et observations des Communautés européennes	G/SCM/W/439
Questions et observations concernant les propositions relatives aux questions liées à la mise en œuvre renvoyées au Comité par le Conseil général dans sa décision du 15 décembre 2000: Questions et observations des États-Unis	G/SCM/W/440
Réponses aux questions et observations concernant les propositions relatives aux questions liées à la mise en œuvre renvoyées au Comité par le Conseil général dans sa décision du 15 décembre 2000: Réponses de Cuba, du Honduras, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Malaisie, de l'Ouganda, du Pakistan, de la République dominicaine, de la Tanzanie et du Zimbabwe aux questions soulevées concernant la proposition figurant dans le document G/SCM/W/431/Rev.1 du 20 mars 2001	G/SCM/W/443
Questions et observations complémentaires concernant les propositions relatives aux questions liées à la mise en œuvre renvoyées au Comité par le Conseil général dans sa décision du 15 décembre 2000: Questions des États-Unis	G/SCM/W/445
Questions et observations complémentaires concernant les propositions relatives aux questions liées à la mise en œuvre renvoyées au Comité par le Conseil général dans sa décision du 15 décembre 2000: Réponses de l'Inde aux questions des États-Unis	G/SCM/W/447
Questions et observations complémentaires concernant les propositions relatives aux questions liées à la mise en œuvre renvoyées au Comité par le Conseil général dans sa décision du 15 décembre 2000: Réponses de Cuba, du Honduras, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Malaisie, de l'Ouganda, du Pakistan, de la République dominicaine, de la Tanzanie et du Zimbabwe aux questions des États-Unis	G/SCM/W/448
Questions et observations complémentaires concernant les propositions relatives aux questions liées à la mise en œuvre renvoyées au Comité par le Conseil général dans sa décision du 15 décembre 2000: Observations de la Suisse	G/SCM/W/450
Questions et observations complémentaires concernant les propositions relatives aux questions liées à la mise en œuvre renvoyées au Comité par le Conseil général dans sa décision du 15 décembre 2000: Questions et observations des États-Unis	G/SCM/W/451
Questions et observations complémentaires concernant les propositions relatives aux questions liées à la mise en œuvre renvoyées au Comité par le Conseil général dans sa décision du 15 décembre 2000: Questions du Japon	G/SCM/W/453
Questions et observations complémentaires concernant les propositions relatives aux questions liées à la mise en œuvre renvoyées au Comité par le Conseil général dans sa décision du 15 décembre 2000: Observations de Cuba, du Honduras, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Malaisie, de l'Ouganda, du Pakistan, de la République dominicaine, de la Tanzanie et du Zimbabwe concernant la note informelle du Président	G/SCM/W/456
Communication des Communautés européennes au Comité des subventions et des mesures compensatoires	G/SCM/W/457
Réponses aux questions et observations complémentaires concernant les propositions relatives aux questions liées à la mise en œuvre renvoyées au Comité par le Conseil général dans sa décision du 15 décembre 2000: Réponses de l'Inde aux questions posées par les États-Unis, le Canada et le Japon	G/SCM/W/458

11. Accord sur les sauvegardes

SUJET/TITRE	COTE
Comité des sauvegardes – Compte rendu de la réunion ordinaire tenue le 5 mai 1997	G/SG/M/9
Comité des sauvegardes – Compte rendu de la réunion ordinaire tenue le 23 avril 1999	G/SG/M/13
Comité des sauvegardes – Compte rendu de la réunion ordinaire tenue le 22 octobre 1999	G/SG/M/14

12. AGCS

SUJET/TITRE	COTE
Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services	S/L/93
Propositions de négociation présentées à la session extraordinaire du Conseil du commerce des services	S/CSS/** (veuillez vous reporter à la section P pour plus de détails)
Rapport de la réunion des 23 et 24 novembre 1998	S/C/M/31
Rapport de la réunion tenue les 22 et 23 mars 1999	S/C/M/34
Rapport de la réunion tenue le 26 avril 1999	S/C/M/35
Compte rendu de la réunion tenue les 19 et 20 juillet 1999	S/C/M/38
Compte rendu de la réunion tenue le 21 septembre 1999	S/C/M/39
Compte rendu de la réunion tenue le 24 mai 2000	S/C/M/43
Rapport de la réunion tenue le 14 juillet 2000	S/C/M/46
Évolution récente du commerce des services – Généralités et évaluation – Note d'information du Secrétariat	S/C/W/94
Préparation de la Conférence ministérielle de 1999 – Nouvelles négociations prescrites par l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) – Communication des États-Unis	S/C/W/119
Préparation de la Conférence ministérielle de 1999 – Nouvelles négociations prescrites par l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) – Communication de l'Indonésie et de Singapour	S/C/W/120
Texte de l'"Accord entre l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation mondiale du commerce" qu'il est envisagé de conclure	S/C/9/Rev.1
Déclaration des États-Unis: Notifications au titre de l'article III:4 et de l'article IV:2 de l'AGCS	S/C/W/148

13. ADPIC

SUJET/TITRE	COTE
Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce - Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 21 mars 2000	IP/C/M/26
Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce - Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard du 26 au 29 juin 2000	IP/C/M/27
Activités de coopération technique du Secrétariat dans le domaine des ADPIC – Note du Secrétariat	IP/C/W/201
Activités de coopération technique: Renseignements fournis par d'autres organisations intergouvernementales – Organisation mondiale de la santé	IP/C/W/202
Activités de coopération technique: Renseignements fournis par d'autres organisations intergouvernementales – Organisation mondiale des douanes	IP/C/W/202/Add.1
Activités de coopération technique: Renseignements fournis par d'autres organisations intergouvernementales – Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)	IP/C/W/202/Add.2
Activités de coopération technique: Renseignements fournis par d'autres organisations intergouvernementales – Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	IP/C/W/202/Add.3
Activités de coopération technique: Renseignements fournis par les pays développés Membres: Nouvelle-Zélande	IP/C/W/203
Activités de coopération technique: Renseignements fournis par les pays développés Membres: Suisse	IP/C/W/203/Add.1
Activités de coopération technique: Renseignements fournis par les pays développés Membres: Japon	IP/C/W/203/Add.2
Activités de coopération technique: Renseignements fournis par les pays développés Membres: États-Unis	IP/C/W/203/Add.3
Activités de coopération technique: Renseignements fournis par les pays développés Membres: Communautés européennes et leurs États membres	IP/C/W/203/Add.4
Activités de coopération technique: Renseignements fournis par les pays développés Membres: Portugal	IP/C/W/203/Add.4/Suppl.1
Activités de coopération technique: Renseignements fournis par les pays développés Membres: Portugal	IP/C/W/203/Add.4/Suppl.2
Activités de coopération technique: Renseignements fournis par les pays développés Membres: Australie	IP/C/W/203/Add.5
Renforcement des capacités technologiques: Renseignements fournis par d'autres organisations intergouvernementales – Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	IP/C/W/243
Renforcement des capacités technologiques: Renseignements fournis par d'autres organisations intergouvernementales – Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique	IP/C/W/243/Add.1
Renforcement des capacités technologiques: Renseignements fournis par d'autres organisations intergouvernementales – ONUDI	IP/C/W/243/Add.2
Renforcement des capacités technologiques: Renseignements fournis par d'autres organisations intergouvernementales – CNUCED	IP/C/W/243/Add.3

SUJET/TITRE	COTE
Notification des points de contact pour la coopération technique dans le domaine des ADPIC	IP/N/7, et Rev.1 (avec Add.1 à 3), et Rev.2 (avec Add.1 à 5)
Argentine – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques	IP/D/18
Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture: Rapport du Groupe spécial	WT/DS50/R
Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture; Rapport de l'Organe d'appel	WT/DS50/AB/R
Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture (Plainte des Communautés européennes et de leurs États Membres): Rapport du Groupe spécial	WT/DS79/R

14. Règlement des différends

SUJET/TITRE	COTE
B Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs: Rapport du Groupe spécial	WT/DS46/R
Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile: Rapport du Groupe spécial	WT/DS64/R
Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils: Rapport du Groupe spécial	WT/DS70/R
Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels: Rapport du Groupe spécial	WT/DS90/R
Union européenne – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde	WT/DS141/R
Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée	WT/DS161/R
Chili – Taxes sur les boissons alcooliques. Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends	WT/DS110/14
Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant: Rapport du Groupe spécial	WT/DS135/R
Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends: Décision des arbitres	WT/DS27/ARB/ECU
Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends	WT/DS54/15
Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends	WT/DS59/13
Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends	WT/DS64/12

SUJET/TITRE	COTE
Chili – Taxes sur les boissons alcooliques: Communication du Chili	WT/DS87/11
Article 5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends: Communication du Directeur général	WT/DSB/25
Les pays en développement et le mécanisme de règlement des différends de l'OMC: Communication des Communautés européennes	WT/GC/W/148
Proposition d'amendement de certaines dispositions du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends conformément à l'article X de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce: Communication présentée par le Canada, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, l'Équateur, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la Suisse et le Venezuela au Conseil général pour examen et analyse plus approfondie	WT/GC/W/410

15. Pays les moins avancés

SUJET/TITRE	COTE
Accès aux marchés pour les pays les moins avancés: Compilation de renseignements	WT/COMTD/LDC/W16
Accès aux marchés pour les pays les moins avancés: Résumé des renseignements	WT/COMTD/LDC/W17
Conditions d'accès aux marchés pour les pays les moins avancés	WT/LDC/SWG/W/14 avec addenda et révisions
Réexamen du Cadre intégré: Communiqué des chefs de Secrétariats des six organisations internationales participantes	WT/LDC/SWG/IF/2
Cadre intégré – Proposition concernant un programme pilote	WT/LDC/SWG/IF/13
Rapport de situation sur le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés	WT/LDC/SWG/IF/17